

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 266

33^e année

22 octobre 1990

Édition
de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I Communications	
	Parlement européen	
	<i>Questions écrites avec réponse</i>	
90/C 266/01	n° 494/89 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: La pauvreté en Europe	1
90/C 266/02	n° 573/89 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques	1
90/C 266/03	n° 624/89 de M. Niall Andrews à la Commission Objet: Mises en garde contre le tabagisme	2
90/C 266/04	n° 635/89 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Séropositivité et SIDA dans les prisons	2
90/C 266/05	n° 642/89 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Raisons écologiques portant à stimuler l'utilisation de l'énergie nucléaire dans les pays tiers	3
90/C 266/06	n° 674/89 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Opéra des jeunes de la Communauté européenne	3
90/C 266/07	n° 735/89 de M. Ben Fayot à la Commission Objet: Marché commun de l'électricité et normes de sécurité des centrales nucléaires	3
90/C 266/08	n° 806/89 de M. Günter Topmann à la Commission Objet: Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Entreprises de transport international routier	4
90/C 266/09	n° 830/89 de M. François de Donnée à la Commission Objet: Procédure d'infraction pour non-communication des mesures nationales d'exécution ..	5
90/C 266/10	n° 835/89 de M. François de Donnée à la Commission Objet: Procédure d'infraction pour non-communication des mesures nationales d'exécution ..	5

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 266/11	n° 874/89 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Non-respect, par la Belgique, du droit communautaire en matière d'environnement	6
90/C 266/12	n° 944/89 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Bruit à proximité des aéroports	6
90/C 266/13	n° 1003/89 de M. François Musso à la Commission Objet: Contrats de franchise	7
90/C 266/14	n° 1069/89 de M. José Alvarez de Paz à la Commission Objet: Accroissement du nombre d'emplois précaires	8
90/C 266/15	n° 1179/89 de M. Miguel Arias Cañete à la Commission Objet: Exécution de la ligne budgétaire 9310 «coopération financière et technique avec les pays en voie de développement d'Amérique latine»	8
90/C 266/16	n° 1192/89 de M. José Alvarez de Paz à la Commission Objet: Clause sociale dans les contrats publics	9
90/C 266/17	n° 1193/89 de M. José Alvarez de Paz à la Commission Objet: Moyens destinés à informer et à consulter les travailleurs	9
90/C 266/18	n° 1194/89 de M. José Alvarez de Paz à la Commission Objet: Priorités de la Commission pour 1990 et charte sociale	10
90/C 266/19	n° 1230/89 de MM. Roberto Barzanti et Roberto Speciale à la Commission Objet: Exposition internationale spécialisée — Gênes 1992 «Christophe Colomb — le navire et la mer»	11
90/C 266/20	n° 1243/89 de M. Thomas Megahy à la Commission Objet: Vente de germanium	11
90/C 266/21	n° 1281/89 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Fiscalité des exploitations agricoles françaises	12
90/C 266/22	n° 1328/89 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Financement du barrage de la Borie (Gard) en France	12
90/C 266/23	n° 9/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Aéroport international à Nantes	13
90/C 266/24	n° 49/90 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: <i>Euregio</i> Zélande, Flandre occidentale et Flandre orientale	13
90/C 266/25	n° 55/90 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: «Essential Drug Program» de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et exportations de médicaments de la Communauté	14
90/C 266/26	n° 58/90 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Aide aux monuments et aux sites	14
90/C 266/27	n° 60/90 de M. Jaak Vandemeulebroucke à la Commission Objet: Aide communautaire à des systèmes d'éducation permanente	14
90/C 266/28	n° 64/90 de M. Michael Welsh à la Commission Objet: Taxes sur le tourisme en république fédérale d'Allemagne	15

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 266/29	n° 66/90 de M. Frédéric Rosmini à la Commission Objet: Instauration par la république fédérale d'Allemagne d'une taxe routière sur les camions d'un poids total supérieur à 18 tonnes	15
90/C 266/30	n° 83/90 de M ^{me} Dorothee Piermont à la Commission Objet: Diffusion d'une carte d'Europe sur laquelle le «Reich allemand» figure dans ses frontières de 1937 - 1939	15
90/C 266/31	n° 86/90 de M. Mihail Papayannakis à la Commission Objet: Prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du soja	16
90/C 266/32	n° 92/90 de M. Marco Taradash à la Commission Objet: École européenne	16
90/C 266/33	n° 123/90 de M. Marc Galle à la Commission Objet: Utilisation de la carte d'assurance maladie dans la Communauté européenne	17
90/C 266/34	n° 139/90 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Charbon et effet de serre	17
90/C 266/35	n° 146/90 de MM. Yves Verwaerde et Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Substances dangereuses	18
90/C 266/36	n° 156/90 de M. Anthony Simpson à la Commission Objet: Présence de salmonelles dans la viande de volaille et dans les œufs	18
90/C 266/37	n° 166/90 de M ^{me} Birgit Bjørnvig à la Commission Objet: Importations d'animaux traités à la somatotropine bovine (BST)	19
90/C 266/38	n° 196/90 de M. James Ford à la Commission Objet: Rapport 1982 du comité scientifique de l'alimentation humaine	19
90/C 266/39	n° 211/90 de M ^{me} Jessica Larive à la Commission Objet: Aménagement d'une décharge à Weeze-Wemb (suite)	20
90/C 266/40	n° 224/90 de sir Jack Stewart-Clark à la Commission Objet: Étiquetage des médicaments	20
90/C 266/41	n° 226/90 de M. Gérard Monnier-Besombes à la Commission Objet: Élevage de crocodiles en France (Hagetmau — Landes)	21
90/C 266/42	n° 228/90 de M. Gerardo Fernández-Albor à la Commission Objet: Système de prix fixes pour les livres	21
90/C 266/43	n° 240/90 de M. Alexander Langer, M ^{mes} Solange Fernex, Maria Santos et M. Karl Partsch à la Commission Objet: Dangers liés, pour les citoyens de la Communauté, aux effets conjugués des menaces militaires, chimiques et atomiques	22
90/C 266/44	n° 263/90 de M. Yvan Blot à la Commission Objet: Application du principe de subsidiarité dans les institutions européennes à l'occasion de la réalisation de l'union économique et monétaire	22
90/C 266/45	n° 286/90 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Rallye Paris—Dakar	23
90/C 266/46	n° 288/90 de M. Gijs de Vries à la Commission Objet: Coopération avec les pays d'Europe de l'Est	23

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 266/47	n° 300/90 de M. Karl von Wogau à la Commission Objet: Utilisation du slogan «L'Europe pour mieux vivre»	24
90/C 266/48	n° 306/90 de M. Gianfranco Amendola à la Commission Objet: Embargo sur le commerce d'ivoire provenant des éléphants	24
90/C 266/49	n° 309/90 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Exportation de certains déchets de métaux non ferreux	24
90/C 266/50	n° 321/90 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Inspections des installations nucléaires par la Commission	25
90/C 266/51	n° 335/90 de M. Bruno Gollnisch à la Commission Objet: Suppression des taxes frontalières pour les taxis dans le cadre du marché intérieur	25
90/C 266/52	n° 479/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Taxation des taxis ardennais à la frontière belge	26
90/C 266/53	n° 482/90 de M. Adrien Zeller à la Commission Objet: Libre circulation des taxis à l'intérieur des frontières de la Communauté	26
90/C 266/54	n° 514/90 de M. Jean-Claude Pasty à la Commission Objet: Entraves au libre exercice de la profession de taxi	26
90/C 266/55	n° 1016/90 de M ^{me} Mireille Elmalan à la Commission Objet: Franchissement des frontières intracommunautaires par les taxis	26
	Réponse commune aux questions écrites n° 335/90, n° 479/90, n° 482/90, n° 514/90 et n° 1016/90	27
90/C 266/56	n° 338/90 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Blanchissement de l'argent provenant de trafics illicites	27
90/C 266/57	n° 356/90 de M ^{me} Raymonde Dury à la Commission Objet: Participation des citoyens de la Communauté à la vie politique	27
90/C 266/58	n° 369/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Concurrence déloyale des États-Unis d'Amérique vis-à-vis des producteurs de maïs	28
90/C 266/59	n° 371/90 de M. Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Protection des pins maritimes dans l'Ouest atlantique français	28
90/C 266/60	n° 384/90 de M. Carlos Robles Piquer à la Commission Objet: Aides communautaires au développement de sources d'énergie de remplacement dans le sud de l'Espagne	29
90/C 266/61	n° 388/90 de M. Fernand Herman à la Commission Objet: Objectivité des procédures de recrutement	29
90/C 266/62	n° 439/90 de M. Sotiris Kostopoulos à la Commission Objet: Suppression des inégalités dans le secteur audiovisuel	30
90/C 266/63	n° 451/90 de M. Kenneth Collins à la Commission Objet: Intégration de la politique de consommation dans les autres politiques communes	30

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 266/64	n° 455/90 de M. José Alvarez de Paz à la Commission Objet: Présentation du programme de travail pour 1990	30
90/C 266/65	n° 461/90 de M. José Alvarez de Paz à la Commission Objet: Le programme de travail pour 1990 et la modification du modèle énergétique de la Communauté	31
90/C 266/66	n° 481/90 de M. Lyndon Harrison à la Commission Objet: Forêts tropicales de l'Amazonie	31
90/C 266/67	n° 500/90 de M. Yves Verwaerde à la Commission Objet: Travaux de la Commission en matière d'immigration	32
90/C 266/68	n° 501/90 de MM. Andrea Raggio et Felice Contu à la Commission Objet: Coordination de la lutte contre les incendies	32
90/C 266/69	n° 504/90 de M ^{me} Cristiana Muscardini à la Commission Objet: Utilisation correcte des dérivés du plasma	33
90/C 266/70	n° 511/90 de M. Joaquin Sisó Cruellas à la Commission Objet: Communication à la Commission sur les projets d'investissement en énergie électrique	33
90/C 266/71	n° 515/90 de M ^{me} Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Refus de la Commission d'autoriser la Gesellschaft für Nuklear Service mbH à exercer ses activités	34
90/C 266/72	n° 536/90 de M. Yves Galland à la Commission Objet: Taxation spécifique des primes d'assurance	35
90/C 266/73	n° 555/90 de M. Hugh McMahon à la Commission Objet: Autorisation accordée à des membres du personnel de la Commission d'exercer un emploi rémunéré en dehors de leurs fonctions au sein de la Commission	35
90/C 266/74	n° 559/90 de M. José Happart à la Commission Objet: Substances nocives des emballages de lait UHT	36
90/C 266/75	n° 582/90 de M. Manfred Vohrer à la Commission Objet: Statut des fonctionnaires	36
90/C 266/76	n° 606/90 de MM. Yves Verwaerde et Jean-Pierre Raffarin à la Commission Objet: Énergie nucléaire de fission	37
90/C 266/77	n° 609/90 de M. Bryan Cassidy à la Commission Objet: Expérimentation de produits cosmétiques sur les animaux	37
90/C 266/78	n° 620/90 de M. Ben Visser à la Commission Objet: Catalyseurs de voitures	38
90/C 266/79	n° 624/90 de M. Juan Garaikoetxea Urriza à la Commission Objet: Aides en faveur du Pays basque en 1989	38
90/C 266/80	n° 638/90 de M ^{me} Marie Jepsen à la Commission Objet: Travail abusif des enfants au Portugal	39
90/C 266/81	n° 642/90 de M. Florus Wijsenbeek à la Commission Objet: Accord de coopération «Bahntank Transport GmbH» (BTT)	39

(Suite au verso.)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 266/82	n° 665/90 de M ^{me} Hiltrud Breyer à la Commission Objet: Détérioration de la couche d'ozone	40
90/C 266/83	n° 670/90 de M. Guiseppe Rauti à la Commission Objet: Destruction des forêts tropicales	40
90/C 266/84	n° 672/90 de M. Virginio Bettini à la Commission Objet: Système belge de télédistribution	41
90/C 266/85	n° 675/90 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Proposition de décision du Conseil portant conclusion au nom de la Communauté de la convention européenne sur la protection des vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques	41
90/C 266/86	n° 676/90 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Future réglementation concernant le «tabac à mâcher sec et humide»	42
90/C 266/87	n° 683/90 de M. Stephen Hughes à la Commission Objet: Manifestations réservées aux handicapés	42
90/C 266/88	n° 691/90 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Émissions de radon — Projets pilotes	43
90/C 266/89	n° 692/90 de M ^{me} Mary Banotti à la Commission Objet: Émissions de radon à l'intérieur des habitations, en Irlande	43
	Réponse commune aux questions écrites n° 691/90 et n° 692/90	43
90/C 266/90	n° 711/90 de M. Ian White à la Commission Objet: Mouvements transfrontaliers de déchets dangereux	44
90/C 266/91	n° 716/90 de M. Francisco Lucas Pires à la Commission Objet: Programmes de bourses universitaires	44
90/C 266/92	n° 761/90 de M. James Elles à la Commission Objet: Communauté européenne et organisations internationales	45
90/C 266/93	n° 785/90 de M. James Elles à la Commission Objet: Modalités de la normalisation	45
90/C 266/94	n° 799/90 de M. Victor Manuel Arbeloa Muru à la Commission Objet: Transposition de directives communautaires dans le droit national	46
90/C 266/95	n° 814/90 de M ^{me} Cristina Muscardini à la Commission Objet: Réglementation sur la diagnose <i>in vitro</i> pour les pathologies humaines et animales	46
90/C 266/96	n° 820/90 de M. Ben Fayot à la Commission Objet: Révision du traité Euratom	46
90/C 266/97	n° 845/90 de M. Andrea Bonetti à la Commission Objet: Transport de marchandises à destination de l'Autriche et en transit sur ce territoire. Introduction du transport routier de cabotage	47
90/C 266/98	n° 878/90 de M ^{me} Ursula Schleicher à la Commission Objet: Répercussions du marché intérieur sur le secteur de la pharmacie en Allemagne	47

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
90/C 266/99	n° 916/90 de M. George Patterson à la Commission Objet: Fixation des prix des médicaments	48
90/C 266/100	n° 940/90 de M. Proinsias de Rossa à la Commission Objet: Sauvegarde du patrimoine artistique	49
90/C 266/101	n° 949/90 de M. Juan Ramírez Heredia à la Commission Objet: Logement des sans-abri	49
90/C 266/102	n° 980/90 de M. Pol Marck à la Commission Objet: Construction du barrage de la Borie dans le département du Gard	49
90/C 266/103	n° 1003/90 de M. William Newton Dunn à la Commission Objet: Définition d'un «établissement non bancaire»	50
90/C 266/104	n° 1082/90 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Programme d'aide commun en Éthiopie	50
90/C 266/105	n° 1104/90 de M. Ernest Glinne à la Commission Objet: Situation au Liberia et attitude de la Communauté	50
90/C 266/106	n° 1180/90 de M ^{me} Winifred Ewing à la Commission Objet: Incidence de la réunification de l'Allemagne sur l'économie de la Communauté	51

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

QUESTION ÉCRITE N° 494/89

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 octobre 1989)

(90/C 266/01)

Objet: La pauvreté en Europe

Le nombre de pauvres dans la Communauté et dans chacun des États membres, calculé en fonction des critères utilisés dans les programmes communautaires de lutte contre la pauvreté, varie, considérablement selon que les sources proviennent de la Communauté ou des États membres. La Commission a-t-elle des informations récentes très précises sur le nombre de pauvres dans la Communauté dans son ensemble et dans chacun des pays qui la composent?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(23 novembre 1989)

La Commission ne dispose pas de nouvelles données récentes comparables et rigoureuses sur le nombre de pauvres dans les États membres.

Les chiffres qu'elle a retenus pour le rapport intérimaire du deuxième programme de lutte contre la pauvreté ou qu'elle a communiqués dans les réponses à des questions écrites du Parlement n'étaient que des estimations données à titre indicatif.

Une évaluation plus précise du nombre de personnes en situation de pauvreté est actuellement en cours à l'office statistique des Communautés européennes (Eurostat) et ses résultats seront utilisés dans le cadre du rapport final sur le deuxième programme.

Dans le but d'approfondir la connaissance quantitative du phénomène de la pauvreté, il est prévu de poursuivre la collecte et l'amélioration des données statistiques dans le cadre du nouveau programme communautaire pour une intégration économique et sociale des moins favorisés.

QUESTION ÉCRITE N° 573/89

de M. Michael Welsh (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(24 octobre 1989)

(90/C 266/02)

Objet: Protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques

L'article 21 de la directive 86/609/CEE (1) prévoit que certaines espèces d'animaux ne doivent être utilisées à des fins expérimentales que lorsqu'une dispense générale ou spéciale a été obtenue selon des dispositions fixées par l'autorité responsable de l'État membre concerné. Or, le fait préoccupant que des lévriers sont exportés de Grande-Bretagne et d'Irlande en Espagne, où ils sont utilisés à des fins expérimentales, a été signalé à de nombreuses reprises.

1. La Commission peut-elle dire quelles sont les autorités responsables de l'application des dispositions concernées au Royaume-Uni, en Irlande et en Espagne?
2. A-t-elle connaissance d'une dispense générale ou spéciale qui aurait été accordée par les autorités espagnoles pour l'utilisation de chiens importés (qui ne seraient donc pas des animaux d'élevage) à des fins expérimentales, et pourrait-elle mener les enquêtes appropriées à ce sujet?
3. Enfin, la Commission estime-t-elle que, si aucune dispense n'a été accordée au Royaume-Uni et en Irlande, les autorités de ces pays peuvent légitimement interdire l'exportation de lévriers vers l'Espagne, au cas où, la dispense ayant été accordée par les autorités espagnoles, il pourrait être prouvé qu'il y avait lieu de penser que les chiens seraient utilisés dans des expériences?

(1) JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(4 décembre 1989)

1. La directive relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales (86/609/CEE) comporte

effectivement des dispositions sur les établissements d'élevage et les établissements fournisseurs d'où doivent provenir les animaux destinés aux laboratoires.

Toutefois, cette directive n'est entrée en vigueur que le 24 novembre 1989.

En ce qui concerne sa mise en œuvre officielle, le Royaume-Uni et l'Irlande n'ont pas encore communiqué à la Commission les mesures administratives portant application des dispositions adoptées dans l'optique de cette directive. La Commission n'a eu connaissance ni de l'approbation de dispenses spéciales au sens de l'article 21 de la directive, ni de la désignation des autorités nationales chargées de vérifier si les clauses de la directive sont respectées.

2. En ce qui concerne l'Espagne, la Commission a été informée, le 31 juin 1988, de l'adoption du *Real Decreto* 223/1988 du 17 mars concernant la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales et à d'autres fins scientifiques et entré en vigueur le 19 mars 1988. Une période transitoire de dix-huit mois étant néanmoins prévue, l'obligation d'enregistrement des établissements d'élevage et des établissements fournisseurs ainsi que la conformité des expériences aux autres dispositions du *Real Decreto* n'ont été exigées qu'à partir du 19 septembre 1989. L'article 6 paragraphe 2 du *Real Decreto* 223/1988 prévoit que les établissements fournisseurs ne peuvent acquérir d'animaux qu'après des établissements d'élevage, des autres établissements fournisseurs ou des établissements étrangers appartenant aux catégories susmentionnées et dûment autorisés dans le pays d'origine. Seules les autorités compétentes peuvent accorder des dispenses.

La Commission n'a été informée pour l'instant d'aucune attribution de dispense au sens dudit article.

3. Par ailleurs, une lettre demandant que soient communiquées les dispositions adoptées ou déjà en vigueur à la date de la notification de la directive a été adressée aux États membres le 27 février 1987.

QUESTION ÉCRITE N° 624/89

de M. Niall Andrews (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1989)

(90/C 266/03)

Objet: Mises en garde contre le tabagisme

Selon des informations publiées dans *Newscan*, un résumé hebdomadaire des nouvelles canadiennes (volume 11 n° 2, du 7 au 14 juillet 1989), le gouvernement fédéral consacrait 30 000 dollars canadiens à une étude visant à déterminer si le tabac peut devenir une drogue avant de décider si les producteurs doivent faire figurer sur les emballages de leurs produits un avertissement contre les risques de tabagisme.

La Commission est-elle informée de cette étude et convient-elle de la nécessité d'inscrire ces mentions sur les produits à base de tabac?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(27 novembre 1989)

La Commission a eu connaissance des études portant sur l'étiquetage des produits du tabac et l'opportunité d'inclure des avertissements relatifs à la dépendance entraînée par la consommation de tabac.

À cet égard la liste des avertissements qui figure dans l'annexe de la proposition de directive «Étiquetage des produits du tabac» ⁽¹⁾ a été élaborée par le comité des experts cancérologues européens en étroite collaboration avec les représentants des autorités sanitaires des États membres.

En effet, l'expérience des États membres en la matière donne à penser que les avertissements sur la dépendance provoquée par les produits du tabac n'ont pas la même force dissuasive pour les consommateurs que celle des avertissements retenus dans la proposition de directive.

Par conséquent, bien que reconnaissant l'existence du facteur de la dépendance, la Commission a préféré ne pas insérer dans la liste des messages de la proposition de directive un avertissement qui soulignerait la dépendance entraînée par la consommation du tabac.

⁽¹⁾ COM(88) 845 final.

QUESTION ÉCRITE N° 635/89

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1989)

(90/C 266/04)

Objet: Séropositivité et SIDA dans les prisons

La Commission peut-elle indiquer si dans ses États membres de la Communauté il existe un système de dépistage obligatoire du syndrome immuno-déficitaire acquis (SIDA) et autres maladies chez les détenus?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(5 décembre 1989)

La Commission ne dispose d'aucune information sur le dépistage obligatoire du SIDA et autres maladies chez les détenus.

En ce qui concerne le SIDA, tous les États membres sont convenus de refuser les dépistages obligatoires prévus dans différents textes adoptés depuis 1986 par le Conseil

et par les ministres de la santé des États membres réunis au sein du Conseil ⁽¹⁾. La Commission accorde son appui total à cette ligne de conduite.

⁽¹⁾ JO n° C 185 du 22. 7. 1989, p. 9.

QUESTION ÉCRITE N° 642/89

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(27 octobre 1989)

(90/C 266/05)

Objet: Raisons écologiques portant à stimuler l'utilisation de l'énergie nucléaire dans les pays tiers

Lors des dernières réunions du club de Rome et, tout récemment, pendant la conférence mondiale de Montréal sur l'énergie, on a entendu défendre la thèse selon laquelle il s'impose que les différents pays du monde réduisent peu à peu leur consommation de charbon et de pétrole, que la priorité soit donnée à l'utilisation de gaz naturel et que soit également encouragé, pour des raisons à la fois écologiques et économiques, le recours à l'énergie nucléaire. Adhérer à cette thèse revient à attendre des pays riches qu'ils fournissent une aide technologique et financière permettant aux pays sous-développés, ou en voie de développement, de disposer de l'énergie dont ils ont besoin sans mettre gravement en péril leur environnement ni gaspiller leurs ressources financières.

Étant donné que les États membres de la Communauté auraient un rôle important à jouer dans le développement de l'aide nécessaire, la Commission n'estime-t-elle pas qu'il lui incombe d'élaborer une proposition en la matière et, le cas échéant, de se charger de la coordination requise pour l'acheminement de cette aide vers les pays qui en ont besoin?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(5 décembre 1989)

Le problème de l'aide que les pays industrialisés pourraient apporter aux pays en voie de développement, sous forme de centrales électronucléaires, doit être évalué avec un soin tout particulier. Différents aspects doivent être pris en considération, notamment l'existence, dans ces pays, d'une infrastructure industrielle ainsi que d'une culture technique et de sûreté suffisantes. Il importe aussi que, au moment où une éventuelle centrale nucléaire entrerait en service dans un pays en voie de développement (PVD), un réseau de transport fiable puisse délivrer l'électricité produite aux centres de consommation.

En toute hypothèse, la question du financement par (ou pour) les PVD de centrales nucléaires se poserait avec une acuité certaine car si l'exploitation de ces installations est bon marché, leur coût d'investissement est élevé, *a fortiori* pour des PVD.

S'agissant d'aide technologique apportée par les pays industrialisés aux PVD, on doit aussi tenir compte du fait que peu de pays industrialisés, ou d'entreprises ressortissantes de ces pays, détiennent la technologie permettant de construire ainsi que de garantir le fonctionnement de centrales électronucléaires.

En ce qui la concerne, la Commission continuera de faire bénéficier les pays intéressés de son action de formation dans des conditions à définir cas par cas, en particulier dans son établissement d'Ispira action menée en liaison avec l'Agence internationale de l'énergie atomique.

QUESTION ÉCRITE N° 674/89

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(6 novembre 1989)

(90/C 266/06)

Objet: Opéra des jeunes de la Communauté européenne

La Commission peut-elle indiquer quel est l'état d'avancement des plans en vue de la création d'un opéra des jeunes de la Communauté européenne?

Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission

(29 novembre 1989)

Les promoteurs du projet «European Community Youth Opera» ont décidé de poursuivre leurs consultations préalables avec les autorités responsables des États membres.

Pour sa part, la Commission ne peut que confirmer son intention de participer financièrement, pour une période expérimentale de deux ans, au lancement de cette initiative.

QUESTION ÉCRITE N° 735/89

de M. Ben Fayot (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 novembre 1989)

(90/C 266/07)

Objet: Marché commun de l'électricité et normes de sécurité des centrales nucléaires

À plusieurs reprises, la Commission a fait part de son intention d'accélérer la mise en place d'un marché commun de l'énergie, en particulier de l'électricité.

Prévoit-elle d'instaurer ce marché commun avant que les normes de sécurité des centrales nucléaires n'aient été harmonisées?

Comment entend-elle arriver à la transparence des prix de revient des différents producteurs d'électricité, en prenant, par exemple, en compte l'endettement et la différence des normes de sécurité et des équipements afférents?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(11 mai 1990)

D'une manière générale, la Commission estime que l'harmonisation de certaines mesures nationales qui peuvent affecter les compagnies d'électricité ne doit pas constituer un préalable à la réalisation du marché intérieur de l'électricité, mais que cette question doit être traitée progressivement, au fur et à mesure de l'ouverture du marché de l'électricité.

La Commission a déjà abordé certains de ces problèmes, notamment ceux relatifs à la sûreté des installations nucléaires et ceux relatifs à la réalisation d'un marché unique des équipements nucléaires.

Depuis de nombreuses années, la Commission mène une action d'harmonisation qui concerne les aspects technologiques de la sûreté nucléaire.

Début 1989, la Commission a publié un rapport ⁽¹⁾ qui explicite le *consensus* des autorités de sûreté, des exploitants et des constructeurs sur les méthodes et objectifs sur lesquels repose l'assurance de la sûreté des centrales nucléaires, tant au niveau de la conception que de l'exploitation.

Ce rapport a fait l'objet d'un examen approfondi de la part du Conseil qui a adopté, le 21 juin 1989, des conclusions qui encouragent la Commission à jouer un rôle actif dans ce domaine, tant au niveau communautaire qu'au niveau international.

La Commission poursuivra et intensifiera ses activités concernant les problèmes technologiques de sûreté nucléaire, pour favoriser une plus grande solidarité entre les États membres et pouvoir contribuer, si les méthodes et objectifs sont mis en œuvre, à augmenter la confiance du public envers la sûreté de l'énergie électronucléaire.

En ce qui concerne la réalisation d'un marché unique des équipements nucléaires, la Commission vient d'adopter une mise à jour de son «Programme indicatif nucléaire pour la Communauté» ⁽²⁾ qui s'est concentrée sur les perspectives de l'industrie manufacturière nucléaire dans la Communauté. La communication de la Commission sera formellement publiée après que le Comité économique et social aura exprimé son avis, conformément à l'article 40 du traité Euratom.

En substance, le message est qu'il faut engager une action de normalisation des équipements et composants nucléaires et rechercher, avec les entreprises concernées, les moyens de mieux «faciliter le développement coordonné des investissements» selon les termes de l'article 40 du traité Euratom.

Dans la mesure où les coûts constituent un élément important d'évaluation des possibilités de développement des échanges d'électricité, sa connaissance est indispensable à la mise en œuvre du marché unique.

C'est pourquoi la Commission a annoncé son intention d'établir, avant le 1^{er} juillet 1990, la transparence, concernant les éléments suivants ⁽³⁾:

- financement,
- structures des investissements, financement de la production, de la commercialisation et de la distribution de l'électricité dans les États membres.

La transparence couvrira, par conséquent, les éléments cités dans la question de l'honorable parlementaire. La Commission est toutefois d'avis que cette liste n'est pas limitative et que la transparence doit viser prioritairement les éléments qui, tels les aides d'État dans le secteur de la production d'électricité font l'objet des investigations de la Commission au titre de l'application et du respect des règles communautaires de concurrence.

Il en va de même en ce qui concerne l'application des principes de fixation des prix contenus dans la recommandation 81/924/CEE ⁽⁴⁾ du Conseil, du 27 octobre 1981, concernant les structures tarifaires pour l'énergie électrique, en particulier, dans les domaines de la couverture des coûts et de l'intervention des autorités publiques dans la fixation des prix.

⁽¹⁾ COM(89) 788 final.

⁽²⁾ COM(84) 635 final.

⁽³⁾ COM(89) 336.

⁽⁴⁾ JO n° L 337 du 24. 11. 1981, p. 12.

QUESTION ÉCRITE N° 806/89

de M. Günter Topmann (S)

à la Commission des Communautés européennes

(28 novembre 1989)

(90/C 266/08)

Objet: Remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) — Entreprises de transport international routier

La Commission sait-elle que des entreprises communautaires de transport international routier de marchandises qui desservent l'Italie rencontrent dans cet État membre des difficultés considérables et des retards importants en ce qui concerne le remboursement de la TVA, notamment sur les carburants? Il n'est pas rare que des entreprises moyennes, comptant une vingtaine de camions, se trouvent ainsi détentrices de créances de l'ordre de 100 000 écus, portant sur une période de quatre ans, uniquement parce que la République italienne tarde à rembourser la TVA.

La Commission peut-elle indiquer:

1. si ces retards sont compatibles avec le droit communautaire;
2. dans l'affirmative, pourquoi elle ne propose pas de réglementation communautaire fixant des délais appropriés pour le remboursement de la TVA

et

3. dans la négative, pourquoi elle n'engage pas à l'encontre de la République italienne un recours pour violation du traité?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**
(26 janvier 1990)

À plusieurs reprises, la Commission est intervenue auprès de l'administration italienne pour solliciter le règlement de dossiers de remboursement que les entreprises étrangères avaient en cours avec l'administration fiscale italienne.

La Commission estime que ces retards ne sont compatibles, ni avec le droit communautaire, ni avec la législation italienne elle-même.

En effet, le paragraphe 4 de l'article 7 de la huitième directive 79/1072/CEE du Conseil, du 6 décembre 1979, concernant les modalités de remboursement de la TVA aux assujettis non établis à l'intérieur du pays ⁽¹⁾, prévoit que le remboursement doit être effectué dans un délai de six mois à compter de la date de présentation des demandes, accompagnées de tous les documents requis pour instruire la demande. Cette disposition a été correctement transposée dans la législation italienne (article 38 *ter* de la loi italienne sur la TVA), mais n'est pas respectée par les services compétents.

Indépendamment de l'action de la Commission, visée au point 2, toute entreprise intéressée peut déposer plainte auprès des instances compétentes italiennes pour non-respect de la part de l'administration fiscale du délai fixé au paragraphe 2 de l'article 38 *ter* de la loi italienne relative à la TVA.

⁽¹⁾ JO n° L 331 du 27. 12. 1979, p. 11.

QUESTION ÉCRITE N° 830/89
de M. François de Donnée (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(28 novembre 1989)
(90/C 266/09)

Objet: Procédure d'infraction pour non-communication des mesures nationales d'exécution

En mai 1989, la Commission a adressé au gouvernement belge une lettre de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution de la deuxième directive 84/5/CEE du 30 décembre 1983 ⁽¹⁾ concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'assurance de la responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automoteurs.

1. La Commission pourrait-elle faire connaître l'argumentation du gouvernement belge pour justifier cette non-communication?

2. La Commission pourrait-elle indiquer les suites qu'elle compte donner à cette affaire?

⁽¹⁾ JO n° L 8 du 11. 1. 1984, p. 17.

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**
(19 avril 1990)

1. La Commission est soumise aux règles de confidentialité lorsqu'il s'agit de la correspondance avec l'État membre dans le cadre de l'article 169 du traité. Cependant, on peut signaler que des problèmes d'ordre procédural étaient à la base du retard.

2. La Belgique a communiqué récemment des mesures nationales destinées à la mise en œuvre de la directive, à savoir la loi du 21 novembre 1989, publiée au *Moniteur belge* du 8 décembre 1989, page 20122. À ce stade la Commission pourrait classer la procédure d'infraction pour non-communication.

QUESTION ÉCRITE N° 835/89
de M. François de Donnée (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(28 novembre 1989)
(90/C 266/10)

Objet: Procédure d'infraction pour non-communication des mesures nationales d'exécution

En mai 1989, la Commission a adressé au gouvernement belge des lettres de mise en demeure pour non-communication des mesures nationales d'exécution des directives 79/279/CEE du 5 mars 1979 ⁽¹⁾, 80/390/CEE du 17 mars 1980 ⁽²⁾ et 82/121/CEE du 15 février 1982 ⁽³⁾ relatives à l'admission en bourse de valeurs.

1. La Commission pourrait-elle faire connaître l'argumentation du gouvernement belge pour justifier cette non-communication?
2. La Commission pourrait-elle faire connaître les suites qu'elle compte donner à cette affaire?

⁽¹⁾ JO n° L 66 du 16. 3. 1979, p. 21.
⁽²⁾ JO n° L 100 du 17. 4. 1980, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 48 du 20. 2. 1982, p. 26.

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**
(17 avril 1990)

1. Quant au premier point, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 830/89 ⁽¹⁾.

2. La Commission considère regrettable que même après l'arrêt de la Cour du 12 février 1987 (affaire 390/85) ⁽¹⁾, par lequel celle-ci a constaté que la Belgique a manqué à ses obligations découlant du traité CEE en n'adoptant pas les mesures transposant les directives en question, les mesures ne sont toujours pas prises. C'est pourquoi la Commission a engagé une nouvelle procédure d'infraction pour manquement aux obligations découlant de l'article 171 du traité CEE. Étant donné que l'adoption des mesures nationales a été annoncée pour un proche avenir, la Commission espère ne plus devoir introduire un deuxième recours devant la Cour de justice.

⁽¹⁾ Voir page 5 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ *Recueil de la jurisprudence de la Cour* 1987, p. 761.

QUESTION ÉCRITE N° 874/89

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(29 novembre 1989)

(90/C 266/11)

Objet: Non-respect, par la Belgique, du droit communautaire en matière d'environnement

Dans le prolongement d'une question écrite antérieure, l'auteur souhaiterait obtenir de la Commission un aperçu actualisé des domaines effectifs dans lesquels la Belgique ne respecte pas le droit communautaire en matière d'environnement.

La Commission pourrait-elle fournir en outre une liste des procédures engagées contre la Belgique pour non-respect du droit communautaire en matière d'environnement?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(8 février 1990)

1. En matière d'environnement, la Belgique est l'un des États membres qui rencontre les plus grandes difficultés tant en ce qui concerne la transposition que l'exécution des directives communautaires.

Les principaux cas de non-transposition concernent les directives 75/439/CEE (huiles usagées), 76/403/CEE (PCB-PCT), 76/176/CEE (dioxyde de titane) et 75/442/CEE (déchets) pour lesquelles la Belgique a déjà été condamnée deux fois par la Cour de justice, ainsi que plusieurs directives dans le domaine des substances dangereuses (87/432/CEE, 87/302/CEE, 88/347/CEE) et du bruit (87/252/CEE, bruit de tondeuses à gazon).

Les cas de mauvaise application concernent principalement les directives suivantes:

— dans le secteur de l'eau: les directives 75/440/CEE et 79/869/CEE (eaux superficielles et méthodes de me-

sure, saisine de la Cour), 80/68/CEE (eaux souterraines, arrêt de la Cour de justice non encore exécuté), 80/778/CEE (eaux destinées à la consommation humaine — affaire pendante devant la Cour) et 76/464/CEE (substances dangereuses),

— dans le secteur de la conservation de la nature, plusieurs procédures concernant la directive 79/409/CEE (oiseaux sauvages) pour laquelle un arrêt de la Cour n'est pas encore exécuté,

— dans le secteur des déchets: les directives 78/318/CEE (déchets toxiques), 75/442/CEE (déchets), 75/439/CEE (huiles usagées); 76/403/CEE (PCB-PCT), 85/339/CEE (emballages boissons), 78/176/CEE (dioxyde de titane) font l'objet de plusieurs procédures d'infraction dues à l'absence de programme, l'absence de rapport et la mauvaise application pratique,

— dans le secteur de l'air: les directives 84/360/CEE (pollution atmosphérique industrielle) et 85/203/CEE (dioxyde d'azote) font l'objet de procédures d'infraction pour mauvaise conformité partielle de la législation,

— il en est de même pour la directive 85/337/CEE (études d'impact).

Par ailleurs, plusieurs plaintes ont amené la Commission à ouvrir des procédures d'infraction pour mauvaise application des directives 82/501/CEE (Seveso), 79/409/CEE (oiseaux sauvages), 76/160/CEE (eaux de baignade) et 85/337/CEE (études d'impact).

2. La liste des procédures engagées contre la Belgique pour non-respect du droit communautaire en matière d'environnement se trouve dans les rapports que la Commission présente, depuis 1983, au Parlement européen en matière de contrôle de l'application du droit communautaire.

QUESTION ÉCRITE N° 944/89

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(7 décembre 1989)

(90/C 266/12)

Objet: Bruit à proximité des aéroports

Existe-t-il des règlements communautaires pour protéger les droits des citoyens habitant à proximité des aéroports où de nouvelles pistes sont en construction, lorsque les nuisances dans la zone d'habitation sont de l'ordre de 50 selon l'échelle britannique NNI (norme isophonique)?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(9 février 1990)

Il faut en premier lieu mentionner la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de

certaines projets publics et privés sur l'environnement ⁽¹⁾, entrée en vigueur le 4 juillet 1988.

Cette directive concerne l'évaluation des projets publics et privés susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Les États membres doivent soumettre à une évaluation des incidences sur l'environnement (conformément aux articles 5 à 10) les projets de construction d'aéroports dont la piste de décollage et d'atterrissage a une longueur de 2 100 mètres ou plus ⁽²⁾ (voir article 4 paragraphe 1 de la directive), projets qui relèvent de l'annexe I de la directive. Les projets de construction d'aérodromes (projets qui ne figurent pas à l'annexe I, voir l'article 4 paragraphe 2 et l'annexe II point 10.D), sont soumis à une évaluation, lorsque les États membres considèrent que leurs caractéristiques l'exigent.

La directive prévoit en outre que le public doit être informé de toute demande de construction et que l'information fournie par le demandeur, de même que la teneur de la décision et les conditions dont elle est éventuellement assortie, sont tenues à sa disposition (voir les articles 6, 7 et 9 de la directive). Les États membres veillent également à ce qu'il soit donné au public concerné la possibilité d'exprimer son avis avant que la décision ne soit prise. Les informations recueillies doivent être prises en considération dans le cadre de la procédure d'autorisation (voir l'article 8 de la directive).

Il faut souligner que toutes les directives communautaires relatives au bruit approuvées jusqu'ici concernent les émissions sonores des «produits». Toutefois, la Commission s'est engagée à progresser en ce qui concerne la définition d'objectifs de qualité ou de principes directeurs et la fixation de valeurs limites pour les niveaux de bruits ambiants dans différentes circonstances, durant la période couverte par le quatrième programme d'action en matière d'environnement (1987 - 1992) ⁽³⁾.

Les directives qui fixent les limites des émissions sonores des aéroplanes sont les suivantes:

- directive 80/51/CEE relative à la limitation des émissions sonores des aéronefs subsoniques ⁽⁴⁾,
- directive 83/206/CEE modifiant la directive 80/51/CEE ⁽⁵⁾.

En vertu de ces deux seules directives, les aéroplanes subsoniques civils qui satisfont à des conditions au moins équivalentes aux normes énoncées à l'annexe 16/5 de la convention relative à l'aviation civile internationale, volume 1 deuxième partie chapitre 2, sont autorisés à utiliser les aéroports communautaires, quoique des dérogations temporaires puissent être accordées par les États membres. Les dérogations accordées à des aéroplanes immatriculés à l'étranger (en dehors de la Communauté) devaient expirer le 31 décembre 1989 au plus tard.

À dater du 1^{er} janvier 1990, les États membres ne pourront déroger aux dispositions de la directive en vertu de l'article 6, que dans des cas exceptionnels, situations d'urgence par exemple.

Enfin, le Conseil a adopté le 4 décembre 1989 la directive 89/629/CEE afin de limiter encore les émissions des avions à réaction subsoniques civils ⁽⁶⁾. Elle vise principalement à limiter l'adjonction sur les registres des États membres aux avions à réaction subsoniques civils qui répondent aux normes énoncées à l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale volume 1 deuxième partie chapitre 3 deuxième édition.

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

⁽²⁾ Au sens de la directive «aéroport» correspond à la définition donnée par la convention de Chicago de 1944 constituant l'organisation de l'aviation civile internationale (annexe 14).

⁽³⁾ JO n° C 70 du 18. 3. 1987, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° C 18 du 24. 1. 1980, p. 26.

⁽⁵⁾ JO n° L 117 du 4. 5. 1983, p. 15.

⁽⁶⁾ JO n° L 363 du 13. 12. 1989, p. 27.

QUESTION ÉCRITE N° 1003/89

de M. François Musso (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(18 décembre 1989)

(90/C 266/13)

Objet: Contrats de franchise

La pratique des «contrats de franchise» accordés à des distributeurs a fait l'objet de la part de certaines marques de dérogations afin que les «franchisés» implantés sur le territoire de la Communauté puissent passer outre au principe de l'interdiction de revente des produits de contrat entre distributeurs. Cette dérogation a été introduite afin de respecter le principe de la libre circulation des biens et des marchandises.

1. La Commission peut-elle communiquer la liste des maisons mères ou fabricants, qui, plus particulièrement, dans le domaine des produits de beauté et cosmétiques ou de biologie végétale, ont respecté ce principe vis-à-vis de leurs franchisés établis sur le territoire de la Communauté économique européenne?
2. À la suite de l'accord bilatéral conclu entre la Communauté et la république d'Autriche [règlement (CEE) n° 2836/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 ⁽¹⁾] et plus particulièrement de son article 23.1.1 qui précise que «sont incompatibles avec le bon fonctionnement de l'accord dans la mesure où ils sont susceptibles d'affecter les échanges entre la Communauté et l'Autriche tous accords entre entreprises, toutes décisions d'association d'entreprises et toutes pratiques concertées entre entreprises qui ont pour objet ou effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence en ce qui concerne la production ou les échanges de marchandises», la Commission pourrait-elle dire si, à son avis, cet accord, même s'il est

antérieur à une décision d'exemption individuelle, doit être interprété comme étendant de fait la dérogation contractuellement accordée aux seuls franchisés implantés sur le territoire communautaire aux franchisés installés sur le territoire autrichien, avant la conclusion de l'accord bilatéral?

- 3) Estime-t-elle qu'une telle extension serait automatiquement concédée à tout franchisé installé dans un pays ayant signé avec la Communauté économique européenne un accord similaire [Association européenne de libre échange (AELE), Maghreb, etc.]?

(¹) JO n° L 300 du 31. 12. 1972, p. 1.

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(1^{er} février 1990)

1. Le règlement (CEE) n° 4087/88 (¹) de la Commission, du 30 novembre 1988, concernant l'application de l'article 85 paragraphe 3 à des catégories d'accords de franchise, soumet expressément le bénéfice de l'exemption à la condition que «le franchisé soit libre d'acheter les produits faisant l'objet de la franchise aux autres franchisés» [article 4 point a)].

Dans le secteur plus particulier des produits de beauté et cosmétiques, la pratique des contrats de franchise revêt, dans la CEE, une importance tout à fait mineure, les principales marques étant en effet mises à la disposition du public à travers des réseaux de distribution sélective formés par un nombre limité de détaillants agréés. La Commission a toujours veillé à ce que de tels réseaux de distribution sauvegardent au moins la possibilité, pour tout détaillant agréé, de revendre les produits de la marque dont il est dépositaire, à tout autre détaillant agréé installé dans un autre pays de la Communauté économique européenne.

La Commission est tenue à ne communiquer des informations ayant trait au contenu des contrats dont elle a été officiellement saisie, en vertu des dispositions du règlement n° 17 du Conseil (²), qu'à des personnes physiques ou morales faisant valoir un intérêt légitime susceptible de justifier leur intervention dans le cadre d'une procédure individuelle.

2. L'article 23.1.1 de l'accord entre la Communauté et l'Autriche n'a pas pour effet d'étendre automatiquement aux détaillants installés sur le territoire autrichien le même régime juridique que celui découlant de l'application de l'article 85 du traité CEE au secteur des produits de beauté et cosmétiques.

3. Il en est de même pour l'interprétation des dispositions similaires figurant dans d'autres accords de libre échange entre la Communauté économique européenne et des pays tiers.

(¹) JO n° L 359 du 28. 12. 1988, p. 46.

(²) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 20 4/62.

QUESTION ÉCRITE N° 1069/89

de M. José Alvarez de Paz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(18 décembre 1989)

(90/C 266/14)

Objet: Accroissement du nombre d'emplois précaires

Que pense la Commission de l'accroissement spectaculaire du nombre d'emplois précaires dans la Communauté économique européenne et de l'opportunité de limiter sévèrement ce type de travail?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(23 février 1990)

La Commission est informée du fait que les formes d'emploi atypiques, c'est-à-dire les contrats et relations de travail autres qu'à temps plein et à durée indéterminée, ont augmenté quantitativement par rapport à la population active et que les nouveaux recrutements, en particulier, se font sur des bases différentes de celles des contrats susmentionnés.

Comme la Commission l'a annoncé dans sa communication sur son programme d'action relativement à la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs (¹), elle a l'intention de soumettre au Conseil une proposition de directive sur les contrats et relations de travail autres qu'à temps plein et à durée indéterminée qui arrêterait, au niveau de la Communauté, certaines prescriptions concernant notamment les conditions de travail et la protection sociale des employés en question.

S'il est encore trop tôt pour dégager les principaux éléments qui figureront dans cette proposition, il y a lieu toutefois de souligner qu'elle devrait préserver la flexibilité nécessaire pour améliorer la compétitivité des entreprises, tout en éliminant, dans de tels contrats d'emploi, les aspects susceptibles d'entraîner des distorsions de concurrence.

(¹) COM(89) 568 final.

QUESTION ÉCRITE N° 1179/89

de M. Miguel Arias Cañete (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(9 janvier 1990)

(90/C 266/15)

Objet: Exécution de la ligne budgétaire 9310 «coopération financière et technique avec les pays en voie de développement d'Amérique latine»

Il ressort des dernières statistiques disponibles que les crédits d'engagement et les crédits de paiement inscrits à

cette ligne budgétaire ne seront pas utilisés dans leur totalité au cours de l'exercice 1989.

Comment la Commission explique-t-elle que ces ressources ne sont pas pleinement utilisées?

**Réponse donnée par M. Matutes
au nom de la Commission**

(11 juin 1990)

L'honorable parlementaire a sûrement formulé sa question sur la base de statistiques partielles de l'année 1989.

D'après les dernières informations comptables, la performance réalisée au 31 décembre 1989 est la suivante:

- taux d'utilisation des crédits d'engagement inscrits: 100 %,
- taux d'utilisation des crédits de paiement inscrits: 100 %,
- taux d'utilisation des crédits de paiement disponibles: 93 % ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ À cause d'un rythme d'exécution supérieur à celui prévu dans le budget initial, le crédit a été renforcé par un virement de 10 millions écus dont 5 ont été consommés.

QUESTION ÉCRITE N° 1192/89

de M. José Alvarez de Paz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(9 janvier 1990)

(90/C 266/16)

Objet: Clause sociale dans les contrats publics

Que pense la Commission de l'introduction d'une clause sociale dans les contrats publics?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(14 mars 1990)

Le programme d'action de la Commission concernant la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs ⁽¹⁾ fait référence, dans le chapitre consacré à la libre circulation, à une proposition d'un instrument communautaire concernant l'inclusion de la clause sociale dans les contrats publics.

Cette proposition fait l'objet du commentaire suivant:

«Dans le cadre de l'action communautaire sur les marchés publics, la directive 71/305/CEE ⁽²⁾ (directive relative aux travaux) et la directive 77/62/CEE ⁽³⁾ (directive relative aux fournitures) ont établi des règles strictes pour la vérification des compétences des soumissionnaires sur la base de leurs capacités économiques, financières ou techni-

ques. La concurrence loyale et la promotion de l'efficacité sont des objectifs qui doivent être atteints par l'élimination du phénomène dit "dumping social" et par la garantie de l'égalité de traitement des travailleurs détachés.

La directive 89/440/CEE ⁽⁴⁾, modifiant la directive relative aux travaux, introduit une "clause de transparence" par laquelle le pouvoir adjudicateur peut fournir aux candidats les informations nécessaires relatives aux conditions de travail applicables au travail envisagé.

Sur la base d'une analyse de l'utilisation effective par les entreprises de l'ouverture des contrats publics et à la lumière des travaux en cours dans le domaine des "secteurs exclus", la Commission pourrait formuler une proposition visant l'inclusion d'une "clause sociale" dans les contrats publics.»

⁽¹⁾ COM(89) 568 final.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 13 du 16. 1. 1977, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 210 du 21. 7. 1989, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1193/89

de M. José Alvarez de Paz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(9 janvier 1990)

(90/C 266/17)

Objet: Moyens destinés à informer et à consulter les travailleurs

La Commission tient-elle pour valables les trois moyens actuels destinés à garantir les droits d'information et de consultation des travailleurs, à savoir: la proposition Vredeling, la cinquième directive et les statuts de la Société européenne?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(21 février 1990)

La Commission ne considère pas que les trois propositions mentionnées par l'honorable parlementaire soient les trois seules voies possibles pour garantir les droits d'information et de consultation des travailleurs. Il existe déjà trois directives communautaires qui prévoient des procédures obligatoires d'information et de consultation.

Dans le domaine social, la directive du 17 février 1975 ⁽¹⁾ concernant les licenciements collectifs prévoit une procédure de consultation avec les représentants des travailleurs après que l'employeur leur ait fourni tous renseignements utiles pour leur permettre de formuler des propositions constructives.

De même, la directive du 14 février 1977 ⁽²⁾, relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transferts d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises, prévoit l'information et la consultation des représentants des travailleurs, en spécifiant qu'elles doivent se faire en temps utile.

Enfin, la directive du 12 juin 1989 ⁽³⁾ concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail ajoute à l'information et à la consultation l'obligation de participation.

D'autre part, la communication de la Commission sur son programme d'action concernant la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs ⁽⁴⁾ prévoit deux nouveaux instruments communautaires dans le chapitre intitulé «Information, consultation et participation des travailleurs». Le premier fait référence aux procédures d'information, consultation et participation des travailleurs des entreprises de dimension communautaire et il fera l'objet d'une proposition de la Commission au Conseil dans le courant de la présente année. Le deuxième concerne l'actionnariat et la participation financière des travailleurs salariés et la proposition correspondante devrait être présentée en 1991.

En ce qui concerne les trois propositions ⁽⁵⁾ de directives auxquelles fait référence l'honorable parlementaire, la Commission ne peut que confirmer la validité formelle de ces propositions qui sont toujours pendantes devant le Conseil.

⁽¹⁾ JO n° L 48 du 22. 2. 1975, p. 29.

⁽²⁾ JO n° L 61 du 5. 3. 1977, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 183 du 29. 6. 1989, p. 1.

⁽⁴⁾ COM(89) 568 final.

⁽⁵⁾ COM(89) 268 final, COM(85) 295.

QUESTION ÉCRITE N° 1194/89

de M. José Alvarez de Paz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(9 janvier 1990)

(90/C 266/18)

Objet: Priorités de la Commission pour 1990 et charte sociale

Quelles sont les priorités de la Commission dans le cadre du programme de développement de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux pour 1990?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(26 février 1990)

Parmi les actions prévues dans la communication de la Commission sur son programme d'action concernant la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs ⁽¹⁾, les actions suivantes figurent dans le programme de travail de la Commission pour 1990, présenté au Parlement lors de la session de janvier 1990 ⁽²⁾:

1. *Marché du travail*

Rapport sur l'emploi en Europe.

2. *Emploi et rémunération*

Directive sur les contrats et relations de travail autres qu'à temps plein et à durée indéterminée.

3. *Amélioration des conditions de vie et de travail*

Directive pour l'aménagement du temps de travail.

Directive concernant l'établissement d'un formulaire élément de preuve des contrats et relations de travail.

4. *Libre circulation*

Proposition d'instrument communautaire sur les conditions de travail applicables aux travailleurs d'un autre État effectuant dans le pays d'accueil des travaux dans le cadre de la libre prestation de services, notamment pour compte d'une entreprise de sous-traitance.

Communication de la Commission sur les conditions de vie et de travail des citoyens de la Communauté résidant dans les régions frontalières et en particulier des travailleurs frontaliers.

5. *Information, consultation et participation des travailleurs*

Instrument communautaire sur les procédures d'information, de consultation et de participation des travailleurs d'entreprises de dimension européenne.

6. *Égalité de traitement entre hommes et femmes*

Troisième programme communautaire pour l'égalité des chances pour les femmes.

Directive portant sur la protection de la femme enceinte au travail.

7. *Protection de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail*

Directive concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité pour promouvoir une meilleure assistance médicale à bord des navires.

Directive concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité concernant le travail sur les chantiers temporaires et mobiles.

Directive concernant les prescriptions minimales applicables à l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs dans le secteur industriel d'exploration et d'exploitation par forage.

Recommandation concernant l'adoption d'une liste européenne de maladies professionnelles.

Directive concernant les prescriptions minimales de santé et de sécurité concernant la signalisation sur le lieu de travail.

Directive définissant un système d'information spécifique pour des travailleurs exposés à certains agents industriels dangereux.

Directive modifiant la directive 83/477/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à une exposition à l'amiante pendant le travail.

Mise en place d'un projet d'agence en matière de sécurité, d'hygiène et de santé.

8. *Personnes âgées*

Initiative communautaire en faveur des personnes âgées.

9. *Personnes handicapées*

Directive concernant la mise en place de mesures visant à promouvoir l'amélioration des conditions de déplacement des travailleurs à mobilité réduite.

(¹) COM(89) 568 final.

(²) *Débats du Parlement européen* n° 3-385 (janvier 1990).

QUESTION ÉCRITE N° 1230/89

de MM. Roberto Barzanti et Roberto Speciale (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1990)

(90/C 266/19)

Objet: Exposition internationale spécialisée — Gênes 1992 «Christophe Colomb — le navire et la mer»

Considérant que de nombreuses manifestations scientifiques et culturelles se dérouleront à Gênes, ville natale de Christophe Colomb, et dans toute la Ligurie, pour commémorer le cinquantième centenaire de la découverte de l'Amérique et notamment l'exposition internationale spécialisée — Gênes 1992 «Christophe Colomb: le navire et la mer» enregistrée par le bureau international d'expositions,

considérant la question n° 1716/88 (¹) sur la nécessité qu'il y a pour la Commission de participer elle-même à cette initiative en y installant un stand;

considérant l'intérêt manifesté par la Commission et les contacts que celle-ci a pris avec les instances organisatrices;

considérant les récentes découvertes de mûles médiévaux dans le port de Gênes qui seront mis en valeur dans la perspective de l'exposition;

considérant que le projet de cette exposition a été confié à un architecte de réputation internationale et que les travaux seront exécutés par des sociétés publiques et privées italiennes de premier plan,

la Commission pourrait-elle informer le Parlement européen des décisions qu'elle se propose de prendre compte tenu notamment de l'évolution de la situation, qu'il s'agisse de son aide financière ou de sa participation à cette exposition?

(¹) JO n° C 195 du 31. 7. 1989, p. 31.

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(2 avril 1990)

Par lettre du président Jacques Delors, la Commission a fait connaître tout l'intérêt qu'elle portait à cette manifestation, en mentionnant cependant qu'une réponse définitive sera donnée concernant sa participation, lorsque l'autorité budgétaire aura accordé les crédits nécessaires à ce projet.

QUESTION ÉCRITE N° 1243/89

de M. Thomas Megahy (S)

à la Commission des Communautés européennes

(12 janvier 1990)

(90/C 266/20)

Objet: Vente de germanium

Étant donné qu'il a été médicalement prouvé que le germanium détruisait les fonctions rénales et portait d'autres atteintes mortelles ou débilantes, la Commission envisage-t-elle de proposer l'interdiction du germanium, vendu librement dans un certain nombre d'États membres et recommandé comme panacée pour le système immunitaire?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(4 avril 1990)

Conformément à la législation communautaire sur les produits pharmaceutiques, toute substance ou combinaison de substances censée soigner ou prévenir des maladies est considérée comme un médicament. Un médicament ne peut être mis sur le marché que si les autorités compétentes en ont octroyé l'autorisation après avoir procédé à l'évaluation de sa qualité, de son innocuité et de son efficacité.

À l'heure actuelle, aucun État membre n'a autorisé la mise sur le marché du germanium pour administration orale en tant que médicament. Cependant, l'utilisation parentérale du germanium est autorisée à des fins thérapeutiques dans un État membre, à savoir la république fédérale d'Allemagne.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de dispositions législatives communautaires sur la teneur en germanium des denrées alimentaires. Selon les informations dont dispose la Commission, des additifs alimentaires contenant du germanium sont actuellement commercialisés dans certains États membres. La Commission a l'intention de faire à l'avenir des propositions en vue d'étendre les réglementations aux produits vendus en tant qu'additifs alimentaires. Il importe toutefois de remarquer que la directive

79/112/CEE du Conseil ⁽¹⁾ concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard dispose que l'étiquetage des denrées alimentaires ne doit pas leur attribuer des propriétés de prévention, de traitement et de guérison d'une maladie humaine, ni évoquer ces propriétés.

Cela étant, la présentation ou la vente de denrées alimentaires contenant du germanium à des fins de prévention, de guérison ou de traitement de maladies du système immunitaire sont illégales dans l'ensemble de la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 1281/89

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(15 janvier 1990)
(90/C 266/21)

Objet: Fiscalité des exploitations agricoles françaises

La fiscalité est une source de distorsions de concurrence pour les exploitations agricoles françaises, à tel point qu'elle contribue à annuler l'avantage apporté par la qualité des sols, le climat et les structures d'exploitation.

Dans cette fiscalité, outre le problème général de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), apparaît un facteur déterminant: la taxe foncière.

Cette taxe foncière, qui est nulle dans certains pays (Grande-Bretagne, Pays-Bas), est au plus haut taux en France.

Quelles mesures sont envisagées pour réduire l'effet négatif de la taxe foncière sur l'agriculture française par rapport à celles des autres pays membres?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission
(8 mai 1990)

La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter aux réponses qu'elle a données aux questions écrites suivantes: n° 315/78 de M. Scott-Hopkins ⁽¹⁾, n° 23/79 de M. Dewulf ⁽²⁾, n° 1718/79 de M. Damseaux ⁽³⁾, n° 921/80 de M. Hutton ⁽⁴⁾, n° 978/83 de M. Davern ⁽⁵⁾, n° 976/85 de M. McCartin ⁽⁶⁾ et n° 2198/85 de M. Mac Sharry ⁽⁷⁾.

Comme il résulte de ces réponses, la Commission estime que les différences existant entre les impôts locaux, tels que les impôts fonciers applicables dans les États membres, n'ont pas d'incidence sur le fonctionnement du

marché commun et que, par conséquent, leur harmonisation ne s'impose pas.

⁽¹⁾ JO n° C 188 du 7. 8. 1978, p. 68.

⁽²⁾ JO n° C 164 du 2. 7. 1979, p. 5.

⁽³⁾ JO n° C 126 du 27. 5. 1980, p. 90.

⁽⁴⁾ JO n° C 288 du 6. 11. 1980, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° C 361 du 31. 12. 1983, p. 5.

⁽⁶⁾ JO n° C 291 du 13. 11. 1985, p. 11.

⁽⁷⁾ JO n° C 78 du 7. 4. 1986, p. 17.

QUESTION ÉCRITE N° 1328/89

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)
à la Commission des Communautés européennes
(22 janvier 1990)
(90/C 266/22)

Objet: Financement du barrage de la Borie (Gard) en France

Devant le constat que:

1. les objectifs et des modalités de réalisation du barrage de la Borie programmé à brève échéance en France dans le département du Gard, ne correspondent plus au projet initial financé par la Commission des Communautés européennes sur le Fonds européen de développement régional (Feder);
2. le projet ne satisfait pas aux prescriptions de la directive 85/337/CEE ⁽¹⁾ concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

n'est-il pas opportun de suspendre l'affectation des fonds prévus pour cette opération?

⁽¹⁾ JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission
(22 mars 1990)

Afin de garantir le bon déroulement des actions financées par la Communauté, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour vérifier régulièrement que ces actions sont menées correctement.

Aussi, il appartient aux autorités françaises compétentes d'informer la Commission de tout projet ne se conformant plus au projet initial.

Ceci n'a pas été le cas jusqu'à présent pour le barrage de la Borie. La Commission va donc interroger les autorités françaises à ce sujet.

Par contre, en ce qui concerne le respect des directives communautaires, la Commission est actuellement informée suite à la plainte d'une association locale, de certaines modifications qui seraient intervenues dans les modalités

et la conception de cet ouvrage; la Commission procède en conséquence à un nouvel examen de la conformité de ce projet de barrage avec les prescriptions de la directive 85/337/CEE concernant les incidences sur l'environnement.

Si l'examen du dossier confirme l'existence d'une irrégularité, la Commission peut réduire ou annuler son concours.

Cette réduction ou annulation ne pourra cependant se faire qu'après que le bénéficiaire aura eu l'occasion de soumettre ses observations dans le délai prévu à cette fin par la Commission.

Il convient enfin de préciser que jusqu'à présent aucun paiement n'a été effectué pour ce projet et que, dans l'attente des résultats de cet examen, le concours communautaire est suspendu.

QUESTION ÉCRITE N° 9/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR) *

à la Commission des Communautés européennes

(26 janvier 1990)

(90/C 266/23)

Objet: Aéroport international à Nantes

Dans le cadre du développement des régions de la façade atlantique de l'Europe, la Commission est-elle prête à soutenir financièrement l'implantation d'un aéroport international à Nantes?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(15 mars 1990)

Suite à la réforme des Fonds structurels, la zone de Nantes n'est éligible qu'au programme communautaire en faveur de la reconversion de zones de chantiers navals (Renaval) qui ne permet cependant pas le cofinancement d'infrastructures aussi importantes que l'implantation d'un aéroport international.

La Commission souligne qu'elle est néanmoins attentive aux problèmes des régions de la façade atlantique de l'Europe. Comme elle l'a déjà indiqué en réponse à la question écrite N° 719/89 ⁽¹⁾ ainsi qu'à la question orale H-569-89 ⁽²⁾ de l'honorable parlementaire, la Commission a décidé, sur la base de l'article 10 du nouveau règlement du Fonds européen de développement régional ⁽³⁾, de financer une étude dont les objectifs principaux sont de réaliser une évaluation des perspectives des régions de la façade atlantique européenne, de mesurer l'impact du marché intérieur sur ces régions et de promouvoir une coopération entre elles.

⁽¹⁾ JO n° C 97 du 17. 4. 1990, p. 17.

⁽²⁾ Compte rendu *in extenso* de la séance du 17 janvier 1990.

⁽³⁾ JO n° L 374 du 31. 12. 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 49/90

de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1990)

(90/C 266/24)

Objet: Euregio Zélande, Flandre occidentale et Flandre orientale

Les provinces de Zélande, de Flandre occidentale et de Flandre orientale ont récemment fait des déclarations d'intention relatives à un renforcement de la coopération économique, culturelle et sociale entre elles.

L'objectif final est d'obtenir la reconnaissance comme *Euregio* subventionnée par la Communauté européenne.

Dans quelle mesure ce projet peut-il, de l'avis de la Commission, aboutir et des moyens financiers sont-ils effectivement disponibles pour le subventionner?

Qu'en serait-il alors de la déclaration d'intention entre la Flandre occidentale et le Nord-Pas-de-Calais d'il y a quelque temps?

Pourrait-on voir naître alors une seule grande *Euregio*?

Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission

(22 mars 1990)

Dans le cadre des actions en faveur de la coopération transfrontalière, 2 millions d'écus ont été engagés en 1989 au titre de la ligne budgétaire 5490 pour cofinancer des études qui contribuent à la préparation de programmes transfrontaliers ou de projets pilotes. Une de ces études, pour laquelle un montant de 46 500 écus a été engagé, concerne les régions Zeeland-Vlaanderen.

Des mesures de caractère transfrontalier, à soumettre en général conjointement à la Commission par les instances nationales et régionales désignées, compétentes en la matière, pourraient être considérées au titre des différentes dispositions du règlement du Fonds européen de développement régional (Feder), notamment celles définies à l'article 10, ainsi que celles qui seront prévues par une initiative communautaire en faveur de la coopération transfrontalière dans les régions éligibles au Feder, dont le principe a été approuvé le 22 novembre 1989.

Les actions de formation transnationales ont reçu une attention particulière de la Commission dans les orientations du Fonds social européen (FSE) dans le cadre des objectifs 3 et 4. Ces actions devront être examinées par les autorités nationales et régionales compétentes pour une insertion potentielle dans le cadre des programmes opérationnels pour les objectifs 3 et 4.

QUESTION ÉCRITE N° 55/90**de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(2 février 1990)**(90/C 266/25)*

Objet: «Essential Drug Program» de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et exportations de médicaments de la Communauté

Sous la direction précédente de l'Organisation mondiale de la santé, une grande attention a été accordée à l'«Essential Drug Program», action visant à offrir les médicaments de première nécessité dans les pays les plus pauvres. Dans ce contexte, il est apparu qu'une liste de quelque 350 médicaments différents contre 40 000 en république fédérale d'Allemagne ou aux États-Unis d'Amérique, est suffisante. Sous la pression du secteur pharmaceutique, le nouveau directeur général a entamé le démantèlement de ce programme.

Que fait la Commission pour organiser les exportations de médicaments de la Communauté à destination des pays du tiers monde selon les orientations initiales de l'«Essential Drug Program» et empêcher des pratiques de dumping fâcheuses et néfastes pour la santé de la part du secteur pharmaceutique de la Communauté dans les pays du tiers monde?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(23 mai 1990)

La Commission ne partage pas l'analyse de l'honorable parlementaire en ce qui concerne la politique des médicaments essentiels de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), passée ou présente. Il convient de rappeler que cette politique vise à concentrer les faibles ressources budgétaires des pays en voie de développement sur une liste limitée de médicaments prioritaires, que cependant ne permettent pas de faire face à l'ensemble des besoins de santé publique. En particulier l'OMS n'a jamais considéré que cette liste limitative, à adopter dans un contexte régional sur base des recommandations de l'organisation, puisse satisfaire les besoins des pays industrialisés.

Le Parlement européen a débattu de ces questions en examinant en avril 1989 les propositions de la Commission visant à l'extension des directives pharmaceutiques aux médicaments non encore couverts.

En accord avec le Parlement, le Conseil a adopté le 3 mai 1989 la directive 89/341/CEE ⁽¹⁾ qui vise à fournir aux pays tiers toutes garanties quant à la qualité et aux conditions d'utilisation des médicaments fabriqués dans la

Communauté. Cette directive entrera en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 1992.

En particulier l'autorisation de fabrication, les règles de bonnes pratiques de fabrication et les inspections sont étendues aux médicaments destinés à l'exportation. Les États membres seront tenus d'appliquer le système OMS de certification de la qualité et d'informer l'OMS de tout retrait du marché effectué pour des raisons de santé publique.

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 25. 5. 1989, p. 11.

QUESTION ÉCRITE N° 58/90**de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(2 février 1990)**(90/C 266/26)*

Objet: Aide aux monuments et aux sites

La Commission voudrait-elle indiquer quels projets belges ont bénéficié d'un concours dans le cadre de l'aide aux monuments et aux sites depuis le 1^{er} janvier 1985?

Pourrait-elle fournir une brève description de chaque projet et indiquer le montant de l'aide accordée (par projet)?

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(3 avril 1990)

Depuis 1984, la Commission organise une action en faveur de la conservation du patrimoine architectural.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement la liste des monuments belges retenus, une description succincte des travaux et le montant des crédits accordés.

QUESTION ÉCRITE N° 60/90**de M. Jaak Vandemeulebroucke (ARC)****à la Commission des Communautés européennes***(2 février 1990)**(90/C 266/27)*

Objet: Aide communautaire à des systèmes d'éducation permanente

Il semble exister une sorte de subvention destinée à l'organisation de réunions d'étude à l'intention de responsables du secteur de l'éducation permanente qui participent à des réunions organisées dans différents pays européens en rapport avec la formation professionnelle.

La Commission peut-elle fournir un aperçu des subsides qui ont été octroyés jusqu'ici dans ce cadre depuis 1985 en indiquant chaque fois les réunions d'étude concernées?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**
(10 avril 1990)

Les subventions auxquelles se réfère l'honorable parlementaire existent en effet. Une ligne budgétaire (article 634) a été ouverte en 1981 afin de promouvoir la coopération dans le domaine de l'éducation permanente des adultes, dans des centres résidentiels pour l'éducation des adultes.

Les séminaires subventionnés depuis 1982 ont traité de thèmes très variés dans ce domaine. La Commission transmettra directement à l'honorable parlementaire et au secrétariat général du Parlement européen la liste des séminaires subventionnés depuis 1985.

QUESTION ÉCRITE N° 64/90

de M. Michael Welsh (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1990)

(90/C 266/28)

Objet: Taxes sur le tourisme en république fédérale d'Allemagne

La Civic Society de Lytham St. Annes, ville jumelée avec Werne, en république fédérale d'Allemagne, proteste vivement contre le fait qu'elle doit payer une taxe forfaitaire de séjour chaque fois qu'un car de touristes se rend en visite dans la ville partenaire.

1. La Commission juge-t-elle une telle taxe acceptable à un moment où nous sommes censés promouvoir l'idée de l'Europe des citoyens?
2. Quelles discussions a-t-elle menées avec les autorités allemandes au sujet de cette taxe?
3. Quelles propositions envisage-t-elle de présenter pour supprimer cette taxe dans le cadre du programme de 1992?
4. Quand ces propositions seront-elle adoptées?

**Réponse donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**
(29 mars 1990)

L'honorable parlementaire a, sans doute, en vue la taxation forfaitaire à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) prélevée par les autorités allemandes sur les prestations de service de transport de personnes, effectuées en république fédérale d'Allemagne, par un assujetti d'un autre État membre.

Dans ce contexte, la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 1140/89 de M. Harrison ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 21. 5. 1990, p. 39.

QUESTION ÉCRITE N° 66/90

de M. Frédéric Rosmini (S)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1990)

(90/C 266/29)

Objet: Instauration par la république fédérale d'Allemagne d'une taxe routière sur les camions d'un poids total supérieur à 18 tonnes

Le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne envisage d'appliquer, à compter du 1^{er} mai 1990, la taxe routière susvisée à tous les camions opérant sur son territoire.

Or, il serait prévu, pour les transporteurs allemands, un remboursement du montant de cette taxe par les *Länder*.

Au mois de juin 1989, la Commission a émis un avis négatif au sujet de ce projet.

Toutefois, il semble que les autorités allemandes envisagent malgré tout son établissement.

La Commission peut-elle préciser si elle envisage d'intervenir rapidement, notamment dans le cadre des articles 92 et 93 du traité CEE, afin d'empêcher l'établissement d'une telle taxe qui pourrait être assimilée à une aide indirecte au profit des transporteurs allemands.

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(23 août 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question orale H—566/90 de M. De Donnea lors de l'heure des questions de la session de mai 1990 ⁽¹⁾ du Parlement européen.

⁽¹⁾ *Débats du Parlement européen*, n° 3—390 (mai 1990).

QUESTION ÉCRITE N° 83/90

de M^{me} Dorothee Piermont (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1990)

(90/C 266/30)

Objet: Diffusion d'une carte d'Europe sur laquelle le «Reich allemand» figure dans ses frontières de 1937 - 1939

1. La Commission sait-elle que des compagnies de charters telles que «Berliner Flug Ring GmbH & Co KG»

de Berlin-Ouest, en collaboration avec la compagnie aérienne franco-allemande Euroberlin SA, mettent à la disposition de leur clientèle une carte d'Europe sur laquelle figurent non les frontières des deux États allemands actuels, mais celles de l'Allemagne de 1937 - 1939? Les prétentions de cette Allemagne sur la Prusse orientale sont traduites par les mentions «sous administration polonaise» et «sous administration soviétique», tandis que les territoires polonais appelés «corridor» à l'époque nationale-socialiste et annexés au «Grand Reich allemand» en 1939 après l'agression hitlérienne contre la Pologne sont également revendiqués et recouverts par l'inscription «Allemagne».

2. Quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour s'opposer rapidement et efficacement à la diffusion de cette carte d'Europe dont le caractère ouvertement revanchard constitue une menace pour la paix et pour la bonne entente entre les peuples?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(21 février 1990)

1. La Commission a pris note de la résolution adoptée par le Parlement européen en décembre 1989, qui concerne la situation évoquée par l'honorable parlementaire.

2. La résolution susvisée s'adresse au gouvernement de la république fédérale d'Allemagne. Pour sa part, la Commission ne dispose d'aucun moyen lui permettant d'intervenir dans cette affaire.

QUESTION ÉCRITE N° 86/90

de M. Mihail Papayannakis (GUE)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1990)

(90/C 266/31)

Objet: Prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du soja

Le niveau élevé du prélèvement de coresponsabilité dans le secteur du soja fixé cette année (20 drachmes par kilogramme) frappe particulièrement les petits exploitants grecs ainsi, au demeurant, que les agriculteurs qui s'essaient pour la première fois à cette culture.

La Commission pourrait-elle dire si elle se propose, en raison des difficultés auxquelles se heurtent les petits exploitants grecs, d'exempter, dans le cas précis du soja, les petits producteurs (jusqu'à 20 000 kilogrammes) du versement du prélèvement de coresponsabilité?

**Réponse donnée par M. MacSharry
au nom de la Commission**

(27 avril 1990)

La législation en matière de stabilisation appliquée dans le domaine du soja ne comporte pas de prélèvement de coresponsabilité. Elle prévoit des prix de soutien institutionnels qui doivent être réduits d'un montant forfaitaire compte tenu de l'estimation de la récolte. Étant donné que le soutien du marché passe par le paiement d'une aide visant à combler l'écart entre les prix communautaires et le prix sur le marché mondial, il n'est pas possible dans le système actuel de garantir un prix différent à la tonne pour différentes catégories de producteurs.

Néanmoins, la Commission a proposé (dans le cadre des propositions de prix 1990/1991 et des mesures connexes) un système d'aides directes aux petits producteurs, dont font partie les producteurs de soja.

QUESTION ÉCRITE N° 92/90

de M. Marco Taradash (V)

à la Commission des Communautés européennes

(2 février 1990)

(90/C 266/32)

Objet: École européenne

Des décisions ont été prises en ce qui concerne le budget de l'école européenne de Mol (Belgique) selon lesquelles il est prévu d'augmenter de 350 % en cinq ans les pensions des élèves définis comme étant «non de droit», c'est-à-dire des élèves dont les parents ne sont ni fonctionnaires de la Communauté ni enseignants dans cette école même.

1. La Commission n'estime-t-elle pas, en particulier en ce qui concerne cette école (définie, d'après le statut des écoles européennes, comme un institut public) située dans le territoire belge, où prévaut le droit à la gratuité de l'enseignement scolaire public jusqu'à l'âge de 18 ans, qu'il est illégitime de réclamer un minerval pouvant atteindre 43 030 francs belges en 1993?
2. La Commission n'estime-t-elle pas que le conseil supérieur, composé des ministres de la culture des États membres, devrait être tenu d'intervenir afin que soit offerte à chacun sans distinction la possibilité réelle de fréquenter l'école européenne et cela, d'abord et avant tout, pour favoriser le processus d'intégration entre les citoyens européens?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(16 mars 1990)

1. Les écoles européennes, leur mode de financement et leur mode de recrutement en font des établissements

publics différents des écoles publiques normales des États membres. Ces écoles ont été créées par un accord intergouvernemental et leur statut a été adopté par les États membres.

Le statut de ces écoles prévoit expressément que le budget est alimenté, entre autres, par «les contributions mises à la charge des parents d'élèves par décisions du conseil supérieur». Le «minerval» auquel se réfère l'honorable parlementaire est fixé par le conseil supérieur et dès lors ne peut être considéré comme illégal. Il ne représente qu'une partie des frais réels et est du même ordre que les contributions scolaires des écoles comparables.

2. Le statut des écoles européennes ne permet pas d'ouvrir celles-ci à tous les élèves, comme le souhaite l'honorable parlementaire. Toutefois la Commission vient de saisir le conseil des ministres et le conseil supérieur d'une communication, où elle propose une meilleure utilisation de l'acquis pédagogique des écoles européennes par les autres écoles des États membres, pour les aider à mieux faire face aux défis éducatifs qui résultent de la construction européenne.

La Commission considère que l'intégration des jeunes citoyens européens devrait être surtout favorisée par l'introduction de la dimension européenne dans tous les systèmes éducatifs des États membres, comme l'indique par ailleurs la résolution adoptée par le conseil et les ministres de l'éducation réunis au sein du conseil le 24 mai 1988.

QUESTION ÉCRITE N° 123/90

de M. Marc Galle (S)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 266/33)

Objet: Utilisation de la carte d'assurance maladie dans la Communauté européenne

Jusqu'à présent, les assurés sociaux sont tenus d'utiliser un formulaire «E 111» pour chaque séjour dans un autre État membre. Quand la Commission européenne compte-t-elle élaborer un «règlement» permettant aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne, sur simple présentation de leur carte, d'assurance maladie nationale, de se faire admettre dans un hôpital d'un autre État de la Communauté ou de se faire rembourser les frais de soins médicaux?

Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission

(20 mars 1990)

Comme suite à la demande du Conseil du 29 septembre 1989, la Commission examine actuellement, dans le cadre

des crédits attribués pour l'année 1990, les possibilités de faire procéder à une étude sur les modalités de reconnaissance par chaque État membre des cartes nationales d'assuré social délivrées par les autres États membres.

La Commission informera le Parlement des résultats de cette étude en temps utile.

QUESTION ÉCRITE N° 139/90

de M. Carlos Robles Piquer (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 266/34)

Objet: Charbon et effet de serre

Le comité d'études des producteurs de charbon d'Europe occidentale (Cepceo) a publié, en juin 1989, un intéressant rapport sur «le charbon européen et l'effet de serre» dans lequel il fournit des données et des interprétations sur ce sujet qui est d'une importance déterminante aussi bien pour la politique de l'énergie que pour la politique de l'environnement en général et pour la politique communautaire de l'environnement en particulier.

La Commission voudrait-elle indiquer:

- si ses services compétents approuvent les conclusions, les calculs et le contenu général de ce rapport,
- si elle peut entreprendre, ou au moins favoriser par son aide, les recherches que recommande le comité de recherche de ce centre et si elle partage la thèse reprise dans ce document selon laquelle les pays en voie de développement seront dans l'avenir les principaux agents d'émission des gaz qui provoquent l'effet de serre?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(27 avril 1990)

La Commission a examiné avec intérêt le rapport sur «le charbon européen et l'effet de serre» préparé par le Cepceo.

Compte tenu de la nature de ce rapport et de l'organisation qui l'a préparé, la Commission n'estime pas être appelée à en approuver les conclusions, les calculs et le contenu général.

La position de la Commission sur les problèmes posés par l'effet de serre est présente dans une communication de la Commission au Conseil (*) à laquelle la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se référer.

De plus, le Conseil a adopté, le 21 juin 1989, une résolution sur l'effet de serre ⁽¹⁾ qui fixe les orientations de la Communauté en la matière.

La Commission a également adopté, le 8 février 1990, une communication concernant «l'énergie et l'environnement» ⁽²⁾, qui identifie les actions de politique énergétique susceptibles de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

En ce qui concerne les recherches suggérées par le Cepero, tout en reconnaissant l'intérêt théorique des technologies qui pourraient permettre de séparer et de confiner le gaz carbonique (CO₂) dans les gaz de combustion des centrales à charbon, étant donné les grandes difficultés associées à cette technique, la Commission estime que la priorité devrait, à ce stade, être donnée aux techniques «permettant de limiter l'utilisation de combustibles fossiles, à la fois par l'amélioration de l'efficacité énergétique et par le développement et la diffusion d'énergies renouvelables et de technologies énergétiques alternatives».

⁽¹⁾ COM(88) 656 final.

⁽²⁾ JO n° C 183 du 20. 7. 1989.

⁽³⁾ COM(89) 369 final.

QUESTION ÉCRITE N° 146/90

de MM. Yves Verwaerde et Jean-Pierre Raffarin (LDR)
à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 266/35)

Objet: Substances dangereuses

En réponse à la question écrite n° 885/89 ⁽¹⁾, il a été indiqué que la Commission ne disposait pas de listes d'établissements en ce qui concerne le rejet de substances dangereuses.

Quelles dispositions la Commission entend-elle prendre afin de remédier à cette lacune?

⁽¹⁾ JO n° C 139 du 7. 6. 1990, p. 11.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(7 mars 1990)

La directive 76/464/CEE ⁽¹⁾ concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique prévoit effectivement en son article 11 un inventaire des rejets des substances de la liste I.

Au sens strict de la directive, il y a actuellement treize substances de la liste I visées par des directives d'application de la directive 76/464/CEE reprises en annexe.

Conformément à l'article 13 paragraphe 1, la Commission a demandé aux États membres de lui fournir des informations relatives aux autorisations de déversement et aux résultats de l'inventaire prévu à l'article 11 pour ces treize substances.

Sur cette base, et lorsqu'elle aura reçu toutes les informations demandées, la Commission pourra transmettre au Conseil l'évaluation comparative de l'application de chacune des directives spécifiques.

Mais la Commission n'est pas à même de fournir une liste nominative des établissements rejetant ces substances dangereuses pour les raisons suivantes:

1. les États membres ont la possibilité de communiquer les inventaires sans mentionner explicitement les noms des industries. Celles-ci peuvent être renseignées par un simple numéro;
2. la Commission est de toute façon liée par les dispositions des paragraphes 2 et 3 du même article 13 qui lui interdisent de divulguer les informations couvertes par le secret professionnel.

Il est possible que cette situation évolue à l'avenir si le Conseil adopte la proposition de directive concernant la liberté de l'information en matière d'environnement ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 129 du 18. 5. 1976.

⁽²⁾ JO n° C 335 du 30. 12. 1988, p. 5.

QUESTION ÉCRITE N° 156/90

de M. Anthony Simpson (ED)
à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 266/36)

Objet: Présence de salmonelles dans la viande de volaille et dans les œufs

Quelles mesures la Commission a-t-elle prises ou se propose-t-elle de prendre en vue d'instaurer dans toute la Communauté des mesures prophylactiques contre les salmonelloses résultant de la consommation d'œufs et de viande de volaille?

Réponse donnée par M. MacSharry
au nom de la Commission

(14 mars 1990)

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission, a déjà arrêté le 20 juin 1989 la directive 89/437/CEE concernant les problèmes d'ordre hygiénique et sanitaire relatifs à la production et à la mise sur le marché des ovoproduits ⁽¹⁾.

Cette directive établit des prescriptions détaillées d'ordre hygiénique et sanitaire relatives à la production et au contrôle des ovoproduits destinés tant à la consommation humaine directe qu'à la préparation d'autres denrées alimentaires.

L'annexe prévoit en particulier des critères microbiologiques, notamment applicables aux salmonelles.

En outre, la Commission a, le 30 octobre 1989, transmis au Conseil une proposition de règlement du Conseil arrêtant les règles sanitaires relatives à l'élimination et à la transformation des déchets animaux, à leur mise sur le marché et à la protection des aliments des animaux contre les agents pathogènes ⁽¹⁾.

Cette proposition contient des règles visant à prévenir la présence d'agents pathogènes dans ces aliments et l'infection consécutive des animaux par ces aliments.

La prochaine étape consistera dans la présentation, prévue pour juin 1990, d'une proposition de règlement du Conseil concernant des mesures de lutte prophylactique contre des zoonoses spécifiques et la présence d'agents spécifiques de zoonoses dans les animaux et produits d'origine animale afin de prévenir des foyers d'infection et d'intoxication d'origine alimentaire.

Cette proposition a pour objet d'instituer:

1. un système de notification de certaines anthroponoses;
2. une enquête relative à la présence de certains agents de zoonoses dans les États membres;
3. un cadre juridique relatif à l'adoption de mesures communautaires spécifiques;
4. un plan d'éradication, dans la volaille, de sérotypes de salmonelles fréquemment communs avec des contaminations humaines. Ce plan s'appliquera d'abord aux bandes de volaille au stade de l'éleveur et sera étendu ultérieurement aux bandes de volaille au stade de la commercialisation.

La Commission a déjà fait, le 25 janvier 1990, une proposition de mesures financières concernant la participation de la Communauté à de telles actions ⁽²⁾.

De l'avis du comité scientifique de l'alimentation humaine ⁽³⁾, le problème des salmonelles dans le secteur de la volaille peut être réduit par le recours à l'irradiation des viandes de volaille et des aliments du bétail.

En conséquence, la Commission a, dans sa proposition modifiée relative à l'irradiation des aliments ⁽⁴⁾, proposé l'inclusion de viandes désossées de volaille dans la liste des denrées alimentaires à traiter par radiation ionisante.

⁽¹⁾ JO n° L 212 du 22. 7. 1989, p. 87.

⁽²⁾ JO n° C 327 du 30. 12. 1989, p. 76.

⁽³⁾ COM(89) 666 final.

⁽⁴⁾ Rapport EUR 10840, mars 1986.

⁽⁵⁾ COM(89) 567.

QUESTION ÉCRITE N° 166/90

de M^{me} Birgit Bjørnvig (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(8 février 1990)

(90/C 266/37)

Objet: Importations d'animaux traités à la somatotropine bovine (BST)

La Commission a-t-elle connaissance d'importations dans la Communauté d'animaux traités à la somatotropine bovine? Quel est le cas échéant le volume de ces importations?

Réponse donnée par M. MacSharry
au nom de la Commission

(10 avril 1990)

À la connaissance de la Commission, aucun animal traité à la somatotropine bovine n'est importé dans la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 196/90

de M. James Ford (S)

à la Commission des Communautés européennes

(14 février 1990)

(90/C 266/38)

Objet: Rapport 1982 du comité scientifique de l'alimentation humaine

Dans son rapport pour 1982, le comité estimait qu'entre 0,03 et 0,15 % de la population étaient concernés par les additifs alimentaires.

Ces chiffres peuvent-ils être actualisés pour chaque État membre en tenant compte de la population actuelle?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(15 mars 1990)

Le rapport du comité scientifique de l'alimentation humaine pour 1982 mentionné par l'honorable parlementaire traite de la sensibilité des personnes tant aux composants qu'aux additifs alimentaires. Il importe de noter que le comité a constaté qu'il «a été établi que différents additifs alimentaires sont susceptibles de causer des symptômes d'intolérance chez les personnes sensibles, qui peuvent constituer environ 0,03 à 0,15 % de la population...» ⁽¹⁾.

Le chiffre cité se rapporte au pourcentage des personnes sensibles dans la population et constitue une estimation valable tant pour la Communauté dans son ensemble que pour les différents États membres.

Cependant, ces chiffres proviennent d'études qui n'ont pas été réalisées dans tous les États membres et les estimations varient considérablement d'une étude à l'autre, ce qui explique l'écart relativement important entre l'estimation la plus basse et la plus élevée. Lorsqu'on utilise ces chiffres, il ne faut pas oublier que les phénomènes d'allergie et d'intolérance à des ingrédients alimentaires normaux jouent un rôle beaucoup plus important que les réactions aux additifs dans l'ensemble des réactions indésirables provoquées par des aliments.

Cependant, tenant compte de l'avis exprimé dans le rapport cité, la Commission a toujours adopté une attitude très prudente à l'égard de l'utilisation des additifs dans les denrées alimentaires, soumettant le critère du «besoin technologique» à l'examen le plus serré possible avant d'élaborer des propositions dans ce domaine.

Pour les raisons indiquées ci-dessus, les estimations relatives aux phénomènes d'intolérance alimentaire mentionnées dans ledit rapport ne peuvent pas être utilisées pour calculer le nombre des personnes présentant des symptômes d'intolérance aux additifs alimentaires.

(¹) *Rapport du comité scientifique de l'alimentation humaine*, douzième série, page 11.

QUESTION ÉCRITE N° 211/90
de M^{me} Jessica Larive (LDR)
à la Commission des Communautés européennes
(14 février 1990)
(90/C 266/39)

Objet: Aménagement d'une décharge à Weeze-Wemb (suite)

Me référant à ma question écrite n° 731/88 (¹) sur l'aménagement d'une décharge à Weeze-Wemb (république fédérale d'Allemagne);

considérant les démarches actuellement effectuées par une soixantaine de communes néerlandaises qui dépendent de la Meuse pour leur approvisionnement en eau potable et sont manifestement très préoccupées par les projets élaborés en Allemagne concernant l'aménagement d'une décharge dans la commune susmentionnée;

1. La république fédérale d'Allemagne a-t-elle entrepris transposé intégralement dans sa législation les directives 85/337/CEE (²) et 80/68/CEE (³)? Si ce n'est pas le cas, où en est l'étude de la requête déposée par la Commission devant la Cour de justice européenne à Luxembourg?

2. Quels efforts ont été entrepris par les autorités allemandes pour associer la commune de Bergen et d'autres instances néerlandaises intéressées au processus décisionnel concernant cette décharge?
3. Depuis, a-t-on procédé à une étude d'impact sur l'environnement? Dans l'affirmative, quels en sont les résultats? Dans la négative, pourquoi les autorités allemandes n'ont-elles pas rempli leurs obligations?

(¹) JO n° C 103 du 24. 4. 1989, p. 23.

(²) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

(³) JO n° L 20 du 26. 1. 1980, p. 43.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(26 mars 1990)

1. En ce qui concerne la directive 85/337/CEE, la république fédérale d'Allemagne est sur le point d'adopter des mesures en vue de s'y conformer. La Commission examinera lesdites mesures dès leur réception et décidera si la procédure d'infraction engagée en vertu de l'article 169 du traité CEE peut être classée.

En ce qui concerne la directive 80/68/CEE, la Commission a saisi la Cour de justice des Communautés européennes car elle estime que la législation allemande n'est pas tout à fait conforme à cette directive. La Cour ne s'est pas encore prononcée dans cette affaire.

2. Le gouvernement de Rhénanie-du-Nord-Westphalie s'est engagé à consulter les autorités néerlandaises de Bergen lors de l'élaboration de l'étude d'impact sur l'environnement pour le site en question. À l'heure actuelle, la Commission n'a aucune raison de croire que cet engagement ne sera pas honoré.

3. Selon les informations dont dispose la Commission, l'étude d'impact sur l'environnement n'a pas encore été réalisée puisque les travaux préparatoires sont toujours en cours.

QUESTION ÉCRITE N° 224/90
de sir Jack Stewart-Clark (ED)
à la Commission des Communautés européennes

(14 février 1990)

(90/C 266/40)

Objet: Étiquetage des médicaments

La Commission pourrait-elle donner des informations sur les actions entreprises pour s'assurer que les étiquettes et les notices jointes aux médicaments mentionnent obligatoirement la liste complète des composants et l'adjonction éventuelle d'additifs?

La Commission pourrait-elle préciser quelle est, en la matière, la situation dans les principaux États membres de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(14 mai 1990)

La Commission a récemment transmis au Conseil une proposition de directive relative à l'étiquetage et à la notice des médicaments à usage humain ⁽¹⁾.

Cette proposition prévoit que l'étiquetage des médicaments à usage humain doit comporter, notamment, les informations suivantes:

- la dénomination du médicament, incorporant ou suivie de la dénomination commune lorsque le médicament ne contient qu'un seul principe actif,
- la composition qualitative et quantitative en principes actifs par unités de prise ou selon la forme d'administration pour un volume ou un poids déterminés, en utilisant les dénominations communes,
- la forme pharmaceutique et le contenu en poids, en volume ou en unités de prises,
- la liste des excipients.

Cette question est actuellement régie par l'article 4 de la directive 65/65/CEE du Conseil ⁽²⁾, qui prévoit l'indication obligatoire de la composition qualitative et quantitative de tous les composants du médicament, mais non celle des excipients.

⁽¹⁾ COM(89) 607 final.

⁽²⁾ JO n° 22 du 9. 2. 1965, p. 369/65.

QUESTION ÉCRITE N° 226/90

de M. Gérard Monnier-Besombes (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 février 1990)

(90/C 266/41)

Objet: Élevage de crocodiles en France (Hagetmau — Landes)

Selon le maire d'Hagetmau (Landes), la Communauté aurait financé une étude de faisabilité sur l'implantation d'un élevage intensif d'alligators «mississippiensis» dans cette commune et les experts auraient rendu un avis favorable.

La Commission peut-elle confirmer ces déclarations? Dans l'affirmative, peut-elle fournir les éléments techniques (productivité, *ratio* mâles-femelles préconisé, fécondité, prévisions de courbes de croissance, caractéristiques de confinement, etc.) ayant conduit à cette conclusion?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(19 mars 1990)

La Commission confirme à l'honorable parlementaire que, dans le cadre du sous-programme *tourisme* du programme intégré méditerranéen (PIM) relatif à la région Aquitaine, les autorités françaises ont fait procéder à une étude de faisabilité sur l'implantation d'un élevage intensif d'alligators sur la commune de Hagetmau.

Il y a lieu de préciser, en revanche, que les résultats de cette étude ne lui ont pas été communiqués et que, en conséquence, les services n'ont pu émettre aucun avis à l'égard de celle-ci. Par ailleurs, les autorités françaises n'ont pas manifesté à ce jour leur intention de recourir aux concours communautaires inscrits dans la deuxième phase du PIM pour assurer la réalisation du projet qui a fait l'objet de l'étude de faisabilité.

QUESTION ÉCRITE N° 228/90

de M. Gerardo Fernández-Albor (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(14 février 1990)

(90/C 266/42)

Objet: Système de prix fixes pour les livres

Il ressort des conclusions finales de la troisième conférence européenne du livre, qui s'est tenue dans la ville espagnole de Valence, que la Communauté européenne doit établir un système de prix fixes pour les livres.

La mise en place de systèmes de fixation des prix qui permettent d'assurer aux lecteurs un plus grand choix et un meilleur prix constitue l'une des conclusions auxquelles cette conférence a abouti.

La Commission pourrait-elle faire part de sa position à cet égard et dans quelle mesure est-il possible, selon elle, de répondre favorablement à la demande formulée lors de cette troisième conférence européenne du livre à propos de la mise en place d'un système de prix fixes pour les livres?

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(27 avril 1990)

L'honorable parlementaire est prié de se référer à la communication de la Commission au Conseil concernant «Le livre et la lecture: enjeux culturels de l'Europe» ⁽¹⁾, dans laquelle la Commission a exposé qu'elle continue à maintenir la position selon laquelle il n'y a pas lieu de faire de propositions visant l'instauration d'un système communautaire de prix fixes du livre.

⁽¹⁾ COM(89) 258 final.

QUESTION ÉCRITE N° 240/90

de M. Alexander Langer, M^{mes} Solange Fernex, Maria Santos et M. Karl Partsch (V)

à la Commission des Communautés européennes

(14 février 1990)

(90/C 266/43)

Objet: Dangers liés, pour les citoyens de la Communauté, aux effets conjugués des menaces militaires, chimiques et atomiques

La collision survenue entre deux chasseurs F-16 de l'armée de l'air des États-Unis d'Amérique le 18 décembre 1989, au cours d'une simulation de combat au-dessus de l'agglomération de Ludwigshafen/Frankenthal en république fédérale d'Allemagne, a mis en danger des régions résidentielles proches de Maxdorf et d'Oggersheim (localité d'origine du chancelier Kohl), les installations de BASF de Ludwigshafen et la centrale nucléaire de Biblis, et seul un heureux hasard a permis d'éviter une catastrophe énorme.

Qu'entend faire la Commission pour mettre fin à cette folie et pour que la vie et l'intégrité physique des citoyens de la Communauté ne soient plus mises en danger par une combinaison à ce point dangereuse de facteurs de risque militaires, chimiques et atomiques?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(21 mai 1990)

Ainsi qu'elle l'a déjà souligné à plusieurs reprises, la Commission n'estime pas qu'il existe une compétence communautaire pour réglementer les vols d'avions militaires ⁽¹⁾.

L'action de la Communauté dans le domaine de la protection civile «classique» est encadrée par les résolutions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil du 25 juin 1987 ⁽²⁾ et du 13 février 1989 ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO n° C 97 du 17. 4. 1990.

⁽²⁾ JO n° C 176 du 4. 7. 1987.

⁽³⁾ JO n° C 44 du 23. 2. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 263/90

de M. Yvan Blot (DR)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1990)

(90/C 266/44)

Objet: Application du principe de subsidiarité dans les institutions européennes à l'occasion de la réalisation de l'union économique et monétaire

1. Le débat budgétaire en première lecture a fait ressortir une fois de plus l'imbrication des compétences entre la

Communauté et les États membres. Une clarification des compétences ne s'impose-t-elle pas dans le cadre de la mise en place de l'union économique et monétaire (UEM)?

2. Ne convient-il pas d'élaborer une étude sur la répartition des compétences entre la Communauté et les États membres, qui pourrait être soumise à la conférence intergouvernementale qui doit être consacrée à l'union économique et monétaire, afin de préparer une révision des traités dans le but d'introduire explicitement le principe de subsidiarité dans les relations entre la Communauté et les États membres?

3. Ne faut-il pas, à l'occasion de la prochaine conférence intergouvernementale sur l'union économique et monétaire, envisager d'attribuer à la Cour de justice certaines compétences pour lui permettre de trancher les conflits découlant de l'application réelle du principe de subsidiarité dans le cadre d'une nouvelle répartition des compétences entre la Communauté et les États membres?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(17 avril 1990)

Le principe de subsidiarité est susceptible de donner des orientations très importantes pour la délimitation des compétences de la Communauté par rapport à celles des États membres, comme la Commission l'a déjà souligné à différentes reprises. Les implications concrètes de ce principe sont actuellement soumises à l'étude de la Commission.

La Commission estime à ce stade que la mise en œuvre des orientations à dégager du principe de subsidiarité pour les relations entre la Communauté et ses États membres relève plutôt d'une deuxième conférence intergouvernementale sur la révision de l'ensemble des traités ou, tout au moins, d'une réflexion parallèle à la réflexion sur l'UEM proprement dite. La création de l'union économique et monétaire doit elle aussi tenir compte de ce principe pour la délimitation des compétences entre la Communauté et les États membres dans les domaines économique et monétaire. Dans cet esprit, le conseil européen a estimé, lors de sa réunion de juin 1989 à Madrid, que la réalisation de l'union économique et monétaire devra tenir compte du parallélisme entre les aspects économiques et monétaires, respecter le principe de subsidiarité et répondre à la diversité des situations spécifiques ⁽¹⁾.

Dans l'exercice de sa tâche d'assurer le respect du droit dans l'interprétation et l'application du traité CEE (article 164), la Cour est appelée à veiller à ce que les institutions de la Communauté respectent les limites des compétences que leur confère le droit communautaire. Dans le

contexte d'une révision de l'ensemble des traités, il y aura lieu d'étudier également l'amélioration des voies de recours permettant de saisir la Cour d'un litige portant sur un conflit de compétence.

(¹) *Bulletin des Communautés* 6—1989, point 1.1.11.

QUESTION ÉCRITE N° 286/90

de M. Gianfranco Amendola (V)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1990)

(90/C 266/45)

Objet: Rallye Paris—Dakar

Lors de la dernière édition du rallye automobile Paris—Dakar, il a fallu déplorer des dizaines de victimes, des lieux sacrés ont été violés, des déchets ont été abandonnés et les dégâts occasionnés n'ont pas été remboursés.

1. La Commission n'estime-t-elle pas qu'elle devrait s'engager à faire garantir le respect, lors du prochain rallye Paris—Dakar, de l'intégrité des personnes, de l'environnement et des lieux de culte?
2. Ne pense-t-elle pas que, faute de telles garanties, il faille interdire ce rallye automobile et œuvrer dans ce sens?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission

(2 mars 1990)

Ainsi qu'elle l'a déjà souligné en réponse à des questions écrites (¹), la Commission comprend les préoccupations de l'honorable parlementaire, mais ces questions ne relèvent pas de la compétence de la Communauté.

(¹) Voir notamment la question écrite n° 2474/87 de M. Alvarez de Eulate Peñaranda (JO n° C 138 du 5. 6. 1989).

QUESTION ÉCRITE N° 288/90

de M. Gijs de Vries (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(19 février 1990)

(90/C 266/46)

Objet: Coopération avec les pays d'Europe de l'Est

La Commission peut-elle indiquer de quelle manière elle compte associer les comités de normalisation des États de l'Europe de l'Est aux travaux du Comité européen de normalisation (CEN), du Comité européen de normalisation électrotechnique (Cenélec) et de l'ETSI?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(10 mai 1990)

La Commission est consciente que le changement du tissu économique et industriel dans les pays de l'Europe de l'Est nécessite l'élaboration et l'application des outils de base d'une politique industrielle comme la normalisation. Dans la Communauté européenne [ainsi que dans l'Association européenne de libre échange (AELE)], la normalisation européenne est depuis plusieurs années reconnue comme un outil efficace, aussi bien dans le cadre de l'harmonisation technique (résolution du Conseil du 7 mai 1985) (¹) que dans le cadre d'une augmentation de la compétitivité des entreprises.

Les organismes européens de normalisation associent d'une manière indirecte les organismes de normalisation des pays tiers dans les activités de normalisation européenne, et notamment par:

- la reprise systématique des normes internationales comme document de base pour la normalisation européenne,
- l'accès ouvert aux informations sur les activités européennes de normalisation à différents stades d'avancement et la possibilité pour tous les membres de l'ISO (International Standardisation Organization) et de la CEI (Commission électrotechnique internationale), y inclus les organismes de normalisation des pays de l'Europe de l'Est, de transmettre des commentaires à travers le secrétariat de ces organismes. Des réunions *ad hoc* peuvent être organisées entre les experts CEN/Cenélec et ceux des pays tiers,
- les accords de coopération entre le CEN et l'ISO et entre le Cenélec et la CEI: ces accords prévoient, d'une part, l'échange réciproque d'un éventail d'informations (entre autres les programmes de travail détaillés) et, d'autre part, une collaboration étroite entre ces organismes.

Dans le cadre des accords de commerce et de coopération conclus ou à conclure entre la Communauté économique européenne et les pays de l'Europe de l'Est, la Commission, en collaboration avec les organisations européennes de normalisation, étudie les possibilités d'une collaboration plus étroite avec ces pays dans le domaine de la normalisation, notamment par des arrangements pour la transmission d'informations détaillées sur les activités de normalisation européenne et par des actions d'assistance technique.

D'autres possibilités pour faciliter le suivi des travaux de normalisation européens par les organismes de normalisation des pays de l'Europe de l'Est, dans le respect des obligations internationales de la Communauté, font l'objet de discussions entre la Commission et les organisations européennes de normalisation.

(¹) JO n° C 136 du 4. 6. 1985, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 300/90**de M. Karl von Wogau (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(21 février 1990)**(90/C 266/47)*

Objet: Utilisation du slogan «L'Europe pour mieux vivre»

L'an dernier, la Commission a imaginé le slogan «L'Europe pour mieux vivre» dans l'intention d'inciter des entreprises à l'utiliser dans leur publicité.

Ce slogan est relativement peu utilisé jusqu'ici. La Commission pourrait-elle donner des informations sur les efforts qu'elle consent pour parvenir à cet objectif?

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(2 avril 1990)

Le slogan communautaire, intitulé «L'Europe pour mieux vivre», a été développé et répandu par la société European Association of Advertising Agencies (EAAA) avec laquelle la Commission a passé un contrat pour les années 1988 et 1989. L'EAAA est une organisation professionnelle dont sont membres la plupart des agences de publicité en Europe.

Dans le cadre du contrat précité avec la Commission, l'EAAA a mené une campagne d'information auprès des industries européennes et, dans ce contexte, a utilisé le symbole «L'Europe pour mieux vivre».

QUESTION ÉCRITE N° 306/90**de M. Gianfranco Amendola (V)****à la Commission des Communautés européennes***(21 février 1990)**(90/C 266/48)*

Objet: Embargo sur le commerce d'ivoire provenant des éléphants

L'embargo total sur le commerce d'ivoire provenant des éléphants est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1990 suite à l'accord intervenu à la dernière réunion de la CITES (convention de Washington sur le commerce international des espèces sauvages de la flore et de la faune menacées d'extinction).

1. La Commission pourrait-elle indiquer si, et dans l'affirmative, dans quelle proportion le nombre d'éléphants abattus a augmenté dans les quatre-vingt-dix jours qui se sont écoulés entre cette décision et la date d'entrée en vigueur dudit accord?
2. La Commission pourrait-elle indiquer si les États concernés ont pris des mesures, et dans l'affirmative lesquelles, pour éviter une augmentation du nombre d'éléphants abattus?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(7 mai 1990)

Rien ne permet d'affirmer que le nombre d'éléphants abattus a augmenté entre le 18 octobre 1989 (date à laquelle la conférence des parties de la CITES a décidé de transférer les espèces de l'annexe II à l'annexe I) et le 18 janvier 1990 (date de l'entrée en vigueur de la liste de l'annexe I).

On estime au contraire que le nombre d'éléphants abattus a commencé à diminuer bien avant que ne soit prise cette décision, en raison, notamment, des mesures prises en 1989 par les principaux pays consommateurs en vue de réduire ou d'interdire l'importation de l'ivoire.

Par ailleurs, les pays d'origine de l'éléphant d'Afrique ont intensifié leurs efforts pour mettre fin au braconnage et au commerce illégal, et nombre d'entre eux ont adopté des mesures visant à interdire l'exportation de l'ivoire.

L'ensemble des mesures prises tant par les pays producteurs que par les pays consommateurs ont entraîné une diminution considérable des prix du marché mondial au cours des derniers mois.

Les effets à moyen et à long terme, sur les populations d'éléphants, de l'interdiction du commerce international de l'ivoire feront l'objet d'une étude dans le cadre du plan d'action pour les éléphants d'Afrique mené par le groupe de coordination pour la protection des éléphants d'Afrique, dont est membre la Commission.

QUESTION ÉCRITE N° 309/90**de M. Fernand Herman (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(21 février 1990)**(90/C 266/49)*

Objet: Exportation de certains déchets de métaux non ferreux

1. Le règlement (CEE) n° 4249/88 du Conseil du 21 décembre 1988 ⁽¹⁾ prescrit en son article 6 que le Conseil détermine en temps utile, et en tout cas avant le 1^{er} janvier 1990, les mesures qui doivent être prises pour l'exportation de certains déchets de métaux non ferreux.

Pour quelle raison la Commission n'a-t-elle pas soumis une proposition de règlement au Conseil avant le 1^{er} janvier 1990?

2. La Commission peut-elle fournir, par État membre, les quantités de déchets et débris de zinc correspondant aux autorisations d'exportation délivrées en 1989 conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE)

n° 4249/88 en précisant, comme prévu à l'article 1^{er} paragraphe 3, la part des autorisations qui «concernent spécifiquement des débris d'alliage de zinc provenant de la fraction non ferreuse métallique lourde du déchetage des équipements hors d'usage».

(¹) JO n° L 373 du 31. 12. 1988, p. 53.

**Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission**

(27 avril 1990)

1. La décision de la Commission de ne pas faire de proposition de règlement du Conseil pour une reconduction des restrictions à l'exportation en 1990 pour les déchets et débris de cuivre est le fruit d'une double considération:

- a) l'évolution des conditions du marché dans ce secteur s'est améliorée sensiblement au cours de l'année 1989, ce qui a justifié la non-reconduction en 1990 des mesures restrictives à l'exportation;
- b) dans le cadre des négociations de l'*Uruguay Round*, la Communauté voudrait arriver à résoudre, avec les partenaires de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le problème de l'accès aux ressources pour les matières premières. Or, il serait très difficile d'attaquer certaines mesures appliquées par les pays tiers visant à restreindre l'accès aux matières premières si, dans le même temps, la Communauté continuait à appliquer des mesures similaires à l'exportation pour des métaux non ferreux. La non-reconduction des restrictions place la Communauté dans une meilleure position tactique.

2. Les données connues concernant les autorisations d'exportation délivrées en 1989 pour les déchets et débris de zinc sont les suivantes:

- France: 6 770 tonnes,
- Royaume-Uni: 17 562 tonnes,
- république fédérale d'Allemagne: 8 720 tonnes,
- Benelux: 16 599 tonnes (juillet - novembre),
(dont débris d'alliages de zinc) 16 555 tonnes
(juillet - novembre),
- Danemark: 1 561 tonnes.

La Commission n'a pas reçu d'informations des autres États membres concernant les autorisations d'exportation de déchets et débris de zinc.

Seul le Benelux a indiqué la partie des licences d'exportation représentant les débris d'alliages de zinc provenant de la fraction non ferreuse métallique lourde du déchetage des équipements hors d'usage.

QUESTION ÉCRITE N° 321/90

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(21 février 1990)

(90/C 266/50)

Objet: Inspections des installations nucléaires par la Commission

La Commission peut-elle indiquer si elle a décidé de reprendre l'inspection des installations nucléaires afin d'en vérifier le fonctionnement et l'efficacité et de s'assurer qu'aucun préjudice n'est causé à l'environnement, conformément à l'article 35 du traité Euratom? Pourrait-elle également préciser quels sont les États membres qui ont formulé des objections à l'encontre d'une telle décision?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(10 mai 1990)

La Commission a décidé, le 20 décembre 1989, de reprendre l'inspection des installations de contrôle du taux de la radioactivité de l'environnement, conformément à l'article 35 du traité Euratom. Ces inspections couvriront les installations de contrôle des rejets d'installations nucléaires (par exemple de centrales et d'installations de retraitement) ainsi que de contrôle de la radioactivité de l'environnement au voisinage de ces installations. Le bon fonctionnement et l'efficacité des installations de contrôle seront vérifiés en même temps que le niveau des rejets radioactifs.

Aux termes de cette décision, ces inspections seront effectuées là, où et quand la Commission le jugera bon et notamment lorsque cela sera demandé par un autre État membre. La Commission a informé les États membres et pris les mesures préliminaires nécessaires à leur exécution.

À ce jour, aucun État membre n'a exprimé d'objection à cette décision.

QUESTION ÉCRITE N° 335/90

de M. Bruno Gollnisch (DR)

à la Commission des Communautés européennes

(21 février 1990)

(90/C 266/51)

Objet: Suppression des taxes frontalières pour les taxis dans le cadre du marché intérieur

À l'heure où les États européens se préparent au grand marché intérieur de 1993 et où les frontières s'estompent

un peu plus chaque jour dans de nombreux domaines, il semble qu'une catégorie socioprofessionnelle soit oubliée: celle des taxis. Ceux-ci sont toujours soumis à des taxes frontalières et à des procédures administratives pénalisantes alors que la libre circulation des véhicules individuels semble aujourd'hui acquise.

Quelles mesures concrètes la Commission compte-t-elle prendre pour mettre un terme à cette situation, notamment dans les régions frontalières où les taxis sont fortement gênés dans leur activité (Ardennes ou Alsace, en France, par exemple)?

QUESTION ÉCRITE N° 479/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1990)

(90/C 266/52)

Objet: Taxation des taxis ardennais à la frontière belge

«Les taxis ardennais» ont fait état, à l'occasion de la tenue de leur assemblée générale, le 21 janvier 1990, de difficultés au passage de la frontière belge.

Certains postes frontières leur sont interdits et, après un détour imputable à cette interdiction, ils se voient dans l'obligation de verser au passage de la frontière belge une taxe de 5 francs.

Quelles dispositions la Commission compte-t-elle prendre pour faire cesser rapidement cet état de fait?

QUESTION ÉCRITE N° 482/90

de M. Adrien Zeller (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1990)

(90/C 266/53)

Objet: Libre circulation des taxis à l'intérieur des frontières de la Communauté

Dans l'optique du marché unique de 1993, la Commission entend-elle proposer la libre circulation des taxis d'un État membre à l'autre, en ouvrant tous les postes frontières à leur traversée et en mettant fin à la perception des taxes au franchissement des frontières?

Dans l'affirmative, dans quels délais ces mesures seraient-elles applicables?

QUESTION ÉCRITE N° 514/90

de M. Jean-Claude Pasty (RDE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1990)

(90/C 266/54)

Objet: Entraves au libre exercice de la profession de taxi

La Fédération nationale des taxis indépendants, membre de la Confédération européenne des taxis, a attiré mon attention sur le fait que certains postes frontières entre la France et la Belgique seraient interdits aux taxis qui doivent conduire des clients au-delà de la frontière. Ces derniers seraient contraints non seulement de faire un détour, mais également d'acquitter une taxe de 5 francs français lors du franchissement de la frontière.

La Commission est-elle au courant de ces pratiques?

Dans l'affirmative, ne considère-t-elle pas qu'il s'agit d'une entrave sérieuse au libre exercice de la profession de taxi à l'intérieur de la Communauté?

Quelles mesures envisage-t-elle de prendre pour faire cesser cet état de fait?

D'une manière plus générale, la Commission envisage-t-elle de proposer une directive facilitant la libre circulation des taxis à l'intérieur de la Communauté et prévoyant des mesures d'aide positives, par exemple la détaxation du carburant, l'abaissement du taux de TVA, la création d'un fonds spécial pour la formation professionnelle et le recyclage, ainsi que des mesures d'harmonisation en matière de tarification, de conditions d'accès à la profession (*numerus clausus*) et de protection de la dénomination de «taxi»?

QUESTION ÉCRITE N° 1016/90

de M^{me} Mireille Elmalan (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(11 mai 1990)

(90/C 266/55)

Objet: Franchissement des frontières intracommunautaires par les taxis

La Commission est-elle informée que les taxis connaissent des difficultés au passage de certaines frontières intracommunautaires?

C'est ainsi que des taxis des Ardennes se voient interdire certains postes frontières entre la France et la Belgique. Ils sont également pénalisés par une taxe à la frontière belge et par une perte de temps due à des démarches administratives.

La Commission est-elle disposée à apporter sa contribution pour remédier à ces difficultés injustifiées dans le cadre communautaire?

**Réponse commune aux questions écrites n° 335/90,
n° 479/90, n° 482/90, n° 514/90 et n° 1016/90
donnée par M^{me} Scrivener
au nom de la Commission**

(6 juin 1990)

À l'heure actuelle, les difficultés rencontrées à la frontière par les taxis dépendent du fait que, selon la sixième directive TVA (¹), les transports sont taxés en fonction des distances parcourues dans chaque État membre traversé. Si certains États membres n'appliquent pas de TVA, cela n'est dû qu'à une disposition transitoire destinée à disparaître (article 28 paragraphe 5 de la directive susvisée), le régime définitif étant celui de la taxation dans le pays de départ. La réalisation de ce principe permettra de mettre fin aux difficultés que rencontrent les taxis aux passages des frontières.

La Commission est consciente de l'importance sociale des transports publics pour lesquels elle propose l'application d'un taux réduit de TVA (entre 4 et 9 %).

En ce qui concerne plus particulièrement le prélèvement de l'impôt par les autorités compétentes belges, la Commission est en mesure de porter à la connaissance des honorables parlementaires que:

- soit la TVA due sur le parcours belge est perçue par le biais d'un établissement stable que le transporteur français pourrait avoir en Belgique ou par un représentant responsable du transporteur français spécialement agréé à cet effet,
- soit les chauffeurs de taxis, en l'absence d'établissement stable ou de représentant responsable en Belgique, se doivent d'acquitter à la douane, en lieu et place de la TVA due sur le parcours belge, un montant d'impôt forfaitaire.

D'une manière plus générale, la Commission examine en ce moment les mesures éventuelles à prendre sur le plan communautaire pour le secteur taxis, notamment en vue du marché intérieur.

(¹) JO n° L 145 du 13. 6. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 338/90

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(21 février 1990)

(90/C 266/56)

Objet: Blanchissement de l'argent provenant de trafics illicites

La Commission peut-elle indiquer s'il existe des pays membres de la Communauté pour lesquels le blanchissement de l'argent n'est pas un délit?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(23 mai 1990)

D'après les informations dont dispose la Commission, aucun État membre n'a actuellement introduit dans sa législation un délit de blanchissage de capitaux qui couvre les gains résultant d'activités criminelles de toute nature.

Quatre pays de la Communauté seulement ont prévu dans leur législation un délit spécifique de blanchissage de capitaux: la France et le Luxembourg (pour les gains résultant du trafic de stupéfiants), le Royaume-Uni (pour trafic de stupéfiants et terrorisme), l'Italie (pour vol qualifié, extorsion qualifiée et rapt d'enfant pour extorsion de fonds). Des projets de loi en la matière sont en discussion aux parlements d'autres pays (à savoir la Belgique et la république fédérale d'Allemagne).

La Commission a présenté une proposition de directive relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchissage de capitaux (¹), qui a été soumise au Conseil. L'une des dispositions les plus importantes de cette proposition prévoit que le blanchissage de capitaux provenant de toute infraction pénale grave doit être considéré comme une infraction pénale dans tous les États membres.

La Commission espère, étant donné la nécessité urgente de lutter contre le phénomène grave que constitue le blanchissage de capitaux, arriver rapidement à un accord sur l'adoption et la mise en œuvre de cette directive.

(¹) JO n° C 106 du 28. 4. 1990.

QUESTION ÉCRITE N° 356/90

de M^{me} Raymonde Dury (S)

à la Commission des Communautés européennes

(26 février 1990)

(90/C 266/57)

Objet: Participation des citoyens de la Communauté à la vie politique

La Commission n'estime-t-elle pas urgent, pour la réalisation de la cohésion communautaire, de permettre aux ressortissants de la Communauté résidant dans un autre État membre que celui dont ils ont la nationalité de prendre part à la vie politique du pays de résidence, notamment en disposant du droit de vote et d'éligibilité lors de scrutins nationaux, régionaux et locaux organisés dans ces pays?

Si la réponse de la Commission est affirmative, j'aimerais savoir quelle action est entreprise pour atteindre cet objectif?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(29 mars 1990)

La Commission estime que la participation des citoyens européens aux élections locales du pays de la Communauté dans lequel ils résident est un élément essentiel

d'une Europe des citoyens. Par conséquent, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil basée sur l'article 235 du traité CEE visant le droit de vote des ressortissants des États membres aux élections municipales dans l'État membre de résidence ⁽¹⁾. Le Parlement européen a donné son avis favorable le 14 mars 1989.

Par la suite, la Commission a transmis pour examen au Conseil une proposition modifiée ⁽²⁾. Cette proposition est toutefois limitée aux élections municipales. Les élections nationales, parlementaires, présidentielles, etc., concourent à la détermination de la souveraineté nationale.

⁽¹⁾ COM(88) 371 final (JO n° C 246 du 20. 9. 1988).

⁽²⁾ COM(89) 524 final (JO n° C 290 du 18. 11. 1989).

QUESTION ÉCRITE N° 369/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(26 février 1990)

(90/C 266/58)

Objet: Concurrence déloyale des États-Unis d'Amérique vis-à-vis des producteurs de maïs

Quelles sont les actions engagées par la Commission pour répondre à la demande des producteurs de maïs de poursuivre les États-Unis d'Amérique devant le GATT pour concurrence déloyale?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(18 avril 1990)

La question évoquée par l'honorable parlementaire est à l'examen de la Commission dans le cadre des instruments prévus par le droit communautaire en matière de protection contre les pratiques commerciales déloyales des pays tiers.

La Commission est prête à utiliser ces instruments, dans la limite des possibilités offertes par les règlements régissant leur utilisation.

QUESTION ÉCRITE N° 371/90

de M. Jean-Pierre Raffarin (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(26 février 1990)

(90/C 266/59)

Objet: Protection des pins maritimes dans l'Ouest atlantique français

Dans quelle mesure les programmes de recherche (*Cost*) dans le domaine forestier peuvent-ils intégrer la protec-

tion des pins maritimes dont la survie est menacée dans l'Ouest atlantique français?

Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission

(8 mai 1990)

Selon les informations dont la Commission dispose, le dépérissement actuel de certains peuplements du pin maritime (*Pinus pinaster*) semble principalement dû à deux années consécutives de sécheresse qui ont provoqué l'intervention de ravageurs secondaires, en l'occurrence la processionnaire du pin (*Thaumetopoea pityocampa*).

Les conditions climatiques extrêmes des deux dernières années, caractérisées par des longues périodes de sécheresse, rendent les écosystèmes forestiers plus sensibles aux attaques des insectes parasites. La protection des pins maritimes peut cependant être assurée par des possibilités de lutte assez efficaces contre la processionnaire du pin qui vont des simples moyens mécaniques jusqu'à la lutte biologique (surveillance de la dynamique des populations et emploi du *Bacillus thuringiensis*).

En ce qui concerne la recherche communautaire, la Commission prête beaucoup d'attention à la protection phytosanitaire des forêts. Le programme de recherche «Matières premières renouvelables [*Forest* ⁽¹⁾ 1990-1992]» propose le financement d'un projet de recherche sur la caractérisation écologique des différentes provenances du pin maritime et l'amélioration génétique par des méthodes de sélection précoces. Dans cette étude, la sélection du matériel de reproduction tiendra compte des variétés résistant aux insectes parasites du pin maritime.

Les problèmes de pathologie forestière mal élucidés sont discutés dans le cadre du programme *Cost* (Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique) 612 «Effets de la pollution atmosphérique sur les écosystèmes terrestres et aquatiques».

Enfin, toujours dans le cadre du programme *Cost*, un comité «Forêts et produits forestiers» sera créé pour une durée de deux ans. Dans un premier temps, un examen comparatif des besoins de recherche et développement (R & D) au sein de la filière bois permettra à chacun des pays participants de déterminer les thèmes prioritaires. Au cours de ces discussions, la Commission signalera l'importance de la protection du pin maritime.

⁽¹⁾ JO n° L 359 du 8. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 384/90**de M. Carlos Robles Piquer (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(26 février 1990)**(90/C 266/60)*

Objet: Aides communautaires au développement de sources d'énergie de remplacement dans le sud de l'Espagne

Compte tenu de l'effort scientifique, technique et économique qu'il est nécessaire de fournir pour maintenir et améliorer la plate-forme solaire d'Almería, au sud de l'Espagne, la Commission voudrait-elle préciser les formes de coopération qu'elle serait disposée à fournir en 1990 et au cours des années suivantes et indiquer les secteurs dans lesquels, à son avis, cette plate-forme pourrait le mieux contribuer au développement expérimental et industriel des énergies de remplacement d'origine solaire?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**

(23 mai 1990)

La plate-forme solaire d'Almería a été sélectionnée dans le cadre du plan communautaire expérimental «Grands Équipements» (1988-1992) ⁽¹⁾, visant à soutenir et à faciliter l'accès aux grandes installations scientifiques d'intérêt européen.

Un contrat entre la Commission et la plate-forme solaire d'Almería a été signé en décembre 1989 pour un montant de 2,2 millions d'écus et pour une durée de trois ans.

Plusieurs secteurs sont compris parmi les objectifs scientifiques qui ne concernent pas seulement les systèmes solaires, mais portent également sur de nouveaux matériaux métallurgiques, la fabrication de fibres composites et la détoxification des polluants.

L'aide communautaire permettra, durant les trois ans à venir, à une quinzaine d'équipes de recherche des différents pays de la Communauté, de bénéficier des possibilités d'expérimentations offertes par cette installation.

Enfin, le cadre communautaire d'appui (CCA) des régions espagnoles de l'objectif n° 1 prévoit, de 1989 à 1993, des aides du Fonds européen de développement régional (Feder) dans le domaine (sous-axe prioritaire d'intervention) «Recherche, développement et innovation» pour un montant de 123 millions d'écus, dont 13 millions d'écus relèvent de la responsabilité régionale andalouse. Il appartient aux autorités espagnoles de présenter les demandes d'aides. À l'heure actuelle, aucune demande de cofinancement relative à la «Plataforma Solar de Almería» n'a été présentée au Feder.

⁽¹⁾ JO n° L 98 du 11. 4. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 388/90**de M. Fernand Herman (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(26 février 1990)**(90/C 266/61)*

Objet: Objectivité des procédures de recrutement

1. La Commission vient de faire paraître dans la presse une annonce pour le recrutement de deux agents temporaires hautement qualifiés de la catégorie A, niveau A5—A4.

Le premier des postes à remplir (réf. 27 T/89) dans le cadre du projet CD exige les qualifications suivantes:

avoir acquis, postérieurement au diplôme universitaire, une expérience professionnelle de niveau universitaire d'au moins douze ans, dont une expérience de dix ans minimum dans le domaine des douanes et de la fiscalité indirecte; avoir une expérience professionnelle en informatique d'au moins cinq ans impliquant une connaissance des méthodologies utilisées pour définir l'architecture des systèmes et une expérience pratique en matière de contrôle de projets; avoir assumé pendant au moins deux ans un rôle de direction technique dans la définition et le développement d'un système informatisé des données dans le domaine des douanes.

2. Au vu de cette description précise et détaillée, la Commission peut-elle assurer qu'elle n'a pas déjà opéré son choix et que la personne qu'elle s'apprête à recruter n'est pas un sujet britannique déjà sur place, employé par une firme privée britannique avec laquelle la Commission a conclu un contrat de prestation de services dans le domaine de l'informatique douanière et fiscale?

Si la Commission ne peut donner cette assurance, estime-t-elle normal d'utiliser des procédés aussi coûteux et fallacieux pour recruter du personnel?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(8 mai 1990)

La Commission reconnaît que le profil affiché pour le poste temporaire cité par l'honorable parlementaire ainsi que certaines annonces pour d'autres postes temporaires récemment parues dans la presse peuvent apparaître comme étant particulièrement exigeants dans la définition des qualifications requises.

La Commission cherche à pourvoir les postes temporaires par des personnes dont les compétences acquises soit dans le secteur privé, soit dans le secteur public, leur permettent d'affronter des tâches spécialisées pour l'exercice desquelles les services ne disposent pas des ressources internes appropriées.

La Commission s'attache à attirer des talents de toute la Communauté et, après qu'un comité de sélection a établi une liste d'aptitude, elle prend sa décision pour le pourvoi du poste. Le candidat engagé restera quelques années au service de la Commission puis rejoindra d'autres interlocuteurs de l'entreprise communautaire. La Commission attache beaucoup d'importance à un apport mutuel de compétences entre la fonction publique communautaire et les États membres.

Dans le cas concret, la procédure de sélection avait attiré vingt-six candidatures, de onze États membres. Le comité de sélection a conclu ses travaux et a dû constater qu'il n'avait pu trouver un candidat répondant à toutes les exigences, aussi bien linguistiques que techniques, du poste affiché.

QUESTION ÉCRITE N° 439/90

de M. Sotiris Kostopoulos (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1990)

(90/C 266/62)

Objet: Suppression des inégalités dans le secteur audiovisuel

La mise en place de la télévision sans frontières associée aux programmes connexes tels que *Media*, par exemple, ainsi que les efforts déployés pour mettre au point un système européen de télévision haute définition ne peuvent que créer un climat d'âpre concurrence.

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre afin que la concurrence respecte le principe de l'égalité et ne s'exerce pas au détriment de ceux des États membres qui, comme la Grèce, disposent d'un capital et d'un potentiel culturels très riches, mais n'en accusent pas moins un retard sur le plan économique et technologique?

Est-il prévu d'accorder une aide destinée, dans un souci d'équilibre, à empêcher une domination éventuelle dans le secteur audiovisuel, tant au regard de la qualité de l'information des citoyens européens qu'au regard de la production et de la diffusion des programmes, quelle qu'en soit la nature?

**Réponse complémentaire donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(19 juin 1990)

En complément à sa réponse du 6 avril 1990 ⁽¹⁾, la Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur sa proposition, adoptée le 10 avril dernier, d'un «Programme d'action pour encourager le développement de l'industrie audiovisuelle européenne — *Media* 1991-1995» ⁽²⁾. Le programme proposé est axé sur cinq lignes d'action, dont une qui vise spécifiquement à contri-

buer à la valorisation du potentiel audiovisuel des pays ou régions à moindre capacité audiovisuelle ou à aire linguistique restreinte en Europe.

⁽¹⁾ JO n° C 207 du 20. 8. 1990, p. 36.

⁽²⁾ COM(90) 132.

QUESTION ÉCRITE N° 451/90

de M. Kenneth Collins (S)

à la Commission des Communautés européennes

(5 mars 1990)

(90/C 266/63)

Objet: Intégration de la politique de consommation dans les autres politiques communes

Quand la Commission a-t-elle l'intention de présenter un rapport qui contienne certaines propositions destinées à améliorer l'intégration de la politique de consommation dans les autres politiques communes, comme le conseil de ministres l'a réclamé dans une résolution de 1986?

**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission**

(14 mai 1990)

La Commission procède actuellement à un examen des progrès réalisés au niveau de l'intégration de la politique des consommateurs dans les autres politiques communes et devrait être en mesure de présenter un rapport au cours de cette année.

QUESTION ÉCRITE N° 455/90

de M. José Alvarez de Paz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1990)

(90/C 266/64)

Objet: Présentation du programme de travail pour 1990

Quelle est la principale préoccupation de la Commission et de sa présidence: éviter ce qu'elle appelle le dumping social et autres distorsions de concurrence ou le risque que la dynamique économique que génère le marché intérieur et régle la Communauté économique européenne ne consacre une Europe duale? Pense-t-elle réellement que le dumping social se fait uniquement aux dépens des pays les plus prospères?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(7 mai 1990)

Même s'il n'y a pas une définition précise et acceptée par tous du dumping social, on peut, cependant, le caractériser comme le recours à des conditions de travail et à des normes sociales inférieures aux niveaux que la producti-

vité de l'économie pourrait normalement justifier, dans le but d'augmenter les parts de marché et d'améliorer la compétitivité.

En regard de cette définition, on peut conclure que le dumping social peut être le fait, tant des pays à standards de vie et de travail élevés que de ceux ayant des standards plus faibles. Cependant, on peut constater que la crainte du dumping social concerne différemment ces deux groupes de pays.

Dans les pays à niveau de vie élevé, la crainte d'un abaissement des conditions de travail ou d'une délocalisation des investissements à cause des différences existantes est ressentie par certaines parties de la population.

Dans les autres pays, la crainte d'avoir des conditions de vie et de travail inférieures à ce qu'elles sont actuellement paraît quasi inexistante, mais il existe une préoccupation, réelle et largement partagée, concernant la possibilité de pouvoir rattraper les niveaux de vie atteints dans le premier groupe de pays. Il faut veiller à ce que ces pays puissent jouer de leurs avantages comparatifs et qu'ils ne soient donc pas accablés par des charges qu'ils ne pourraient supporter car ne correspondant pas au niveau de développement de leur économie.

La Commission dans ses différentes propositions, et notamment celles présentées dans le programme d'actions relatif à la charte sociale ⁽¹⁾, tient compte de ces deux aspects.

⁽¹⁾ COM(89) 568 final.

QUESTION ÉCRITE N° 461/90

de M. José Alvarez de Paz (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1990)

(90/C 266/65)

Objet: Le programme de travail pour 1990 et la modification du modèle énergétique de la Communauté

Au point 122 de son programme de travail pour 1990, la Commission propose de «modifier progressivement le modèle énergétique de la Communauté».

Cela signifie-t-il que la Communauté va opter pour certains types d'énergie qu'elle développera plus que d'autres? Quel rôle joueront dans ce nouveau modèle l'énergie nucléaire, les énergies propres et le charbon? Quelles aides prévoit la Commission pour la reconversion des zones produisant un type d'énergie non favorisé par ce modèle?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission

(7 mai 1990)

La mise en œuvre du marché intérieur de l'énergie, la dissémination de nouvelles technologies, la nécessité

d'assurer un haut niveau de protection de l'environnement et les conditions nouvelles observées sur le marché international de l'énergie conduiront à une modification progressive du modèle énergétique de la Communauté.

Compte tenu de ces évolutions, la Commission a élaboré une étude de scénarios énergétiques à l'horizon 2010. Un premier rapport sur les résultats de cette étude, intitulé «Major themes in energy», a été diffusé en septembre 1989. Une copie de ce rapport est adressée directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement européen.

Suite à ce rapport, une réflexion contradictoire a été entreprise avec tous les milieux concernés. Ce processus trouvera son achèvement lors d'une conférence organisée à Bruxelles, les 3 et 4 mai prochains. Tous les milieux — politiques, économiques et sociaux — représentatifs ont été invités à y participer et à y faire valoir leurs vues et opinions.

Ce n'est qu'à l'issue de ce processus de réflexion approfondie, et en fonction des contraintes nouvelles qui apparaissent sur le marché international de l'énergie, que la Commission pourra définir sa stratégie énergétique pour le début du XXI^e siècle.

QUESTION ÉCRITE N° 481/90

de M. Lyndon Harrison (S)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1990)

(90/C 266/66)

Objet: Forêts tropicales de l'Amazonie

Dans son programme pour 1990, la Commission annonçait son intention de protéger les forêts tropicales de huit régions de l'Amazonie.

En faisant cette déclaration, la Commission envisageait-elle une action visant à protéger le territoire des Indiens Waoranis, en Équateur, que menacent les activités de puissantes compagnies pétrolières?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(22 mai 1990)

La Commission n'a pas encore défini les modalités concrètes que pourrait revêtir la coopération entre la Communauté européenne et les pays de la région amazonienne pour la sauvegarde de la forêt tropicale. Elle estime, en tout état de cause et conformément aux objectifs indiqués par la communication de la Commission au Conseil sur les forêts tropicales ⁽¹⁾, que la protection des populations indigènes devrait être un des objectifs essentiels des actions communautaires dans ce domaine.

Par conséquent, la Commission serait prête à examiner la possibilité de participer à la mise en œuvre de projets d'assistance aux populations indigènes de l'Amazonie, dans la mesure où les ressources budgétaires disponibles le lui permettraient.

(¹) COM(89) 410 final.

QUESTION ÉCRITE N° 500/90

de M. Yves Verwaerde (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1990)

(90/C 266/67)

Objet: Travaux de la Commission en matière d'immigration

Le Conseil européen a demandé que soit établi un inventaire des positions nationales en matière d'immigration afin de préparer l'examen de cette question par le Conseil.

La Commission peut-elle informer le Parlement de l'état d'avancement de ses travaux dans ce domaine?

Envisage-t-elle de prendre en cette matière une initiative plus spécifique et sous quels délais?

Réponse donnée par M^{me} Papandreu
au nom de la Commission

(3 avril 1990)

Conformément au souhait du Conseil européen de Strasbourg des 8 et 9 décembre 1989, la Commission a entrepris l'établissement d'un inventaire des positions nationales en matière d'immigration, en s'appuyant, entre autres, sur l'apport d'un groupe d'experts indépendants. Un rapport sera préparé assez rapidement pour qu'une discussion puisse avoir lieu au sein du Conseil, encore dans l'année. Le Parlement sera opportunément informé des résultats de cette initiative.

QUESTION ÉCRITE N° 501/90

de MM. Andrea Raggio (GUE) et Felice Contu (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1990)

(90/C 266/68)

Objet: Coordination de la lutte contre les incendies

Les nombreux incendies de l'été sont un fléau qui contribue dans une très grande mesure à la désertification de

grandes régions de l'Europe méridionale, la Sardaigne, la Corse et d'autres régions de la Méditerranée occidentale étant les plus touchées par ce phénomène.

La Commission a manifesté l'intention de prendre des initiatives visant à promouvoir l'Europe de la protection civile, en examinant en particulier la coordination des services anti-incendie et de la formation professionnelle.

Cette coordination peut s'opérer efficacement et avant tout en recourant aux moyens aériens spécialement équipés pour la lutte contre les incendies dans des régions géographiquement contiguës.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'elle devrait, en accord avec les États et les régions concernés, prendre des initiatives visant à promouvoir la coordination de ces moyens aériens ainsi que la coordination des activités de formation professionnelle entre la Sardaigne, la Corse et d'autres régions méditerranéennes concernées?

Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(15 mai 1990)

La Commission estime que, face aux incendies de forêts qui chaque année ravagent de nombreuses régions, notamment méridionales de la Communauté, des initiatives visant à promouvoir une coordination communautaire des moyens aériens, notamment dans les cas qui dépassent la capacité de réaction nationale, devraient être prises en compte.

Toutefois, la Commission attire l'attention des honorables parlementaires sur le fait que le problème de la lutte contre les incendies recouvre plusieurs aspects qui touchent non seulement la protection civile mais aussi d'autres secteurs communautaires et qui doivent être étudiés de manière exhaustive.

Dans le domaine de la protection civile en particulier, cela implique une approche qui comporte plusieurs phases (prévision, prévention, gestion de la crise et remise en état). Cette approche doit être considérée dans tous ses aspects.

La Commission présentera prochainement des propositions pour faire face, selon une approche globale, à ce problème.

En ce qui concerne la formation professionnelle, la Commission, comme elle l'a annoncé dans sa communication au Conseil du 12 décembre 1989 (¹), «prendra les initiatives nécessaires pour étudier les possibilités d'établir des programmes d'échanges de formation et d'éducation s'adressant aux professionnels et responsables de la protection civile pour renforcer leurs efforts par des actions communes visant à assurer une meilleure diffusion des connaissances, des concepts, des procédures et du matériel utilisé. Des modules de formation correspondant aux

besoins de la coopération communautaire, spécifiques à certains risques naturels ou technologiques, pourront ainsi être créés».

(¹) SEC(89) 2094 final.

QUESTION ÉCRITE N° 504/90

de M^{me} Cristiana Muscardini (NI)

à la Commission des Communautés européennes

(7 mars 1990)

(90/C 266/69)

Objet: Utilisation correcte des dérivés du plasma

Considérant les dommages biologiques causés par des produits pharmaceutiques dérivés du plasma enregistrés et distribués par les services de santé nationaux aux consommateurs hémophiles et polytransfusés auxquels a été transmis le virus HIV, considérant que les patients hémophiles utilisent ce type de médicaments plus de deux fois par mois, considérant que, en ce qui concerne l'Italie du moins, les dérivés du plasma sont pour la plupart obtenus à partir du sang de donneurs mercenaires américains dont un grand nombre sont des sujets à risque, en tout cas en ce qui concerne les dérivés du plasma des années passées, sans compter les infections par hépatite virale B; la Commission peut-elle indiquer quelles mesures ont été prises au niveau communautaire pour garantir que l'utilisation des dérivés du plasma n'entraîne pas de risques de contracter des maladies dangereuses ou mortelles, et peut-elle dire également si elle envisage de présenter une directive qui obligerait les États membres à dédommager les victimes d'infections dues au virus HIV, à l'hépatite B ou autres, contractées après l'utilisation de dérivés du plasma distribués par les services de santé nationaux?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(7 mai 1990)

Le 14 juin 1989, le Conseil, sur proposition de la Commission, a adopté la directive 89/381/CEE (¹) relative aux médicaments dérivés du sang et du plasma humains. Selon l'article 1^{er} paragraphe 1 de ladite directive, les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions pour s'y conformer au plus tard le 1^{er} janvier 1992. Elle vise à assurer la sécurité de ces médicaments par la mise en œuvre par les États membres des mesures recommandées par le Conseil de l'Europe et par l'Organisation mondiale de la santé, notamment en matière de sélection et de contrôle des donneurs de sang et de plasma. Ces mesures doivent également être assurées pour les importations de sang et de plasma humains en provenance de pays tiers.

En outre, selon la directive 89/381/CEE, les États membres doivent prendre toutes mesures utiles pour promouvoir l'autosuffisance de la Communauté en sang et plasma humains. À cette fin, ils doivent encourager les dons de sang ou de plasma volontaires et non rémunérés et prendre les mesures pour le développement de la production et de l'utilisation des produits dérivés du sang et du plasma humains provenant de ces dons. Dans le courant de 1990, la Commission transmettra au Conseil un rapport sur la mise en œuvre de ces dispositions dans les États membres.

Par ailleurs, la directive 89/381/CEE prévoit que les procédés de fabrication et de purification utilisés pour la préparation de médicaments dérivés du sang et du plasma humains doivent être dûment validés et garantir, dans la mesure où l'état de la technique le permet, l'absence de contamination virale, spécifique. Dans ce contexte, la Commission, en collaboration avec les États membres au sein du groupe de travail biotechnologie/pharmacie, établit des lignes directrices à l'intention des fabricants couvrant les procédés de purification et de validation de l'élimination et de l'inactivation virales.

Certains États membres ont pris des mesures pour dédommager les victimes d'infections HIV contractées suite à l'utilisation de médicaments dérivés du sang et du plasma humains. Au stade actuel cette sorte de mesures reste de la compétence des États membres.

(¹) JO n° L 181 du 28. 6. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 511/90

de M. Joaquin Sisó Cruellas (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1990)

(90/C 266/70)

Objet: Communication à la Commission sur les projets d'investissement en énergie électrique

Tous les milieux concernés par la production d'énergie électrique dans la Communauté ont appris avec un intérêt particulier que les autorités de la Commission avaient annoncé leur intention de mettre à l'étude puis de proposer l'obligation de communiquer à Bruxelles les projets d'investissements énergétiques afin que chaque État membre puisse en prendre connaissance et éviter ainsi d'éventuels conflits d'intérêts.

Étant donné que cette annonce intervient au moment où certains pays de la Communauté envisagent de fusionner leurs compagnies nationales d'électricité, l'intention de la Commission ne laisse pas de susciter des interrogations

sur le processus à suivre pour les investissements rendus nécessaires par l'adaptation découlant de ces fusions.

La Commission peut-elle préciser ses intentions en ce qui concerne la proposition qu'elle compte présenter à ce sujet et dire quand elle pourra, à son avis, entrer en vigueur et quelle incidence elle peut avoir sur le phénomène de regroupement des compagnies d'électricité qui se dessine dans le secteur énergétique de certains pays de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(7 mai 1990)

La Commission a proposé au Conseil de modifier la réglementation en vigueur concernant la notification des investissements énergétiques ⁽¹⁾ en prévoyant la transmission aux États membres, pour avis, des projets d'investissements énergétiques, y compris dans le secteur de l'électricité.

Les intentions de la Commission, en proposant cette modification, sont de l'autoriser à communiquer aux autres États membres les informations qui lui sont notifiées, afin de leur permettre de formuler leurs observations sur l'aspect communautaire du projet d'investissement en cause. Au cas où de telles observations lui parviendraient, la Commission les transmettrait à l'État membre concerné, et, via ce dernier, à l'entreprise qui décide de la réalisation dudit projet.

Cet échange d'informations, qui doit se dérouler à un moment où il est encore possible de modifier les projets, est indispensable en vue d'atteindre une meilleure allocation des ressources d'investissement à l'échelle de la Communauté. Le rôle de la Commission se limite à organiser cet échange d'informations qui conservent un caractère confidentiel, sauf si elles sont déjà dans le domaine public.

S'agissant d'un domaine où les décisions sont du ressort des entreprises qui prennent le risque d'investir, la Commission n'a pas voulu proposer une procédure de coordination contraignante.

L'entrée en vigueur de la nouvelle procédure ne pose aucun problème particulier; elle pourrait intervenir au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'adoption de la proposition par le Conseil.

Cette proposition ne devrait pas avoir d'incidence sur le phénomène de regroupement des compagnies d'électricité observé dans certains pays (par exemple la Belgique). Si certains investissements paraissent nécessaires en raison de la fusion de certaines compagnies, ils devront être notifiés à la Commission par leur promoteur via l'État membre, selon la réglementation en vigueur.

⁽¹⁾ COM(89) 335 final.

QUESTION ÉCRITE N° 515/90

de M^{me} Hiltrud Breyer (V)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1990)

(90/C 266/71)

Objet: Refus de la Commission d'autoriser la Gesellschaft für Nuklear Service mbH à exercer ses activités

Le 30 septembre 1988, plusieurs compagnies d'électricité ouest-allemandes ont fondé la Gesellschaft für Nuklear Service mbH (GNS). Elles entendaient réagir ainsi aux agissements illicites de la Transnuklear GmbH et de la Nukem GmbH. La revue allemande *VDI — Nachrichten* (bulletin d'information de l'association des ingénieurs allemands) a publié, le 26 mai 1989, un article affirmant que la GNS n'était pas autorisée à exercer ses activités en raison des objections formulées par la Commission.

1. Pour quels motifs la Commission n'a-t-elle pas autorisé la GNS à exercer ses activités?
2. Les soupçons qui pesaient sur cette société ont-ils pu être levés depuis lors, et, dans l'affirmative, sur la base de quels faits?
3. La Commission ne considère-t-elle pas que, étant donné le régime de propriété de la GNS, une déconcentration de l'économie de l'énergie nucléaire dans le domaine du conditionnement ne saurait être envisagée?
4. Quelle est la position de la Commission au sujet d'une éventuelle fusion entre la société allemande pour le retraitement des combustibles nucléaires (Deutsche Gesellschaft für Wiederaufarbeitung von Kernbrennstoffen—DWK) et la GNS, comme l'a annoncé la DKW dans une déclaration à la presse le 23 novembre dernier?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(8 mai 1990)

En septembre 1988 a été notifié l'accord conclu entre les centrales nucléaires allemandes et la Gesellschaft für Nuklear Service mbH (GNS), en vertu duquel l'évacuation (conditionnement et stockage intermédiaire) des déchets et résidus faiblement et moyennement radioactifs des centrales nucléaires allemandes doit être effectuée exclusivement par la GNS, dans la mesure où les centrales ne s'en chargent pas elles-mêmes.

Étant donné que cet accord a l'effet d'un contrat d'exclusivité et peut donc, le cas échéant, être préjudiciable à des entreprises d'autres États membres, la Commission n'a pas jusqu'à présent accordé d'exemption juridique aux règles de concurrence du traité CEE pour cet accord. Toutefois, l'examen de cette affaire par la Commission n'est pas encore achevé, si bien qu'il n'est pas possible, pour le moment, de donner une réponse plus complète aux questions posées par l'honorable parlementaire.

La Commission souhaite cependant faire expressément observer que, dans l'accord en cause, il ne s'agit pas du retraitement de combustible nucléaire, mais de l'évacuation des déchets et résidus faiblement et moyennement radioactifs des centrales nucléaires allemandes.

QUESTION ÉCRITE N° 536/90

de M. Yves Galland (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1990)

(90/C 266/72)

Objet: Taxation spécifique des primes d'assurance

Les primes d'assurance responsabilité civile obligatoire pour tous les véhicules sont assujetties en France à des prélèvements particulièrement élevés du fait, notamment, d'une taxation spécifique. Dans la perspective de l'harmonisation fiscale, quelles dispositions sont envisagées pour supprimer ces discriminations?

Réponse donnée par M^{me} Scrivener au nom de la Commission

(7 mai 1990)

Le Conseil n'a jusqu'à présent arrêté aucune disposition visant à la suppression ou à l'harmonisation des taxes fiscales et parafiscales frappant dans les États membres les services d'assurance, et notamment les primes «responsabilité civile automobile».

Pour le régime de prestation de services, la directive 88/357/CEE du Conseil du 22 juin 1988 ⁽¹⁾ prévoit que tout contrat d'assurance conclu sous ce régime est exclusivement soumis aux impôts directs et taxes parafiscales grevant les primes d'assurance dans l'État membre où le risque est situé, sans préjudice d'une harmonisation fiscale ultérieure. Il s'agit ici d'une disposition visant à maintenir la «territorialité» de la taxe et à éviter des cas de doubles impositions.

Bien que l'assurance responsabilité civile automobile soit provisoirement exclue du champ d'application du titre III de cette directive, une proposition de directive ⁽²⁾ pour son inclusion est actuellement devant le Conseil. Il est envisagé que le même principe de territorialité s'appliquera.

En outre, il convient de remarquer que, en vertu de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977 ⁽³⁾, tous les

États membres exonèrent de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les opérations d'assurance et de réassurance, y compris les opérations de services afférentes à ces opérations.

La Commission n'envisage pas, dans un proche avenir, de présenter des propositions spécifiques d'harmonisation fiscale dans le domaine des assurances.

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 4. 7. 1988.

⁽²⁾ COM(88) 791.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 13. 6. 1977, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 555/90

de M. Hugh McMahon (S)

à la Commission des Communautés européennes

(16 mars 1990)

(90/C 266/73)

Objet: Autorisation accordée à des membres du personnel de la Commission d'exercer un emploi rémunéré en dehors de leurs fonctions au sein de la Commission

La Commission peut-elle faire savoir au Parlement qui sont et à quelles directions appartiennent les membres du personnel qui ont sollicité auprès du secrétaire général de la Commission l'autorisation d'avoir un emploi rémunéré dans le cadre duquel ils exercent des fonctions de consultants ou d'autres activités au sein d'entreprises? La Commission voudrait-elle préciser combien de ces demandes ont été acceptées ou bien rejetées en raison du fait qu'un conflit d'intérêts pourrait surgir entre de telles activités et les tâches accomplies au sein des directions de la Commission?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha au nom de la Commission

(11 mai 1990)

En 1989, la Commission a accordé quatre-vingt-dix-neuf autorisations à ses fonctionnaires pour l'exercice d'une activité extérieure rémunérée ou non (article 12 troisième alinéa du statut).

La plupart d'entre elles était destinée à des activités d'enseignement.

Aucune autorisation n'a été accordée pour des fonctions rémunérées ou non au sein d'entreprises; l'exercice d'une profession libérale (architecte, avocat, médecin, etc.) ou d'une activité commerciale n'a pas non plus été autorisée, du fait qu'il a été estimé qu'elles présentaient des éléments d'incompatibilité avec le service au sein de l'institution.

QUESTION ÉCRITE N° 559/90**de M. José Happart (S)****à la Commission des Communautés européennes***(16 mars 1990)**(90/C 266/74)**Objet:* Substances nocives des emballages de lait UHT

Le conditionnement aseptique du lait en «brique» UHT (ultra haute température) suscite des inquiétudes depuis que Greenpeace affirme que ce type d'emballage est générateur de dioxines. Que penser de l'alarme qui vient d'être lancée?

1. De quelle manière la Commission peut-elle confirmer ces informations selon lesquelles le lait serait contaminé par produit chimique cancérigène et mutagène en provenance de l'emballage cartonné?
2. Ce type de carton est-il contrôlé à la fabrication et est-il réglementé?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(8 mai 1990)

La Commission a été informée que certains produits laitiers vendus dans des emballages en carton avaient été contaminés par la dioxine présente en quantité infime dans le carton. Dès lors le problème a été évoqué au niveau communautaire et discuté récemment dans une réunion du Conseil de l'Europe consacrée à la préparation d'un projet de résolution sur le papier et carton destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires.

Au cours de cette réunion, les représentants de fabricants européens de pâtes à papier ont assuré, après la découverte, que d'infimes quantités de dioxine pouvaient être présentes dans les emballages en carton, probablement à cause du traitement avec le chlore dans l'opération de blanchiment de la pâte. Ils avaient en conséquence modifié ce traitement de manière à éviter la production de dioxine. Pour les représentants de certains gouvernements, des contrôles d'emballages en carton ont permis de constater une diminution des quantités de dioxine présentes. En effet, ces quantités sont inférieures à 1 ppt (partie par trillion = 1 partie par milliardième de partie par million), ce qui constitue l'ordre de grandeur de la pollution de l'eau des fleuves qui sert aussi à la préparation de la pâte à papier, ainsi que de l'air et du sol.

En outre, tous sont tombés d'accord sur le fait que les éventuelles traces de dioxine présentes dans le lait provenant d'une migration du carton ne constituaient, ni un danger aigu demandant des mesures législatives immédiates, ni un danger significatif à long terme pour l'homme.

La directive 89/109/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988 ⁽¹⁾, relative aux matériaux et objets destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires oblige les États

membres et, par conséquent, les producteurs de tout emballage, à contrôler que les matériaux et objets ne comportent pas une migration vers les denrées alimentaires de composants susceptibles de présenter un danger pour la santé humaine. Cette directive prévoit de plus une réglementation communautaire sur le papier et carton. La Commission a déjà commencé à étudier le problème et ne manquera pas, dans le contexte de cette prochaine directive, de prendre, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour éviter le problème soulevé par l'honorable parlementaire.

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 38.

QUESTION ÉCRITE N° 582/90**de M. Manfred Vohrer (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(16 mars 1990)**(90/C 266/75)**Objet:* Statut des fonctionnaires

La Commission sait-elle que l'écart entre la carrière et les traitements des fonctionnaires européens et ceux des fonctionnaires nationaux ne cesse de se creuser? Est-il exact, comme l'a écrit le journaliste Thomas Gack dans le «*Stuttgarter Zeitung*» du 11 janvier 1990, que le traitement d'un préposé au tri du courrier des Communautés équivaut à celui d'un professeur?

**Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission**

(23 mai 1990)

Selon la méthode d'adaptation des rémunérations décidée par le Conseil, les rémunérations des fonctionnaires des Communautés évoluent au même rythme que celui relevé en moyenne pour les fonctionnaires des administrations centrales des douze États membres. Entre 1980 et 1989, ceci a représenté en moyenne une perte de pouvoir d'achat d'environ 2,5 %. À cette perte est venu s'ajouter l'impact du prélèvement exceptionnel qui a accru d'environ 4 % la perte précédente. Sur la base de ces indicateurs, la Commission n'est pas en mesure de constater un éloignement du niveau de la rémunération des fonctionnaires des Communautés par rapport à des emplois équivalents dans la moyenne des États membres.

En ce qui concerne le fond de l'article du *Stuttgarter Zeitung*, la Commission n'est pas informée de la pratique du Conseil. Elle est d'avis que cette question devrait être adressée au Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 606/90**de MM. Yves Verwaerde et Jean-Pierre Raffarin (LDR)****à la Commission des Communautés européennes***(20 mars 1990)**(90/C 266/76)***Objet:** Énergie nucléaire de fission

Le 18 octobre 1989, le Comité économique et social a adopté un avis dans lequel il souligne que tout doit être mis en œuvre pour parvenir à un *consensus* politique indispensable dans le domaine de la gestion et du stockage des déchets radioactifs.

Autour de quels grands axes la Commission souhaite-t-elle voir se réaliser ce *consensus*?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission***(4 mai 1990)*

La Commission partage les vues du Comité économique et social, exprimées dans son avis du 18 octobre 1989, lorsqu'il pense que «les résultats de la recherche ne pourront se concrétiser à long terme sous forme d'installations de stockage sûres que si, une fois les conditions techniques remplies, l'opinion publique également est informée et prend conscience de la nécessité et de la justesse des conceptions arrêtées en la matière. Dans cette optique, il convient donc d'engager et de promouvoir à tous les niveaux un véritable dialogue politique».

La Commission estime également avec le Comité que tout délai dans la recherche de solutions au problème d'un stockage à long terme et sûr devient impossible à justifier et qu'une étroite collaboration et un échange d'expériences continus sont indispensables, tant au sein de la Communauté qu'avec les pays tiers.

La Commission suit les recommandations faites par le Parlement européen dans son avis sur la proposition de programme de recherche et développement dans le domaine de la gestion et du stockage des déchets radioactifs (1990 - 1994) ⁽¹⁾ et celles contenues dans l'avis du Comité économique et social visant à intensifier les actions de recherche et développement devant permettre une exploitation rapide des sites de stockage définitif.

La Commission s'efforce également de promouvoir une harmonisation des stratégies, pratiques et règlements en matière de stockage définitif des déchets radioactifs.

Sur l'ensemble de ces points, la Commission rappelle aux honorables parlementaires sa position présentée au Conseil dès 1987 dans sa communication du 29 juillet 1987 ⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO n° L 395 du 30. 12. 1989.⁽²⁾ COM(87) 312 final.**QUESTION ÉCRITE N° 609/90****de M. Bryan Cassidy (ED)****à la Commission des Communautés européennes***(20 mars 1990)**(90/C 266/77)***Objet:** Expérimentation de produits cosmétiques sur les animaux

On ne peut que se féliciter des initiatives prises récemment par la Commission, entre autres, en vue de mettre un terme au test de la DL 50.

La Commission a-t-elle toutefois été informée des nouvelles propositions qui visent à modifier la directive 76/768/CEE ⁽¹⁾ sur les produits cosmétiques? Sous leur forme actuelle, ces propositions sont combattues par l'industrie cosmétique dans la mesure où elles se réfèrent à une série d'expérimentations spécifiques sur des animaux et impliqueraient une augmentation considérable du nombre des animaux utilisés.

Comment est-il possible de concilier la volonté manifestée par la Commission de limiter les expérimentations sur les animaux, et dont témoignent l'initiative relative à la DL 50 et la proposition de décision du Conseil sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽²⁾, avec les exigences des nouvelles propositions précitées?

⁽¹⁾ JO n° L 262 du 27. 9. 1976, p. 169.⁽²⁾ JO n° C 200 du 5. 8. 1989, p. 8.**Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission***(15 mai 1990)*

La Commission prépare une modification de la directive 76/768/CEE relative aux produits cosmétiques puisqu'il subsiste encore des entraves majeures aux échanges de ces produits. En fait, plusieurs dispositions de ladite directive telles que la limite entre produits cosmétiques et médicaments, la sécurité du produit fini et les exigences d'étiquetage applicables aux produits cosmétiques doivent être rédigées de manière plus spécifique et plus complète, afin de mieux rendre compte de la façon dont la sécurité des produits cosmétiques est garantie.

La nouvelle modification n'aura donc pas pour effet d'introduire des exigences d'essai supplémentaires par rapport aux pratiques actuelles. En revanche, elle reflétera davantage la législation communautaire en vigueur qui garantit que les dispositions relatives à la sécurité soient interprétées de manière homogène dans l'ensemble de la Communauté.

En ce qui concerne la limitation des expérimentations de produits cosmétiques sur les animaux, la Commission tiendra certainement compte, par le biais d'un nouvel article, des dispositions d'instruments communautaires

existants et contraignants tels que la directive 86/609/CEE relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques ⁽¹⁾ et la directive 67/548/CEE sur les substances dangereuses ⁽²⁾, domaines dans lesquels des travaux ont été entrepris en vue de mettre un terme au test de la DL 50. En outre, la possibilité de réglementer la dénomination «non testé sur l'animal» revendiquée pour les nouveaux produits cosmétiques est actuellement à l'étude, ce qui pourrait aussi avoir un effet bénéfique.

Par ailleurs, la Commission soutient, par le biais de plusieurs programmes de recherche, le développement de nouveaux systèmes d'expérimentation *in vitro*. En particulier, des projets tels que «la reconstitution *in vitro* de peau humaine destinée aux études pharmacologiques et toxicologiques» contribueront à limiter le nombre d'animaux nécessaires pour tester la sécurité des produits cosmétiques.

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 196 du 16. 8. 1967, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 620/90

de M. Ben Visser (S)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mars 1990)

(90/C 266/78)

Objet: Catalyseurs de voitures

Un article paru dans la presse ⁽¹⁾ attire l'attention sur les inconvénients des catalyseurs dont certaines voitures sont équipées. Le cancérologue allemand Nieper a constaté que les catalyseurs laissaient échapper 0,8 à 1,6 milligramme d'atomes de platine tous les 1 000 kilomètres; ces atomes pénètrent, via l'atmosphère, dans le corps humain et peuvent entraîner à long terme un cancer. Le docteur Nieper fonde ses constatations sur des recherches qu'il a effectuées à T'ai-wan, au Japon et aux États-Unis d'Amérique. Des instituts de recherches néerlandais, comme le TNO, estiment que Nieper va trop loin dans ses affirmations.

1. De quels résultats la Communauté dispose-t-elle en matière de recherches sur les conséquences néfastes des catalyseurs?
2. La Communauté estime-t-elle que de nouvelles recherches doivent être entreprises?
3. Dans l'affirmative, quelles actions la Communauté va-t-elle mener dans ce domaine?

⁽¹⁾ De Telegraaf du 3 février 1990.

Réponse donnée par M. Ripa di Meana au nom de la Commission

(31 mai 1990)

Les récentes données analytiques ne permettent pas de confirmer le taux de 0,8 à 1,6 milligramme d'atomes de platine par 1 000 kilomètres, comme avancé par l'honorable parlementaire. Les essais par sondage dans ce domaine indiquent des taux bien inférieurs à la limite de détection actuelle des méthodes analytiques.

Aucune donnée connue ne justifie aujourd'hui les soupçons qui pèsent sur les émissions des catalyseurs contenant des métaux nobles, comme le platine, du point de vue des risques pour l'environnement et la santé humaine.

Les États-Unis d'Amérique et le Japon ont largement commercialisé des véhicules équipés de convertisseurs catalytiques dix ans environ avant l'Europe. Aucune découverte alarmante concernant les effets des émissions de platine n'y a été signalée à ce jour.

Par mesure de précaution, le ministre fédéral de la recherche et de la technologie de la république fédérale d'Allemagne a néanmoins commandé un projet de recherche, visant à améliorer les méthodes analytiques de détection des traces de platine, à analyser les émissions de platine émanant des pots catalytiques et à déterminer les effets potentiels du platine pulvérisé sur les écosystèmes, les chaînes alimentaires et la santé de l'homme. Ce projet de recherche n'est pas encore terminé.

Les résultats des recherches allemandes seront publiés. Par conséquent, la Commission considère que toute recherche dans ce domaine est inutile à l'heure actuelle et ne lui a attribué aucun fonds dans le cadre du programme de recherche sur l'environnement.

QUESTION ÉCRITE N° 624/90

de M. Juan Garaikoetxea Urriza (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mars 1990)

(90/C 266/79)

Objet: Aides en faveur du Pays basque en 1989

La Commission pourrait-elle préciser à combien s'est élevé le concours du Feder (Fonds européen de développement régional) en faveur du Pays basque en 1989, à l'exclusion des programmes d'initiative communautaire?

Comment ont été gérés les fonds du Feder affectés à l'Espagne pendant la période transitoire de l'entrée en vigueur de la réforme des Fonds structurels?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(14 mai 1990)

En 1989, première année de la mise en œuvre de la réforme des Fonds structurels, les travaux de la Commission se sont concentrés sur la préparation et l'établissement des cadres communautaires d'appui pour les régions en retard de développement (objectif n° 1) et les zones industrielles en déclin (objectif n° 2).

Dans ces conditions la Commission, en accord avec les autorités espagnoles et sur la base des dispositions transitoires prévues à l'article 15 du règlement cadre ⁽¹⁾, a approuvé essentiellement des projets qui étaient en attente avant la fin de 1988.

Dans le cas du Pays basque, un seul projet, comportant une contribution du Feder de 250 000 écus a été approuvé en 1989, les autorités espagnoles ayant préféré adapter en programme opérationnel l'ancien PNIC présenté fin 1988. Ce programme, qui couvre la période 1989-1991 et prévoit une contribution totale du Feder de 140 millions d'écus, est actuellement en cours d'instruction et pourrait être approuvé très prochainement.

Les projets présentés avant le 31 décembre 1988 et approuvés en 1989 au bénéfice des différentes régions espagnoles sont repris dans le tableau détaillé que la Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement européen.

⁽¹⁾ JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 9.

QUESTION ÉCRITE N° 638/90

de M^{me} Marie Jepsen (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mars 1990)

(90/C 266/80)

Objet: Travail abusif des enfants au Portugal

Quelles mesures la Commission envisage-t-elle de prendre afin de mettre aussi rapidement que possible un terme au fait inacceptable que en violation des conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), de la charte communautaire des droits sociaux et des objectifs du programme d'action sociale de la Commission, quelque 200 000 enfants (dont presque 75 % de moins de quatorze ans) sont employés dans l'industrie portugaise de la chaussure, des textiles et des vêtements, ainsi que dans les secteurs de la métallurgie et de la construction?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(1^{er} juin 1990)

Le Portugal n'a pas ratifié la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) n°s 59 et 60 (1937) sur l'âge minimum.

Aux termes de l'article 123/1 de la loi des contrats de travail, les personnes âgées de moins de quatorze ans ou en dessous de l'âge obligatoire de scolarité ne peuvent pas travailler. Dans ces conditions, il appartient aux autorités nationales de faire respecter ces dispositions.

Par ailleurs, le programme d'action de la Commission pour la mise en œuvre de la charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs prévoit, dans son chapitre 11 «Protection des enfants et des adolescents», une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à la protection des jeunes.

QUESTION ÉCRITE N° 642/90

de M. Florus Wijsenbeek (LDR)

à la Commission des Communautés européennes

(20 mars 1990)

(90/C 266/81)

Objet: Accord de coopération «Bahntank Transport GmbH» (BTT)

La Commission sait-elle que, le 1^{er} janvier 1990, a démarré un accord de coopération, le «Bahntank Transport GmbH» (BTT), qui associe quatre entreprises de transport, d'une part, et les chemins de fer allemands, d'autre part?

Sait-elle qu'il n'est nullement assuré que BTT ne sera pas avantagé par rapport à des entreprises privées et que, tout au contraire, les chemins de fer allemands auraient même fait savoir à certaines de celles-ci que les prix du rail par kilomètre ne pouvaient être communiqués qu'après concertation avec BTT?

Pourrait-elle dire si elle compte vérifier, aussi rapidement que possible, s'il y a en l'espèce distorsion de concurrence et ce qu'elle compte faire si la chose devait être avérée?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(10 mai 1990)

La Commission a eu connaissance de la création de ce groupement, mais ne possède pas actuellement d'éléments d'information suffisants pour juger de sa compatibilité au regard du droit communautaire.

La Commission a donc décidé de demander de plus amples renseignements aux entreprises concernées, et elle ne manquera pas de tenir informé l'honorable parlementaire des suites de cette affaire.

QUESTION ÉCRITE N° 665/90**de M^{me} Hiltrud Breyer (V)****à la Commission des Communautés européennes***(23 mars 1990)**(90/C 266/82)*

Objet: Détérioration de la couche d'ozone

Il est à présent démontré que la détérioration de la couche d'ozone de la stratosphère est déjà beaucoup plus avancée que l'on ne pensait jusqu'ici. Outre les CFC, toute une série d'autres produits chimiques sont manifestement à l'origine de la destruction de la couche d'ozone.

1. Est-il exact que la détérioration de la couche d'ozone soit essentiellement imputable aux composés chlorés?
2. Quelle est, selon la Commission, la capacité de destruction potentielle des produits chlorés qui ne contiennent pas de fluor, comme, par exemple, les hydrocarbures tétrachlorés, le trichloréthylène, le perchloréthylène, etc.?
3. Quelles quantités de ces hydrocarbures chlorés sont émises, quelles quantités en sont exportées et importées?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(13 juin 1990)

1. Les scientifiques ont désigné les composés chlorés comme les principaux responsables de l'apparition de la diminution de la couche d'ozone au-dessus de l'Antarctique.

2. Les informations scientifiques actuelles indiquent que, outre les CFC et les halons, le tétrachlorure de carbone et le méthylchloroforme (1,1,1-trichloréthane) peuvent nuire à la couche d'ozone. Aussi s'attend-on à ce que ces substances soient réglementées par le protocole de Montréal révisé qui doit voir le jour en juin 1990.

On estime que des substances telles que le trichloréthylène ou le perchloréthylène ne détériorent pas la couche d'ozone en raison de leur brève durée de vie dans l'atmosphère.

3. Dans la Communauté, 460 974 tonnes de tétrachlorure de carbone ont été consommées en 1987 et 145 000 tonnes de méthylchloroforme en 1984.

QUESTION ÉCRITE N° 670/90**de M. Giuseppe Rauti (NI)****à la Commission des Communautés européennes***(23 mars 1990)**(90/C 266/83)*

Objet: Destruction des forêts tropicales

Dans la perspective du lancement d'ERS-1, le premier satellite chargé de l'étude de l'environnement mis en service par l'Agence spatiale européenne (ASE), la Commission peut-elle indiquer si une étude a été réalisée sur l'état des forêts tropicales du monde entier? Des experts de la Communauté européenne collaborent à ce projet, qui devrait étudier, en particulier, le «phénomène de désertification», qui gagne de nombreux pays méditerranéens, et «l'élévation du niveau de la mer». A ce propos, il est opportun de signaler que le «Centre ESRIN» de Frascati (l'un des sièges de l'ASE) a acquis, ces dernières années, une grande capacité d'analyse dans l'étude des problèmes d'environnement, puisqu'il gère la collecte et la diffusion des données obtenues grâce à des satellites analogues au Landsat américain. Par ailleurs, ce centre dispose d'une documentation qui pourrait être utilement mise à la disposition de chaque membre de la Commission afin d'enrichir le débat sur la destruction des forêts tropicales humides qui, selon les chiffres les plus récents, progresse inexorablement chaque année au rythme moyen de plus de 11 300 000 hectares (soit 21 hectares à la minute), et provoque, entre autres conséquences, l'émission de près d'un demi-milliard de tonnes d'anhydride carbonique venant s'ajouter aux 5 milliards de tonnes de déchets de combustion et entraînant inévitablement un «effet de serre».

La Commission pourrait-elle acquérir la documentation réunie par le centre ESRIN? Pourrait-elle, par ailleurs, inviter un expert de l'ASE à établir un rapport sur ce sujet?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**

(23 mai 1990)

La Commission et l'Agence spatiale européenne (ASE) ont élaboré un projet commun sur l'évaluation du déboisement tropical. Le projet TREES (Tropical Ecosystem Environment observations by Satellites) a pour objectifs de:

1. fournir des séries de données spatiales précises et des informations sur les paramètres environnementaux de l'écosystème tropical (par exemple, évolution de la couverture forestière, combustion de la biomasse) afin d'arriver à une meilleure estimation de leur impact sur les changements à l'échelle mondiale, tels que l'effet de serre;
2. élaborer un programme intégré d'observation par satellites en vue d'assurer une surveillance continue et à long terme la couverture forestière et de l'évolution du déboisement.

Ce projet fait appel à l'expérience considérable de l'ASE en matière de collecte des données spatiales et aux activités de recherche menées actuellement par le Centre commun de recherche (CCR) (institut des applications de la télédétection, Ispra) dans le domaine de la surveillance de la végétation tropicale grâce à l'utilisation de techniques de télédétection. Dans le cadre du projet TREES, les équipes de recherche du CCR et de l'ASE ainsi que de la communauté scientifique concernée effectueront un travail important d'observation et de modélisation. Le Centre commun de recherche, en particulier, tentera de démontrer que les données mondiales fournies par le radar à ouverture synthétique, ERS et relatives au capteur «tous temps», pourront être exploitées pour une surveillance continue des forêts tropicales.

Actuellement, l'institut des applications de la télédétection du CCR à Ispra analyse l'ensemble des données relatives au déboisement tropical, obtenues par les satellites de l'agence américaine NOAA (National Oceanic and Atmospheric Agency).

Les efforts de recherche et de développement consacrés à ce projet devraient aboutir à l'élaboration d'un système opérationnel de surveillance du déboisement tropical à l'échelle mondiale.

QUESTION ÉCRITE N° 672/90

de M. Virginio Bettini (V)

à la Commission des Communautés européennes

(23 mars 1990)

(90/C 266/84)

Objet: Système belge de télédistribution

1. La Commission ne considère-t-elle pas que le système de télédistribution, tel qu'il existe en Belgique, constitue une forme de monopole de l'image puisqu'il ne laisse aucune liberté de choix aux usagers en ce qui concerne la réception des chaînes qu'ils pourraient capter de façon autonome?

2. Ne considère-t-elle pas qu'au niveau communal, l'utilisateur n'ayant pas la liberté de choisir la société de télédistribution, le coût du soi-disant service constitue un véritable abus de position dominante?

3. Ne considère-t-elle pas que la société de télédistribution agit en position de monopole puisque, étant seule habilitée à le faire, elle impose la réception des programmes en fonction de ses propres intérêts, entravant ainsi la liberté de choix des abonnés?

4. Ne considère-t-elle pas que les règles imposées par l'État dans ce domaine vont à l'encontre de la libéralisation du marché de l'information télévisée?

Réponse donnée par sir Leon Brittan au nom de la Commission

(30 mai 1990)

La câblodistribution constitue pour le téléspectateur un moyen supplémentaire qui, outre les antennes individuelles ou collectives, permet de recevoir des programmes de télévision.

Elle permet d'augmenter le choix de programmes mis à la disposition des téléspectateurs et elle constitue également le seul moyen de diffusion de certains programmes spécifiques qui ne sont transmis que par câble.

En Belgique, la télédistribution est régie par une loi du 6 février 1987. Celle-ci donne au gouvernement belge un pouvoir discrétionnaire pour autoriser l'exploitation de réseaux de télédistribution par câble. En octroyant de tels droits spéciaux ou exclusifs à des entreprises de câblodistribution, le gouvernement belge leur confère une position dominante locale ou régionale. Cela ne suffit cependant pas pour en déduire qu'il y a également abus.

Il est vrai que ces sociétés pourraient, du fait de cette position, fixer des prix ou des conditions d'abonnement inéquitable. Ce problème a toutefois été prévu par la loi qui assujettit les câblodistributeurs à la réglementation économique sur les prix.

Par ailleurs, ces entreprises peuvent, de par leur protection légale, déterminer discrétionnairement les programmes qu'ils retransmettent sur leurs câbles. La Commission ne dispose toutefois pas d'indications que les entreprises concernées refuseraient, sans raisons objectives, telles que l'importance de la demande par rapport aux coûts, la retransmission de chaînes d'autres États membres.

Dans ces conditions, l'organisation de la câblodistribution sous forme d'un monopole local ou régional n'est pas contraire aux dispositions du traité.

QUESTION ÉCRITE N° 675/90

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 mars 1990)

(90/C 266/85)

Objet: Proposition de décision du Conseil portant conclusion au nom de la Communauté de la convention européenne sur la protection des vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques

On ne peut que se réjouir de l'intention de la Communauté européenne d'adhérer en tant que telle à cette

«convention européenne sur la protection des vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques».

La Commission peut-elle indiquer:

1. Quelle incidence aura cette adhésion en ce qui concerne la transposition de cette convention européenne dans la législation des États membres?
2. Combien d'États membres, et lesquels, ont déjà signé cette convention européenne?
3. Quel États membres ont d'ores et déjà ratifié cette convention?

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(1^{er} juin 1990)

1. La directive 86/609/CEE, adoptée par le Conseil le 24 novembre 1986 ⁽¹⁾, a déjà introduit dans le droit communautaire, au titre de l'article 100 du traité CEE, les principes, les objectifs et les dispositions essentielles de la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. Le délai fixé pour la transposition de cette directive par les États membres a expiré le 24 novembre 1989.

Par ailleurs, la Commission, dans sa proposition de décision du Conseil portant conclusion, au nom de la Communauté, de la convention susmentionnée ⁽²⁾, a prévu l'établissement d'une date pour le dépôt simultané des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation par la Communauté et les États membres.

2. À l'heure actuelle, huit États membres (la Belgique, le Danemark, la république fédérale d'Allemagne, la France, la Grèce, l'Espagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni) ont signé la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques.

3. D'après l'information disponible, seul un État membre (l'Espagne) a ratifié cette convention.

⁽¹⁾ JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

⁽²⁾ COM(89) 302 final.

QUESTION ÉCRITE N° 676/90

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 mars 1990)

(90/C 266/86)

Objet: Future réglementation concernant le «tabac à mâcher sec et humide»

Dans le cadre du programme «L'Europe contre le cancer», la Commission envisage de prendre des mesures contre

l'usage du tabac. Celles-ci visent à réglementer la teneur en goudron et à limiter la publicité concernant les cigarettes, les cigares, le tabac et le tabac à priser. Or, parmi les produits du tabac, il existe également le «tabac à mâcher sec et humide».

La Commission envisage-t-elle de soumettre celui-ci à la même réglementation que celle déjà en vigueur prévue en ce qui concerne le tabac à fumer?

**Réponse donnée par M^{me} Papandreou
au nom de la Commission**

(22 mai 1990)

La Commission s'est engagée, en effet, dans le cadre du programme «L'Europe contre le cancer», à créer un cadre de mesures, au niveau européen, en vue de contrecarrer le développement de l'usage du tabac. Ces mesures tiendront particulièrement compte de la protection de la jeunesse.

Les diverses possibilités d'actions au niveau européen en vue de faire face à ce problème du tabac humidifié à sucer (tabac sans fumée à usage oral), dont les jeunes semblent être la cible spécifique, sont examinées actuellement dans le cadre des pouvoirs spécifiques de la Communauté européenne.

QUESTION ÉCRITE N° 683/90

de M. Stephen Hughes (S)

à la Commission des Communautés européennes

(23 mars 1990)

(90/C 266/87)

Objet: Manifestations réservées aux handicapés

La Commission peut-elle fournir des informations sur les compétitions réservées aux handicapés (par exemple: jeux olympiques, etc.) que la Communauté finance actuellement ou qu'elle envisagerait de financer?

**Réponse donnée par M. Dondelinger
au nom de la Commission**

(11 mai 1990)

La Commission soutient depuis un certain nombre d'années les activités sportives qui constituent un des moyens de stimuler l'aide à l'intégration sociale des personnes ayant des besoins particuliers. Récemment, la Commission a été en mesure d'accorder un concours financier limité pour certains événements.

Au cours de l'année 1990, la Commission soutiendra dix-neuf projets sportifs en faveur de personnes handicapées, au nombre desquels figurent des compétitions telles que les jeux olympiques européens d'été pour handicapés

mentaux (Glasgow), la course européenne d'endurance sur chaise roulante (Pays-Bas), les jeux olympiques pour handicapés mentaux (Belgique) et les jeux mondiaux (Pays-Bas).

QUESTION ÉCRITE N° 691/90

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 mars 1990)

(90/C 266/88)

Objet: Émissions de radon — Projets pilotes

La Commission serait-elle disposée à mettre en œuvre des projets pilotes dans les différents États membres en vue de consolider les informations dont nous disposons sur les émissions de radon?

QUESTION ÉCRITE N° 692/90

de M^{me} Mary Banotti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(23 mars 1990)

(90/C 266/89)

Objet: Émissions de radon à l'intérieur des habitations, en Irlande

Des informations récentes ayant fait état d'émissions importantes de radon à l'intérieur des habitations en Irlande, la Commission pourrait-elle préciser si elle est disposée à mettre en œuvre des propositions visant à atténuer ce problème?

Réponse commune aux questions écrites n° 691/90 et n° 692/90

par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission

(23 mai 1990)

Ces dernières années, tous les États membres ont participé à des projets pilotes visant à déterminer l'ampleur du problème de l'exposition de la population aux concentrations de radon à l'intérieur des bâtiments. Dans la plupart des États membres, ces projets pilotes ont été complétés par des enquêtes nationales de grande envergure dont les résultats sont déjà disponibles ou le seront bientôt.

Parmi les premiers projets pilotes réalisés, certains l'ont été avec le soutien de la Commission dans le cadre du programme de recherche dans le domaine de la radioprotection. Ces projets ont été lancés par la Commission en 1980 et ont bénéficié d'un soutien pendant le programme 1980-1984. Ils ont permis d'obtenir une représentation fiable de l'exposition moyenne de la population européenne, ainsi qu'une indication des régions où des expositions supérieures à la moyenne peuvent avoir lieu. Dans le programme 1985-1989, l'accent a été mis sur des études à caractère plus fondamental sur des aérosols contenant des produits de filiation du radon, sur la modélisation des infiltrations de radon et sur la mise au point de mesures défensives. En 1987, un groupe de travail *ad hoc* du groupe

d'experts institué conformément à l'article 31 du traité Euratom a publié un rapport ⁽¹⁾ donnant un aperçu de la situation actuelle dans la Communauté.

À la suite des initiatives de la Commission, tous les États membres ont lancé des campagnes nationales ou régionales de mesure des concentrations de radon à l'intérieur des bâtiments, raison pour laquelle, aujourd'hui, de tels efforts ne doivent plus être pris en charge par le programme de recherche. Toutefois, afin d'assurer la fiabilité et la qualité des contrôles en cours, il est prévu, dans le cadre du programme «radioprotection», d'organiser tous les trois ans un grand exercice international d'intercomparaison et d'interétalonnage, ainsi qu'un exercice d'intercomparaison annuel au niveau européen (élargi).

Trois grands contrats multinationaux ont débuté dans le cadre du programme actuel (1990/1991), portant sur les sources d'émission de radon, leur modélisation et la mise au point d'actions correctives, sur les études physico-chimiques relatives aux aérosols radioactifs utilisés dans les bâtiments et sur l'évaluation rétrospective de l'exposition au radon à l'intérieur des bâtiments. Les centres de recherche des douze États membres sont associés à ces contrats.

Les résultats d'une enquête nationale réalisée en république d'Irlande ont été publiés lors du dernier symposium international sur la radioactivité naturelle, qui s'est tenu à Lisbonne au mois de décembre 1987 ⁽²⁾. La concentration moyenne de radon est de 58 becquerels m⁻³, ce qui est relativement élevé, mais correspond toujours aux valeurs habituellement relevées dans d'autres États membres. Comme dans d'autres pays, des différences régionales apparaissent qui sont liées à des caractéristiques géologiques. Des valeurs plus élevées ont par exemple été enregistrées dans le comté de Clare. La valeur maximale relevée parmi vingt-neuf habitations choisies au hasard dans ce comté était de 1 700 becquerels m⁻³. La Commission a reçu d'autres informations relatives à l'enquête régionale en cours dans l'ouest de l'Irlande dont il ressort que les 400 becquerels m⁻³ sont dépassés dans presque 3 % des indications.

Le niveau de 400 becquerels m⁻³ a été défini dans une récente recommandation de la Commission relative à la protection de la population contre les dangers résultant de l'exposition au radon à l'intérieur des bâtiments ⁽³⁾ comme niveau de référence au-delà duquel des mesures correctives sont prises. Il est recommandé que des moyens simples mais efficaces visant à réduire la concentration de radon soient envisagés.

Des critères devraient être établis permettant l'identification des régions, des sites et des procédés de construction susceptibles d'aller de pair avec des niveaux élevés de radon à l'intérieur des bâtiments. L'identification des régions concernées pourrait nécessiter des efforts supplémentaires qui devraient se concentrer sur des enquêtes régionales prenant en considération les caractéristiques géologiques.

⁽¹⁾ Radioprotection: «Exposition au rayonnement naturel dans les maisons dans les États membres de la Communauté européenne», Luxembourg, mai 1987.

⁽²⁾ *Radiation Protection Dosimetry*, volume 24 n° 1/4, pages 379 à 382 (1988).

⁽³⁾ JO n° L 80 du 27. 3. 1990, p. 26.

QUESTION ÉCRITE N° 711/90**de M. Ian White (S)****à la Commission des Communautés européennes***(27 mars 1990)**(90/C 266/90)***Objet:** Mouvements transfrontaliers de déchets dangereux

Le gouvernement britannique a différé sa ratification de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, signée le 22 mars 1989, en arguant du fait que la directive 84/631/CEE ⁽¹⁾ lui faisait obligation d'agir conjointement avec les autres États membres de la Communauté et qu'il ne pouvait donc la ratifier seul.

La Commission peut-elle confirmer la validité de cette explication? Peut-elle donner un calendrier pour la présentation de propositions de directives modifiant la directive 84/631/CEE de manière à permettre aux États membres de devenir signataires de la convention de Bâle?

La convention de Lomé IV, signée le 15 décembre 1989, ainsi que la résolution votée par le Parlement européen le 25 mai 1989 appellent à l'interdiction complète des exportations de déchets dangereux vers les pays en voie de développement. La convention de Bâle, mentionnée plus haut, reconnaît quant à elle que s'est fait jour un «sentiment croissant favorable à l'interdiction des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination dans d'autres États, en particulier dans les pays en développement».

Dans ces conditions, la Commission a-t-elle l'intention de présenter une proposition de directive modifiant la directive 84/631/CEE de manière à interdire les exportations de déchets dangereux vers les pays en voie de développement, quels qu'ils soient, et à obliger les États membres à supprimer définitivement le commerce des déchets dangereux?

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 13. 12. 1984, p. 31.

**Réponse donnée par M. Ripa di Meana
au nom de la Commission**

(8 mai 1990)

La raison invoquée par le gouvernement britannique pour différer sa ratification de la convention de Bâle, c'est-à-dire l'obligation d'agir conjointement avec les autres États membres de la Communauté, est parfaitement valable. De fait, la Communauté a été parmi les premiers signataires de cette convention, au côté de huit de ses États membres; le gouvernement du Royaume-Uni a signé la convention le 6 octobre 1989.

La Commission élabore actuellement une proposition de règlement remplaçant la directive 84/631/CEE. Par la

résolution adoptée lors de sa réunion du 22 mars 1990, le Conseil a invité la Commission à transmettre sa proposition en juin 1990 au plus tard. La Commission donne la priorité absolue à cette tâche.

Ceci étant, la Commission souhaite rappeler que la ratification par les États membres et l'approbation par la Communauté ne dépendent pas de l'adoption de la législation de mise en œuvre. La Commission a l'intention de proposer une autorisation d'approbation de la convention par la Communauté en avril au plus tard, de façon à permettre une ratification/approbation commune par la Communauté et les États membres bien avant la fin de l'année.

En vertu de l'article 39 de la convention de Lomé IV, la Commission introduira une interdiction d'exportation de déchets dangereux vers les pays de l'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP). Les exportations vers d'autres pays en voie de développement sont rendues quasiment impossibles par les dispositions de la convention de Bâle; elles seraient considérées, si elles avaient lieu, comme un trafic illicite. La Commission veillera à la mise en œuvre scrupuleuse de ces dispositions et à l'adoption d'une approche non minimaliste.

QUESTION ÉCRITE N° 716/90**de M. Francisco Lucas Pires (PPE)****à la Commission des Communautés européennes***(27 mars 1990)**(90/C 266/91)***Objet:** Programmes de bourses universitaires

Les boursiers en biotechnologie du programme *Bap* (programme d'action dans le domaine de la biotechnologie) sont confrontés au problème suivant: ce programme se termine en décembre alors que le programme *Bridge* (recherche biotechnologiques pour l'innovation, le développement et la croissance en Europe) ne sera mis en œuvre qu'à partir du mois de mars de l'année prochaine.

La Commission peut-elle préciser la manière dont elle compte résoudre ce problème qui pénalise déjà certains chercheurs?

**Réponse donnée par M. Pandolfi
au nom de la Commission**

(11 mai 1990)

Le programme *Bap* ⁽¹⁾ a été arrêté par la décision du Conseil du 12 mars 1985 pour une durée de cinq ans (1^{er} janvier 1985 au 31 décembre 1989).

Le programme *Bridge* ⁽²⁾ a été arrêté par la décision du Conseil du 27 novembre 1989 pour une durée de quatre ans (1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1993).

L'octroi de bourses de formation s'est poursuivi sans aucune interruption entre le programme *Bap* et le programme *Bridge*.

Pour le programme *Bridge*, la première sélection de 1990 a eu lieu le 29 mars 1990.

(¹) JO n° L 83 du 25. 3. 1985.

(²) JO n° L 360 du 9. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 761/90

de M. James Elles (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mars 1990)

(90/C 266/92)

Objet: Communauté européenne et organisations internationales

La Commission voudrait-elle fournir une liste des organisations internationales desquelles la Communauté européenne est membre à part entière? À combien se chiffre la contribution financière versée à chacune de ces organisations au titre de l'appartenance?

La Commission voudrait-elle en outre fournir une liste des organisations internationales auxquelles la Communauté appartient conjointement avec les États membres?

Réponse donnée par M. Andriessen
au nom de la Commission

(28 juin 1990)

La Communauté est actuellement membre de certaines organisations internationales par suite de sa participation à la conclusion d'accords internationaux sur la pêche.

La Communauté en tant que partie à ces accords contribue au budget:

- de la NAFO (Organisation des pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest) pour 63 800 écus»
- de la CCAMLR (Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique) pour 38 500 écus,
- de la NASCO (Organisation pour la conservation du saumon de l'Atlantique Nord) pour 101 600 écus
- et
- de la commission des pêches de la mer Baltique pour 14 500 écus.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au secrétariat général du Parlement européen l'ouvrage «Relations des Communautés européennes avec les organisations internationales».

QUESTION ÉCRITE N° 785/90

de M. James Elles (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(29 mars 1990)

(90/C 266/93)

Objet: Modalités de la normalisation

À l'heure où le programme 1992 se tourne de plus en plus vers les comités de normalisation [comité européen de normalisation (CEN) et comité européen de normalisation électrotechnique (Cenelec)] pour la mise en œuvre des décisions arrêtées par la Communauté européenne, la Commission estime-t-elle que ces organes sont suffisamment ouverts aux intérêts qui seront concernés par les positions qu'ils prendront? Dans la négative, quelles améliorations la Commission recommande-t-elle?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission

(8 mai 1990)

Une des actions planifiées dans le programme «marché intérieur 1992» consiste en l'élimination des entraves techniques, action dans laquelle la normalisation européenne joue un rôle très important dans le cadre des directives basées sur la résolution du Conseil du 7 mai 1985 (¹) et les conclusions du Conseil du 16 juillet 1984 (appelées les directives «nouvelle approche»).

Le 13 novembre 1984, la Commission a conclu avec les organismes européens de normalisation CEN et Cenelec un accord global de coopération dans lequel ces organismes s'engagent notamment à veiller à ce que tous les milieux intéressés, quand ceux-ci le désirent, soient effectivement associés à l'élaboration des normes européennes. L'organisation de cette participation aux travaux de normalisation ainsi que l'établissement de la position nationale s'effectuent par les membres du CEN/Cenelec d'une manière ouverte et transparente sur base de cet engagement. En plus, les règles internes du CEN/Cenelec garantissent une consultation très large par le biais d'une enquête publique ainsi que l'application d'un processus de décision démocratique.

La Commission a par ailleurs signé en 1989 un accord de coopération avec la confédération européenne des syndicats afin de permettre la consultation et de faciliter la participation des représentants des travailleurs dans les activités de normalisation européenne pour les problèmes liés à la santé et à la sécurité sur les lieux de travail.

Vu l'importance capitale des activités de normalisation européenne pour le développement de l'intégration économique en Europe, la Commission examine actuellement les possibilités d'améliorer les modalités de la consultation et de la participation directe au niveau européen pour

tous les intérêts concernés. Elle prépare actuellement un Livre vert sur la normalisation, afin d'ouvrir un débat général concernant le développement futur de la normalisation européenne.

(¹) JO n° C 136 du 4. 6. 1985, p. 1.

QUESTION ÉCRITE N° 799/90

de M. Victor Manuel Arbeloa Muru (S)
à la Commission des Communautés européennes
(29 mars 1990)
(90/C 266/94)

Objet: Transposition de directives communautaires dans le droit national

Combien de directives communautaires n'ont pas été transposées dans les législations intérieures respectives d'un ou de plusieurs pays membres, dans les délais prévus? Combien d'États n'ont pas transposé dans leur législation l'une ou l'autre de ces directives?

Réponse donnée par M. Delors
au nom de la Commission
(27 avril 1990)

La Commission prie l'honorable parlementaire de se référer aux rapports annuels au Parlement européen sur le contrôle de l'application du droit communautaire (¹).

Le septième rapport 1989) est en préparation.

(¹) Premier rapport annuel au Parlement européen — COM(84) 181 final. Deuxième rapport annuel au Parlement européen — COM(85) 149 final. Troisième rapport annuel au Parlement européen — JO n° C 220 du 1. 9. 1986. Quatrième rapport annuel au Parlement européen — JO n° C 338 du 16. 12. 1987. Cinquième rapport annuel au Parlement européen — JO n° C 310 du 5. 12. 1988. Sixième rapport annuel au Parlement européen — JO n° C 330 du 30. 12. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 814/90

de M^{me} Cristina Muscardini (NI)
à la Commission des Communautés européennes
(4 avril 1990)
(90/C 266/95)

Objet: Réglementation sur la diagnose *in vitro* pour les pathologies humaines et animales

Dans la mesure où il n'existe pas de réglementation spécifique en matière de diagnose *in vitro* permettant de termi-

ner et de prévenir les affections humaines et animales, où l'évaluation insuffisante et erronée de certaines affections peut déboucher sur l'irréversibilité de la maladie ou sur la transmission de cette dernière de l'animal à l'homme lorsque l'animal n'est pas correctement traité et où la mise en place de dispositions spécifiques applicables à la diagnose instrumentale ne peut pas être plus longtemps reportée étant donné qu'il existe un protocole international pour l'art pharmaceutique, la Commission peut-elle préciser quelle procédure il convient de suivre, en l'absence d'une telle réglementation, pour l'étiquetage, la promotion et la commercialisation de ces produits au niveau européen et étudie-t-elle actuellement une directive en la matière ou, quoi qu'il en soit, quelles dispositions a-t-elle l'intention de prendre?

Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission
(23 mai 1990)

La Commission envisage, en effet, de proposer une directive réglementant la mise sur le marché des dispositifs médicaux destinés au diagnostic *in vitro*. Toutefois, l'étude de ce sujet n'est pas encore finalisée. Une proposition devrait pouvoir être finalisée en 1991.

QUESTION ÉCRITE N° 820/90

de M. Ben Fayot (S)
à la Commission des Communautés européennes
(4 avril 1990)
(90/C 266/96)

Objet: Révision du traité Euratom

Il apparaît de plus en plus que l'énergie nucléaire n'est pas dominée par l'homme. Au niveau du fonctionnement quotidien des réacteurs, un rapport récent d'EDF (électricité de France) sur la sûreté nucléaire en 1989 révèle que l'année 1989 «a été marquée par quelques incidents importants». D'autre part, tout le volet du stockage des déchets radioactifs n'a jamais été sérieusement considéré au moment de la décision de construire des installations nucléaires. Enfin, le démantèlement d'installations nucléaires vieillies pose des problèmes énormes, dont le coût n'a jamais été pris en considération pour la constitution des prix de revient de l'énergie fournie. Par ailleurs, il se révèle que la sécurité des populations environnantes (dans le cas de la centrale de Cattenom, les deux tiers de la population luxembourgeoise risquent d'être éliminés si un accident important y survenait) est gravement compromise du fait de l'emplacement de telles centrales. Enfin, tout ce qui concerne la non-prolifération reste du domaine des autorités nationales et des considérations mercantilistes.

Dès lors, la Commission ne pense-t-elle pas qu'il convient de réviser d'urgence et de fond en comble le traité Euratom pour répondre aux inquiétudes profondes de la grande majorité de nos populations?

Réponse donnée par M. Cardoso e Cunha
au nom de la Commission
(8 juin 1990)

La sécurité des populations et de l'environnement contre les dangers éventuels résultant de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire a toujours été une des préoccupations essentielles de la Commission.

La Commission est en effet convaincue que l'énergie nucléaire ne pourra apporter une contribution durable à la sécurité d'approvisionnement énergétique de la Communauté que si, à chaque instant, la protection de la population et de l'environnement est assurée.

La Commission est d'avis que cette protection peut être réalisée en premier lieu par un exercice rigoureux des compétences que confie le traité Euratom à la Communauté.

QUESTION ÉCRITE N° 845/90

de M. Andrea Bonetti (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(4 avril 1990)

(90/C 266/97)

Objet: Transport de marchandises à destination de l'Autriche et en transit sur ce territoire. Introduction du transport routier de cabotage

L'intervention de la Commission des Communautés européennes auprès de l'Autriche, qui s'est faite avec l'accord de la République italienne et de la République fédérale d'Allemagne, a, en réalité, gelé les relations entre ces deux pays de la Communauté et ce pays tiers sur la question des transports routiers de marchandises à destination de ce dernier et en transit sur son territoire.

Compte tenu du malaise qui s'en est suivi et dont se plaignent les transporteurs routiers italiens au niveau aussi bien des interdictions de circulation nocturne des poids lourds que du nombre trop limité des autorisations de destination et de transit accordées par les autorités autrichiennes, la Commission voudrait-elle faire état des initiatives qu'elle a prises à cet égard?

En ce qui concerne les propositions formulées par les transporteurs routiers italiens, la Commission voudrait-elle également préciser si elle considère que l'application, au territoire de la République italienne, du règlement

(CEE) n° 4059/89 ⁽¹⁾ qui prévoit l'instauration à titre transitoire d'un contingent d'autorisations de transport routier de cabotage se heurte toujours à des conditions qui en exigent le renvoi?

⁽¹⁾ JO n° L 390 du 30. 12. 1989, p. 3.

Réponse donnée par M. Van Miert
au nom de la Commission
(3 juillet 1990)

En ce moment la Commission mène, au nom de la Communauté, des négociations avec les États tiers de transit dont l'Autriche. L'objectif de ces négociations est de surmonter les difficultés que rencontre le transit intracommunautaire dans ces États tiers. Dans le cadre de ces négociations, et également sur l'insistance de la Commission, un certain nombre d'exemptions à l'interdiction autrichienne de circuler la nuit a été accordée par le ministre autrichien des transports, qui concerne notamment certains transports spécifiques (lait, denrées périssables et journaux). La Commission poursuivra ses efforts dans ce domaine.

Il n'y a aucun rapport entre les difficultés de transit par les États tiers et le règlement (CEE) n° 4059/89 ⁽¹⁾. En effet, ce dernier concerne uniquement l'exécution de transports nationaux dans un État membre par des transporteurs communautaires établis dans un autre État membre (cabotage). Ce règlement ne prévoit pas le report de sa mise en application. Il comporte seulement une clause de sauvegarde permettant de prendre des mesures en cas de crise, due à l'activité de cabotage. Étant donné que le cabotage ne sera autorisé qu'à partir du 1^{er} juillet 1990, il est prématuré d'envisager l'application de ladite clause de sauvegarde.

⁽¹⁾ JO n° L 390 du 30. 12. 1989, p. 3.

QUESTION ÉCRITE N° 878/90

de M^{me} Ursula Schleicher (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(9 avril 1990)

(90/C 266/98)

Objet: Répercussions du marché intérieur sur le secteur de la pharmacie en Allemagne

Dans le secteur pharmaceutique également, la réalisation du marché intérieur nécessite une réglementation communautaire: une partie de celle-ci a déjà été soumise par la Commission, une autre est en voie d'élaboration. Les dispositions nationales sont, aujourd'hui comme hier, extrêmement divergentes, notamment en ce qui concerne:

- le droit d'établissement des pharmaciens (propriété pour compte de tiers et copropriété),
- la fixation du prix des médicaments (notamment la fixation du prix en fonction des étapes de la distribution: prix franco usine, majoré, prix de gros, marge bénéficiaire du pharmacien),

- la délimitation de l'assortiment des médicaments (médicaments délivrés sur ordonnance et médicaments en vente libre)
 - et
 - le remboursement des médicaments par les régimes de sécurité sociale.
1. La Commission a-t-elle effectué des études précises sur ces différents types de problèmes en général, et sur les répercussions économiques du marché intérieur en particulier?
 2. La Commission considère-t-elle la proposition de directive concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur couverture dans le cadre des systèmes nationaux d'assurance maladie comme suffisante pour que le prix des médicaments puisse être fixé de manière comparable dans un grand marché intérieur européen?

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(29 mai 1990)

1. Le droit d'établissement des pharmaciens au sein de la Communauté européenne est régi par les directives 85/432/CEE et 85/433/CEE du 16 septembre 1985 du Conseil ⁽¹⁾. La question de la propriété des pharmacies ne s'y trouve pas réglée: elle continue à relever du droit national de chaque État membre. La Commission considère qu'aucune initiative concernant spécifiquement la pharmacie n'est nécessaire dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur.

En ce qui concerne les conditions de délivrance des médicaments aux patients, la Commission a récemment soumis au Conseil une proposition de directive concernant le statut légal de délivrance des médicaments à usage humain ⁽²⁾. Cette proposition vise à harmoniser les critères utilisés pour distinguer les médicaments dont la délivrance est soumise à la présentation d'une prescription médicale de ceux dont la délivrance n'est pas soumise à prescription. La Commission a estimé qu'il n'était pas nécessaire, pour l'achèvement du marché intérieur, d'harmoniser les dispositions nationales relatives au monopole pharmaceutique pour la vente au détail des médicaments: les divergences existantes en la matière ne provoquent en effet guère d'obstacles significatifs dans le commerce intracommunautaire.

2. La directive 89/105/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes nationaux d'assurance maladie ⁽³⁾ ne constitue qu'un premier pas dans la perspective d'un rapprochement des politiques nationales en matière de détermination des prix et de remboursement des médicaments. Elle prévoit expressément que la Commission soumettra au Conseil, avant le 31 décembre 1991, à la lumière de l'expérience acquise, une proposition comportant des mesures appropriées en vue de supprimer les distorsions ou entraves subsistant, en

ce qui concerne la libre circulation des médicaments, de manière à harmoniser davantage ce secteur avec les conditions normales du marché intérieur.

⁽¹⁾ JO n° L 253 du 24. 9. 1985.

⁽²⁾ COM(89) 607 final.

⁽³⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989.

QUESTION ÉCRITE N° 916/90

de M. George Patterson (ED)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1990)

(90/C 266/99)

Objet: Fixation des prix des médicaments

Quelles mesures ont-elles été prises pour établir les données relatives aux accords en matière de fixation des prix des médicaments dont il est question dans la directive 89/105/CEE ⁽¹⁾? De quelle manière ces données seront-elles rendues publiques?

⁽¹⁾ JO n° L 40 du 11. 2. 1989, p. 8.

**Réponse donnée par M. Bangemann
au nom de la Commission**

(31 mai 1990)

La Commission travaille actuellement à la création d'une base de données pharmacologiques communautaire contenant des données scientifiques et économiques (dont les prix) sur les spécialités pharmaceutiques commercialisées dans la majorité des États membres. Les étapes suivantes ont déjà été franchies:

- a) l'analyse préliminaire a été effectuée au cours de la première moitié de 1989 et le rapport en résultant a défini les principaux choix stratégiques relatifs à la structure des informations de la base de données;
- b) un prototype de la base de données communautaire a été élaboré avec un échantillon restreint de spécialités pharmaceutiques;
- c) la Commission a entamé une étude détaillée des bases de données pharmacologiques nationales afin d'évaluer en détail la structure et la nature des informations qu'elles contiennent. Un réseau de contacts a été établi au sein de la Communauté à cet effet.

Un rapport de faisabilité sera établi sur la base des informations recueillies. Le montage effectif de la base de données communautaire s'effectuera progressivement au cours des trois prochaines années.

La Commission a l'intention de la rendre publique, comme elle le fait actuellement avec d'autres bases de données, dans le cadre des Eurobases.

QUESTION ÉCRITE N° 940/90

de M. Proinsias de Rossa (CG)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1990)

(90/C 266/100)

Objet: Sauvegarde du patrimoine artistique

Dans la perspective de l'achèvement du marché intérieur, la Commission est-elle disposée, pour assurer la sauvegarde des œuvres d'art les États membres en général et dans leur pays d'origine en particulier, à instaurer des règles qui prévoiraient des contrôles sur les ventes plutôt que des contrôles douaniers, et entend-elle prendre des mesures pour garantir le libre accès du public à toutes les collections d'art importantes?

Réponse donnée par M. Bangemann

au nom de la Commission

(28 juin 1990)

Dans sa communication du 22 novembre 1989, relative à la protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique dans la perspective de la suppression des frontières intérieures en 1992 ⁽¹⁾, la Commission propose des orientations en vue de concilier, pour l'achèvement du marché intérieur, le principe fondamental de la libre circulation des biens culturels avec celui de la protection des «trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique» (article 36 du traité CEE).

Par cette communication, la Commission a ouvert un dialogue avec les États membres afin de rechercher si des mesures pouvaient être prises au niveau communautaire pour faire en sorte que l'abolition des contrôles aux frontières intérieures ne conduise à des conséquences contraires à la protection desdits trésors nationaux.

QUESTION ÉCRITE N° 949/90

de M. Juan Ramírez Heredia (S)

à la Commission des Communautés européennes

(17 avril 1990)

(90/C 266/101)

Objet: Logement des sans-abri

Le 16 juin 1987 ⁽¹⁾, le Parlement européen a adopté une résolution relative aux problèmes dont pâtissent les

couches de population les plus pauvres de la Communauté, et en particulier les personnes ne disposant pas d'un logement décent. La Commission s'est alors engagée à présenter des propositions détaillées visant, en premier lieu, à rendre plus supportables les conditions de vie des sans-abri et, à plus long terme, à résoudre définitivement les problèmes auxquels ceux-ci sont confrontés.

La Commission peut-elle dire sur quels résultats ont débouché les engagements qu'elle avait ainsi pris?

⁽¹⁾ JO n° C 190 du 20. 7. 1987, p. 33.

Réponse donnée par M^{me} Papandreou au nom de la Commission

(1^{er} juin 1990)

La Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse qu'elle a donnée à la question écrite n° 1163/89 de M. De Rossa ⁽¹⁾.

Par ailleurs, la Commission vient de recevoir le rapport de l'institut chargé d'effectuer une étude de faisabilité d'un système d'information permanent sur les sans-abri dans la Communauté. Elle l'examine actuellement pour voir la suite à donner aux propositions qui y sont contenues.

Le soutien financier à la FEANTSA (fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri) a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 1990 avec un programme de travail adapté à l'évolution des besoins dans ce domaine.

Une assistance technique communautaire est en outre prévue depuis le 1^{er} mars pour les réseaux issus du deuxième programme «pauvreté», y compris ceux travaillant pour les sans-abri, dans le but, entre autres, d'améliorer l'accès aux informations sur les différentes actions communautaires pouvant les concerner et sur les possibilités financières accessibles aux projets se consacrant aux plus démunis, et en particulier celles des Fonds structurels.

⁽¹⁾ JO n° C 125 du 21. 5. 1990, p. 40.

QUESTION ÉCRITE N° 980/90

de M. Pol Marck (PPE)

à la Commission des Communautés européennes

(25 avril 1990)

(90/C 266/102)

Objet: Construction du barrage de la Borie dans le département du Gard

Le 11 mai 1989, plusieurs maires de la région, notamment le maire de Saint-Jean-du-Gard, ont attiré l'attention de la Commission sur le fait que les promoteurs du barrage de la Borie ne respectaient pas les dispositions communautaires en la matière, notamment en négligeant d'établir un rapport sur l'impact écologique de ce projet.

Étant donné qu'aucun élément nouveau n'est intervenu, la Commission peut-elle confirmer ces faits et indiquer quelles démarches elle a entreprises auprès du gouvernement français?

**Réponse donnée par M. Millan
au nom de la Commission**

(12 juin 1990)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 1328/89 de M. Monnier-Besombes ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Voir page 12 du présent Journal officiel.

QUESTION ÉCRITE N° 1003/90

**de M. William Newton Dunn (ED)
à la Commission des Communautés européennes**

(11 mai 1990)

(90/C 266/103)

Objet: Définition d'un «établissement non bancaire»

Il semble qu'ait été publié un document de travail (référence XC-251-89-EN) qui propose des réglementations pour les établissements bancaires et non bancaires («non banks»).

La Commission peut-elle donner la définition d'un établissement non bancaire?

**Réponse donnée par sir Leon Brittan
au nom de la Commission**

(18 juin 1990)

Le document cité par l'honorable parlementaire est un texte à usage interne de la Commission: la terminologie qui y est employée est parfaitement informelle (colloquial) et ne doit donc pas être considérée comme ayant une portée juridique.

En revanche il existe une définition des services d'investissement proposée par la Commission dans la proposition modifiée de directive du Conseil concernant les services d'investissement dans le domaine des valeurs mobilières ⁽¹⁾.

Une «non-banque» dans le document auquel se réfère l'honorable parlementaire est toute entreprise qui fournit des services d'investissement et qui n'est pas un établissement de crédit, au vu de la directive 77/780/CEE ⁽²⁾, qui donne une définition de ce type d'établissement, qui est désigné comme «banque», dans le document en question.

⁽¹⁾ COM(89) 629 final.

⁽²⁾ JO n° L 322 du 17. 12. 1977.

QUESTION ÉCRITE N° 1082/90

**de M^{me} Winifred Ewing (ARC)
à la Commission des Communautés européennes**

(11 mai 1990)

(90/C 266/104)

Objet: Programme d'aide commun en Éthiopie

Considérant qu'il est indispensable que l'aide alimentaire parvienne aux régions touchées par la famine du Tigré et eu égard aux informations récentes selon lesquelles le gouvernement éthiopien a approuvé un programme d'aide commun qui permettrait de fournir un maximum de 10 000 tonnes de denrées alimentaires par mois, quelle aide concrète la Commission fournit-elle pour faire en sorte qu'un approvisionnement alimentaire et des camions soient mis à disposition pour maintenir l'ouverture du corridor alimentaire?

**Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission**

(29 juin 1990)

La Commission soutient totalement la «Southern line» («couloir sud») de Dessie à la région du Tigré, qui avance bien et qui constitue un accès d'une importance vitale pour les populations des régions du Nord.

Jusqu'à présent, l'aide humanitaire de la Commission à la «Southern line» consiste en aide alimentaire accordée aux organisations participant à cette opération et particulièrement au programme d'aide commun qui a déjà reçu plus de 40 000 tonnes de denrées alimentaires.

La Commission a également pris en charge divers coûts afférents à la «Southern line», tels que les coûts de transport intérieur, des pièces de rechange pour les camions, de l'équipement de stockage, le tout représentant environ 5 millions d'écus.

Par ailleurs, la Commission suit la situation de très près et est disposée à accorder toute aide supplémentaire jugée nécessaire, particulièrement dans le cadre du programme d'action des Nations unies en faveur de la région Nord de l'Éthiopie.

QUESTION ÉCRITE N° 1104/90

**de M. Ernest Glinne (S)
à la Commission des Communautés européennes**

(14 mai 1990)

(90/C 266/105)

Objet: Situation au Liberia et attitude de la Communauté

Depuis l'«élection» d'octobre 1985, marquée par une intimidation générale, de nombreux exils et arrestations de personnalités politiques, la fermeture de journaux et des

irrégularités de dépouillement flagrantes, le régime du président Samuel K. Doe affronte une insurrection dans la région de Nimba. La répression est d'une brutalité extrême (stratégie de la «terre brûlée» et massacres féroces), provoquant la fuite de 120 000 réfugiés au-delà des frontières. La confrontation prend en outre des allures tribales (les Krahns soutenant le pouvoir actuel et pratiquant des rétorsions «préventives» contre les populations Gios et Manos), cependant que la pratique des «disparitions» se répand dans la capitale.

La Chambre des représentants et le Sénat des États-Unis d'Amérique, vu ces faits, ont supprimé le programme d'aide américain (des conseillers militaires restant cependant présents en terre Nimba pour améliorer le «style» du combat des unités gouvernementales...), malgré les énormes avantages traditionnellement consentis par Monrovia à Washington: émissions de la Voix de l'Amérique sur toute l'Afrique occidentale, droits complaisants d'atterrissage et de ravitaillement de l'armée de l'air nord-américaine, renseignement, bienveillance envers Firestone, géant du caoutchouc naturel, etc. Les Douze ont exprimé pour leur part le 14 avril leur «profonde préoccupation».

La Commission pourrait-elle dès lors répondre aux questions ci-après:

1. Quelle a été l'ampleur annuelle, depuis le 1^{er} janvier 1986, des aides accordées au Liberia dans le cadre de Lomé III et via le Fonds européen de développement?
2. Quelle a été l'ampleur, pour la même période, des principales aides bilatérales émanant de pays de la Communauté européenne?
3. Ne s'impose-t-il pas de «geler» les aides de Lomé III et IV dans l'attente des conclusions d'une commission internationale d'enquête convenue et organisée objectivement et paritairement avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) et de rapports du Comité international de la Croix-Rouge?
4. N'est-il pas nécessaire de prévoir dès maintenant une observation attentive, sur le terrain, des élections présidentielles qui auront lieu en 1991 si le mandat du président Doe va pleinement jusqu'à son terme et de tenter de réduire sans délai, si possible, les affrontements (tribaux et autres) ultraviolents?

Réponse donnée par M. Marín
au nom de la Commission
(4 juillet 1990)

1. Le programme indicatif concernant le Liberia au titre du sixième FED (Fonds européen de développement)

dans le cadre de Lomé III s'élève à 45 millions d'écus. Au 31 octobre 1989, 30,8 millions d'écus (soit 68,4 % du programme indicatif) avaient fait l'objet de conventions ou de décisions de financement et 6,6 millions d'écus environ (14,6 % du programme indicatif) avaient fait l'objet d'engagements. À la même date, le montant total des aides accordées s'élevait à 2,5 millions d'écus environ (5,5 % du programme indicatif). Hormis ce programme, la Commission a lancé une action d'aide d'urgence (coût: 130 000 écus) pour offrir des soins de santé aux personnes déplacées au Liberia en raison de la guerre civile et du climat d'insécurité qui règne dans le pays depuis décembre 1989.

2. Les États membres ne communiquent pas régulièrement à la Commission d'informations relatives au montant et à la nature des aides bilatérales qu'ils accordent aux pays ACP. On peut cependant estimer que le volume des aides bilatérales accordées par les États membres au Liberia a atteint, sur la base des engagements, 26,2 millions d'écus et 12,3 millions d'écus en 1986 et 1987 respectivement.

3. La convention de Lomé met l'accent sur le fait que la politique de développement et la coopération au développement sont étroitement liées au respect des droits de l'homme et la Commission est pleinement consciente du fait que les droits de l'homme doivent jouer un rôle de plus en plus important dans le cadre de la nouvelle convention. En ce qui concerne la question du maintien de l'aide communautaire, la Commission continuera à suivre attentivement l'évolution de la situation et à mener sa coopération au Liberia conformément aux dispositions et à l'esprit des conventions de Lomé.

4. La Communauté suivra également attentivement l'évolution générale de la situation politique au Liberia, en particulier pendant la période qui précède les prochaines élections présidentielles.

QUESTION ÉCRITE N° 1180/90

de M^{me} Winifred Ewing (ARC)

à la Commission des Communautés européennes

(14 mai 1990)

(90/C 266/106)

Objet: Incidence de la réunification de l'Allemagne sur l'économie de la Communauté

La Commission voudrait-elle fournir le détail de ses estimations provisoires concernant l'incidence de la réunification de l'Allemagne sur l'économie de la Communauté et sur le système monétaire européen (SME) et/ou des informations relatives à son intention de fournir ces estimations?

Réponse donnée par M. Christophersen
au nom de la Commission
(4 juillet 1990)

Dans ses prévisions économiques à court terme de mai dernier, la Commission a tenu compte de l'incidence de

l'union économique et monétaire de l'Allemagne sur l'économie de la Communauté. Même sur la base des hypothèses prudentes retenues par la Commission, s'il était fait abstraction de l'unification allemande, dont les effets ne se feront pleinement sentir qu'à partir de 1992, la croissance économique prévue pour 1991 serait réduite de plus d'un quart de point pour la Communauté tout entière.

Le principal fait nouveau depuis l'établissement des prévisions de la Commission en mai a été la création par la république fédérale d'Allemagne du «Fonds Deutsche

Einheit». Celui-ci prendra à sa charge les deux tiers du déficit public de la République démocratique allemande. Cela aura pour effet de porter le déficit public de la république fédérale d'Allemagne à environ 1,5 % du produit national brut de ce pays en 1990 et à près de 2 % en 1991. Cependant, ce partage du déficit public de la République démocratique allemande n'a pas d'incidence importante sur les autres variables des prévisions établies par la Commission, car l'hypothèse retenue pour le niveau du déficit total de la République démocratique allemande ne s'en trouve pas affectée. Les prévisions économiques de la Commission de mai 1990 sont publiées dans le supplément A, n° 4/5 (avril - mai 1990) d'*Économie européenne*.